

Ousmane Diallo

L'arrimage du franc CFA à l'euro

Conséquences pour l'intégration
sous-régionale ouest-africaine

Préface de
Victoria Curzon Price

eurypa

Institut européen de l'Université de Genève

Le catalogue général
des publications est disponible
sur le site de de l'Institut européen:

www.unige.ch/ieug

Publications **eurypa**

Institut européen de l'Université de Genève
2, rue Jean-Daniel Colladon ♦ CH-1204 Genève

télécopie/fax +41 22-705 78 52
courriel/e-mail: **Marie-Helene.Houze@ieug.unige.ch**

eurypa vol. 15-2002

ISBN 2-940174-15-6
ISSN 1421-6817

© Institut européen de l'Université de Genève
Juillet 2002

Table des matières

Préface , par Victoria Curzon Price	vii
Introduction	ix
CHAPITRE I ^{ER}	
Incidences juridiques de l’ancrage du franc CFA à l’euro	
<i>Les débats sur l’arrimage du franc CFA à l’euro</i>	2
Le cadre franco-africain	5
Le cadre franco-européen	11
La position de la France sur le statut juridique de la zone franc, relativement au traité de Maastricht	15
La thèse adverse de la position française	18
<i>L’émergence d’un nouveau statut juridique de la zone franc</i>	21
D’un point de vue normatif	23
La double source de l’engagement français relatif à la zone franc	26
Une relative limitation de l’autonomie d’action de la France dans la gestion de la zone franc	27
Implications en matière d’intégration africaine	28
D’un point de vue institutionnel	34
Absence de liens institutionnels directs	34
L’intermédiation de la France	36

CHAPITRE II

Incidences économiques de l'arrimage à l'euro du franc CFA

<i>Du point de vue des pays africains de la zone franc</i>	39
De larges opportunités à saisir	44
D'importants défis à relever	48
<i>Du point de vue des pays de l' euroland</i>	51
De nouvelles possibilités à exploiter	51
De probables écueils à écarter	53

CHAPITRE III

Conséquences sur l'intégration régionale africaine

<i>Le contexte général de l'intégration</i>	59
L'intégration des pays de la zone franc : le cas de l'UEMOA	62
L'intégration dans le cadre de la CEDEAO	67
<i>Quelle évolution dans l'avenir ?</i>	76
Conclusion	87
Liste des abréviations	89
Liste des tableaux et graphiques	90
Bibliographie sélective	91

Préface

L'étude de Monsieur Ousmane Diallo intitulée *L'arrimage du franc CFA à l'euro: conséquences pour l'intégration sous-régionale ouest-africaine* se situe dans un ensemble grandissant de recherches sur les zones monétaires, celles notamment reliant les pays développés aux pays en développement. En effet, le conflit inhérent aux rapports entre la stabilisation de la valeur de la monnaie et la poursuite d'une politique active de développement économique au moyen d'investissements lourds pilotés par l'Etat, s'est souvent soldé dans le passé par de l'inflation et des dévaluations successives, sans pour autant nécessairement susciter le développement économique tant recherché. Les pays privilégiant une stabilité monétaire relative ont basé leur stratégie de développement sur les investissements directs étrangers, mais ici aussi, le problème de stabilité monétaire à long terme se pose, comme l'a montré la crise asiatique de 1997.

Cependant, une autre possibilité existe: arrimer sa monnaie à une autre, qui possède une réputation de stabilité et qui est gérée par un grand pays développé. Histoire de bénéficier par ricochet de la réputation de la monnaie visée. Ainsi, beaucoup de pays d'Amérique latine et d'Asie ont choisi de lier leurs monnaies au dollar américain alors que certains pays en transition ont arrimé la leur au mark allemand, et les pays d'Asie centrale au rouble russe. Ces liens peuvent être des plus informels (aucune convention entre les banques centrales respectives, mais l'une suit l'autre et "décroche" sa monnaie si nécessaire de temps en temps), ou plus contraignants (un *currency board* autoproclamé, ou une zone monétaire basée sur une convention intergouvernementale comme l'ancien SME). Certaines de ces expériences se terminent par un fiasco (comme par exemple le *currency board* argentin), car il ne suffit pas d'arrimer sa monnaie nationale à une autre, il faut également suivre les politiques macroéconomiques du pays *leader*. D'autres expériences perdurent. Parmi les zones monétaires les plus anciennes se trouve justement celui du franc CFA, autrefois relié au franc français, et aujourd'hui relié à l'euro.

Le passage à l'euro a effectivement suscité un regain d'intérêt pour cette vénérable institution datant de 1948. Ce fut l'occasion de revoir ses structures juridiques, ses effets économiques et ses perspectives d'avenir. Ainsi l'étude de Monsieur Ousmane Diallo nous mène-t-elle au cœur du choix

monétaire pour ce groupe de pays en développement, et débouche sur la question de savoir si une intégration économique ne devrait pas rapidement succéder à cette intégration monétaire réussie.

Victoria Curzon Price
Professeur à l'Université de Genève

Introduction

Les échanges économiques internationaux, divers dans leur objet qui peut porter sur les biens et les services et selon un ordre commercial, financier ou monétaire retrouvent une unité au niveau de leur moyen de réalisation, à savoir la monnaie. Celle-ci apparaît alors comme “le moyen de tout échange international”¹ et peut ainsi se définir comme “un ensemble de moyens de paiement, représentant un certain pouvoir d’achat, qui, par suite de la décision du pouvoir souverain *de jure* ou *de facto*, reçoivent pouvoir libérateur et circulent sur le territoire où s’exerce cette autorité suprême”². En tant que telle, la monnaie “n’appartient pas exclusivement, ni même prioritairement, à l’économie”³. Elle constitue, au contraire, un des attributs fondamentaux de la souveraineté. Il en découle que l’Etat ne peut abandonner complètement la gestion de sa monnaie sans renoncer, du même coup, à une part substantielle de ce pouvoir originel qu’il tient de son statut d’Etat souverain.

Souveraineté et coopération monétaire

Cependant, souveraineté et coopération sont loin de s’exclure, l’une l’autre. A ce titre, la Charte des Nations unies, tout en disposant que “l’Organisation est fondée sur le principe de l’égalité souveraine de tous ses Membres”, institue la coopération internationale parmi les objectifs de l’ONU, à la réalisation desquels les Etats s’engagent à “agir tant conjointement que séparément en coopération avec l’Organisation”⁴. De même, s’agissant plus spécifiquement du domaine monétaire, il n’est pas rare de rencontrer, dans la pratique internationale, un nombre impressionnant

¹ Nguyen Quoc DINH, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public*, 5e édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 995.

² Dominique CARREAU, *Souveraineté et coopération monétaire internationale*, Paris, Cujas, 1970, p. 30.

³ Michel AGLIETTA, André ORLEAN, *La monnaie souveraine*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1998, p. 7.

⁴ Nations unies, *Charte des Nations unies et Statut de la Cour internationale de justice*, New York, voir les art. 2, ch. 1 (p. 4); 1, ch. 3 (p. 3) et 56 (p. 34).

d'accords conclus entre des souverains désireux de poursuivre des relations de coopération en vue d'une meilleure gestion de leurs monnaies. Faisant suite à ces divers accords, la création du Fonds monétaire international (FMI) envisagé comme un cadre permanent de consultation et de collaboration sur les problèmes monétaires internationaux, permet désormais de parler d'un véritable système monétaire international⁵. Les Statuts du Fonds furent élaborés à Bretton Woods en 1944 et sont en vigueur depuis le 27 décembre 1945. Devenus opérationnel le 1^{er} mars 1947, le Fonds verra ses Statuts amendés, une première fois, par l'accord de Stockholm de 1968, instituant les DTS (Droits de tirage spéciaux, en vigueur dès 1969); puis un deuxième amendement est intervenu par les Accords de Kingston du 8 janvier 1976, entrés en vigueur le 1^{er} avril 1978 et qui ont entériné le retour à une totale liberté du choix des systèmes de change.

Plutôt que d'être interprétés comme une renonciation à la souveraineté, ces accords de coopération s'analysent, de plus en plus, comme la condition sine qua non de l'exercice effectif de la souveraineté monétaire. En effet, la libéralisation du commerce international et le libre flux des capitaux et des investissements se sont traduits par une relative perte de la maîtrise étatique de l'instrument monétaire. Dans ce contexte, les tentatives de rapprochement dans la gestion monétaire faites par les Etats, y compris les plus puissants, apparaît comme la revanche de l'ordre souverain sur la liberté prise par la finance internationale. Aussi passe-t-on des simples techniques de coopération vers des modes plus élaborés d'intégration en distinguant, parmi les divers arrangements monétaires internationaux, les notions de blocs, de zones de systèmes et d'unions monétaires⁶.

La technique des *blocs monétaires* apparaît comme une sorte de coopération *de facto*, en ce qu'elle permet de rapprocher différentes monnaies nationales sans aménager un mécanisme formel de coopération. L'expression est synonyme de zone monétaire entendue dans son sens large et caractérisée par l'absence de règles rigides définissant l'appartenance au bloc. Un bloc monétaire s'intéresse à la stabilité des changes entre les monnaies concernées sans nécessiter ni l'unification de la réglementation qui leur est applicable ni la centralisation de la gestion des réserves. Une telle

⁵ F.A. MANN, *Le système monétaire international*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, 467 p.; Dominique CARREAU, *Le système monétaire international, aspects juridiques*, Paris, Armand Colin, 1972, 398 p.; Michel LELART, *Le système monétaire international*, Paris, La Découverte, 1998.

⁶ René SANDRETTO, "Blocs, zones, systèmes et unions monétaires: quatre concepts pour aider à comprendre l'histoire de la zone franc et ses relations avec le SMI et le SME", dans *Zone franc. Du franc CFA à la monnaie unique européenne*, sous la direction de René Sandretto, Paris, Editions de l'Épargne, 1994, pp. 61-74; Michel LELART, *Le système monétaire international*, p. 102.

définition ne s'applique pas à la zone franc mais convient parfaitement au bloc sterling, tel qu'il fut organisé durant les années trente (entre 1931 et 1939) autour de la monnaie britannique qui, à l'époque, continuait encore à s'échanger contre de l'or mais selon une parité désormais variable⁷. Rendant compte de cette flexibilité remarquable des relations entretenues au sein du bloc sterling, Dehem fait état d'une expérience se déroulant "d'une manière spontanée, sans nécessiter de négociations ni d'institutions internationales. Aucune convention écrite ne la régit. Aucun membre ne se sentait contraint; chacun pouvait réviser sa politique à tout moment, sans provoquer de crise internationale"⁸. C'est également à ce type de coopération que mènent les *currency boards*. Par cette méthode, un Etat désireux de lutter contre la volatilité des cours de change de sa monnaie, décide de définir la valeur de cette dernière par référence à une devise étrangère (ou un panier de devises) stable et crédible et se fait l'engagement de défendre cette parité⁹.

L'union monétaire, par contre, dépasse le cadre d'une simple technique de coopération entre divers Etats souverains, en ce qu'elle aboutit à l'aménagement d'une souveraineté monétaire commune et constitue de ce fait la phase finale de l'intégration en la matière. En effet, elle implique l'usage d'une même monnaie qu'on qualifie de monnaie commune si elle coexiste avec d'autres, ou de monnaie unique, si elle emporte l'exclusivité du pouvoir libérateur à l'intérieur du territoire unifié. Cette deuxième variante qui est la plus complète, entraîne l'institution d'une banque centrale commune et l'exercice en commun des compétences monétaires. On peut citer entre autres exemples la toute récente Union économique et monétaire européenne qu'introduit le traité de Maastricht.

⁷ La convertibilité-or de la livre fut suspendue en septembre 1939 et un contrôle des changes fut institué tant dans l'Empire britannique que dans certains Etats indépendants. Il en découla une certaine formalisation des rapports de coopération au sein du bloc sterling qui tend ainsi à se rapprocher de la zone monétaire *stricto sensu*. Cela explique que l'on parle non plus de bloc mais de zone sterling, à partir de 1939. Voir Hubert GERARDIN, "La zone franc face à son histoire et aux autres zones monétaires: rapport de domination et dynamique d'intégration", dans *Zone franc. Du franc CFA à la monnaie unique européenne*, René Sandretto (éd.), Paris, Les Editions de l'Epargne, 1994, p. 31.

⁸ René DEHEM, *De l'étalon-sterling à l'étalon-dollar*, Paris, Calmann-Lévy, 1972, p. 112.

⁹ Historiquement, les *currency boards* sont apparus dans le cadre de la politique coloniale britannique. C'est en 1825 qu'une ordonnance du *Treasury* créa, dans certains territoires de l'Empire, des établissements domiciliés à Londres et dépendants du *Colonial Office*. Appelés *currency boards*, ces instituts assuraient, selon une parité fixe, la conversion des monnaies locales en livre sterling et inversement. De nos jours, la notion désigne une décision souveraine d'une autorité étatique l'engageant à stabiliser la valeur de sa monnaie par référence à une devise extérieure plus forte et plus crédible.

Parmi ces différentes formules laissées au libre choix des Etats, la technique de la *zone monétaire, stricto sensu* (au sens large, la notion recoupe celle de bloc monétaire, tel que défini ci-dessus), peut constituer une sorte de médiane en ce qu'elle permet de dépasser le cadre informel qui est celui des blocs monétaires, sans imposer trop de contrainte à la souveraineté, comme le ferait l'institution d'une union monétaire. Pour constituer une zone monétaire, il suffirait aux Etats membres de définir et de respecter un certain nombre de principes et de règles communes se rapportant notamment à la convertibilité de leurs monnaies selon une parité fixe ainsi qu'à la libre transférabilité des capitaux, ce qui suppose une réglementation uniforme des changes dont les réserves sont, souvent, gérées en commun.

Quant à la notion de *système monétaire*, la caractéristique essentielle qui la distingue d'une zone est "l'existence de mécanismes de régulation (spontanée ou commandée), garants de sa cohésion et de sa stabilité et, partant, de sa pérennité et qui régissent non seulement la stabilité du change, mais qui tendent aussi au rééquilibrage des balances des paiements, qui visent à établir une certaine cohérence des politiques et des pratiques monétaires"¹⁰.

Ces différents modes de coopération monétaire définissent un processus d'intégration dont les multiples facettes apparaissent clairement dans le cadre de la zone franc. Ce qui fait de cet espace un exemple tout indiqué et un champs particulièrement fertile pour une recherche centrée sur l'intégration monétaire régionale.

Coopération monétaire en zone franc et dans le cadre de l'UEM

En effet, la zone franc "qui se définit, depuis 1967, comme une zone contractuelle fondée sur des conventions de compte d'opérations"¹¹, a connu "une véritable mutation d'une zone 'classique' d'influence coloniale à l'ébauche d'un véritable système monétaire régional: le 'système monétaire de la zone franc' qui unit plus de cent trente-sept millions d'habitants"¹². Parmi ces derniers, plus de quatre-vingt millions d'Africains, ressortissants de quatorze Etats, sont rassemblés au sein des deux Unions monétaires de la zone franc (celle de l'Afrique centrale et celle de l'Afrique de l'Ouest) et partagent la même monnaie, à savoir le

¹⁰ René SANDRETTO, "Blocs, zones, systèmes et unions monétaires", dans *Zone franc*, 1994, p. 70.

¹¹ Hubert GERARDIN, "La zone franc face à son histoire", dans *Zone franc*, 1994, p. 45.

¹² René SANDRETTO, "Blocs, zones, systèmes et unions monétaires", dans *Zone franc*, 1994, p. 70.

franc CFA. Les autres monnaies du système sont le franc comorien, le franc CFP et le franc français qui cède la place à l'euro dans le cadre de l'Union économique et monétaire européenne. Alors que cette dernière "fédère, selon un processus d'intégration 'horizontale' les monnaies de pays de même niveau de développement (système de relations 'équipollées'), le 'système monétaire' de la zone franc tisse un réseau de relations 'gravitationnelles' entre la France et quatorze pays en voie de développement"¹³.

Fruit de l'histoire coloniale, la zone franc, contrairement à toutes les autres zones monétaires issues de la colonisation, survivra aux indépendances et évoluera vers un véritable espace d'intégration économique et monétaire en Afrique de l'Ouest et centrale¹⁴. Durement critiquée, vivement soutenue, la zone franc demeure un exemple unique au monde grâce, entre autres, à l'originalité et à la solidité de son mécanisme de fonctionnement (comptes d'opérations) qui semble résister encore à la disparition même de la monnaie de référence de la zone (le franc français) dans le sillage de l'unification monétaire européenne.

Cet ambitieux projet visant à rapprocher les monnaies des pays du vieux continent, et même au-delà, ne date pas d'hier. Il s'enracine parmi les préoccupations du XIX^e siècle, vers le milieu duquel, "on parlait volontiers de rien moins que d'une unification totale de la monnaie de tous les Etats et qu'on se berçait de l'illusion de pouvoir y réussir dans un temps très rapproché"¹⁵. Pour y arriver, d'intéressantes tentatives ont été faites, de nombreuses unions monétaires ont vu le jour en Europe. Elles sont au nombre de "cinq: l'Union allemande, l'Union austro-allemande, qui, en fait, n'a jamais été complètement réalisée, l'Union latine, l'Union austro-hongroise et l'Union scandinave"¹⁶.

Ces différents espaces d'intégration monétaire ont résisté de longues années durant, mais la complexité et les exigences de cette institution nouvelle, ajoutées au défaut d'expérience des acteurs finiront par sonner le glas de ces ensembles monétaires dont le bilan est plutôt resté maigre¹⁷. "Les

¹³ *Ibid.*, p. 70. Trois ans après la publication de ce texte, soit en 1997, un quinzième pays, la Guinée-Bissau a été admis dans le cercle de la zone franc.

¹⁴ Sur les autres zones monétaires coloniales disparues, voir Hubert GERARDIN, "La zone franc face à son histoire", dans *Zone franc*, 1994, pp. 38-41.

¹⁵ Boris NOLDE, "La monnaie en droit international public", *Recueil des cours* (Académie de droit international), t. 29, 1929/II, p. 364.

¹⁶ *Ibid.*, p. 368.

¹⁷ Il semble que ces unions monétaires souffraient d'un défaut de conception, car leurs créateurs pensaient principalement à l'unification de la monnaie métallique sans se préoccuper des billets de banque ni de la réglementation des changes. Par ailleurs, leurs idées diver-

déboires qui attendaient les créateurs des unions monétaires dans le chemin qu'ils s'étaient tracé, furent si grands, les unions monétaires se sont si mal défendues au moment des difficultés et des crises, elles ont péri avec si peu de gloire et leur disparition a été si peu remarquée, que nous serions tentés de considérer l'expérience comme un échec complet¹⁸. Malgré ce constat d'insuccès, l'expérience des unions monétaires nous a été très instructive en ce qu'elle "nous enseignera quelles sont les véritables difficultés du problème, et comment la question doit être posée pour éviter tous les déboires des anciennes unions"¹⁹.

L'idée ne fut donc pas abandonnée et à l'heure actuelle, elle fait l'objet de réalisation au sein de la Communauté européenne, qui, appuyée sur l'expérience passée, a développé une importante pratique de coopération monétaire entre ses Etats membres. Celle-ci a commencé dès 1972 par l'institution du "serpent" monétaire européen et s'est poursuivie pour donner naissance à un véritable "système" monétaire (SME) formalisé par une résolution du Conseil européen, lors de la réunion de Bruxelles du 4 au 5 décembre 1978. Ce mécanisme, devenu opérationnel le 13 mars 1979, vise à remédier à la volatilité des taux de change des monnaies participantes. Cet objectif se réalise par la fixation de taux pivots servant à déterminer une grille de parités bilatérales, enfermées dans certaines marges de fluctuations (plus ou moins deux virgule vingt-cinq pour cent, avant d'être élargie à quinze pour cent, le 2 août 1993), au-delà desquelles une intervention des autorités monétaires s'impose. L'unité de compte utilisée dans ce système est l'écu jusqu'à la fin 1995, lorsque le Conseil européen de Madrid, réuni du 15 au 16 décembre 1995, décida de choisir l'euro comme dénomination de la future monnaie unique européenne.

Toutefois, le système européen des changes, pour important qu'il soit, n'apparaît que comme une étape vers la pleine intégration monétaire. Un pas supplémentaire a donc été franchi et la Communauté est désormais entrée de pied ferme dans l'union monétaire. Ceci fut réalisé le 1^{er} janvier 1999, par l'introduction formelle de l'euro, monnaie unique destinée à supplanter, dans un premier temps, les monnaies nationales de onze Etats membres. La Grèce qui souhaitait être du nombre des pays, premiers qualifiés de l'*euroland*, ne pût réunir les critères de convergence nécessaires, mais ces conditions furent remplies peu après, permettant à la Grèce de rejoindre, le 1^{er} janvier 2001, les onze pays de la première vague. Ceci im-

geaient sur le choix de l'étalon de la monnaie et ils n'avaient pas songé à créer une banque d'émission commune (exception faite de l'union austro-hongroise).

¹⁸ Boris NOLDE, "La monnaie en droit international public", p. 365.

¹⁹ *Ibid.*, p. 365.

plique, pour chaque pays participant, la disparition à terme de sa monnaie nationale au profit de l'euro, monnaie unique dont la gestion est prise en charge par la Banque centrale européenne (BCE), siégeant à Francfort, en Allemagne.

Le Royaume-Uni, le Danemark et la Suède, par contre, sont les trois Etats de l'Union européenne qui, du moins pour l'instant, ont choisi de se tenir à l'écart de la monnaie unique. Une pareille attitude qui n'est en rien une remise en cause de la volonté d'intégration de ces pays, traduit parfaitement les hésitations, au demeurant compréhensibles, que les Etats éprouvent à passer de la gestion nationale de leur monnaie dans le cadre d'une souveraineté individuelle, vers une administration monétaire commune au moyen d'un organe supranational.

Toutefois, l'unification monétaire européenne ne concerne pas que les Etats membres directement engagés dans ce processus. L'avènement de l'euro fera date et contribuera, espérons le, à plus de stabilité du système monétaire international. A ce titre, l'impact de la monnaie unique européenne sera de résonance internationale et se manifestera dans la gestion de monnaies tierces, parmi lesquelles le franc CFA occupe une place particulière. En effet, juste après les monnaies nationales des pays de l'*euroland*, se profile une préoccupation concernant le sort des francs CFA et comorien. La raison réside dans les liens particulièrement étroits que le franc français entretient avec ces monnaies africaines.

Or, du moment que la France compte parmi les pays européens à avoir adopté l'euro, il est raisonnable de s'interroger sur l'avenir de sa coopération monétaire historique avec ses quinze partenaires de la zone franc²⁰. Vue sous cet angle, la question semble intéresser plus les pays africains dont la monnaie est définie par référence au franc français, une monnaie appelée à disparaître. Mais la question interpelle également la France, en sa qualité de membre de l'UEM, quant à sa capacité de continuer de s'acquitter de ses obligations qu'elle assume en vertu des accords monétaires de la zone franc. Enfin, la question touche aussi les pays africains associés à ceux de la zone franc dans le cadre de la CEDEAO, par exemple, de même que les pays européens partenaires de la France dans le cadre de la monnaie unique. Cette imbrication ouvre une dimension nouvelle dans la solidarité monétaire des pays de la zone envers la France, et à travers elle, les autres Etats de l'*euroland*. Il est à souhaiter que cet élargissement du

²⁰ Ce sont huit pays d'Afrique de l'Ouest: le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau (pays lusophone qui a adhéré en 1997), le Mali, le Niger le Sénégal et le Togo, qui sont regroupés dans l'UEMOA; six pays d'Afrique centrale: le Bénin, le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale (adhésion en 1985), la Centrafrique et le Tchad, unis au sein de la CEMAC; deux ensembles auxquels s'ajoute l'archipel des Comores.

cadre de coopération du côté européen puisse favoriser l'ouverture de la zone franc et permettre ainsi une meilleure intégration eurafricaine plus vaste et plus profonde.

Fondement juridique

Cette coopération repose sur un ensemble complexe d'accords monétaires internationaux. Les uns sont conclus exclusivement entre Etats africains et visent à créer deux unions monétaires, respectivement en Afrique centrale et de l'Ouest. Ils constituent un symbole vivant de la solidarité africaine et traduisent le rejet de la balkanisation du continent. Ce sont:

- en Afrique centrale: la Convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 telle qu'elle a été révisée par le traité de N'Djamena signé le 16 mars 1994, instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC). Cette convention crée deux unions distinctes pour s'occuper respectivement des domaines d'intégration économique et monétaire. L'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) verra ses compétences, son organisation et son fonctionnement définis par la convention de Libreville du 5 juillet 1996;
- en Afrique de l'Ouest: le traité constituant l'Union monétaire ouest-africaine du 14 novembre 1973, tel que complété par le traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994.

Les autres sont des *conventions de coopération monétaire* passées entre la France et ses partenaires africains. A ce niveau, il convient de mentionner:

- la Convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) et la République française, signée le 23 novembre 1972;
- l'Accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, du 4 décembre 1973;
- l'Accord de coopération monétaire entre la République française et la République islamique des Comores, conclu le 23 novembre 1979.

Par ailleurs, des *conventions de compte d'opérations*, destinées à la mise en œuvre des accords précédents sont signées entre chacune des Banques centrales sous-régionales et la France d'une part, et entre les deux gouvernements français et comoriens, d'autre part. Ainsi, la convention de compte d'opérations avec les pays de l'Afrique centrale a été signée le 13 mars 1973, celle relative aux pays de l'Afrique de l'Ouest le 4 décembre 1973 et enfin celle engageant les Comores a été conclue le 23 novembre 1979.

Du point de vue de ses sources, la zone franc n'est donc pas un bloc juridique unifié. Elle procède, au contraire, d'une constellation d'accords conclus séparément entre la France, d'une part, et ses partenaires africains d'autre part. Ces derniers agissant soit à titre individuel (cas des Comores) ou collectif (cas des deux unions monétaires continentales). Cette zone monétaire regroupe quatre monnaies différentes, à savoir le franc français, comme ancre monétaire, le franc CFP²¹, le franc comorien²² et le franc CFA²³.

²¹ Le franc CFP (anciennement franc des Colonies françaises du Pacifique, devenu franc de la Communauté française du Pacifique) est la monnaie légale des territoires français d'Outre-mer, émise par un institut d'émission local (IEOM). Celui-ci fut doté d'un statut juridique autonome, lui permettant d'émettre la monnaie à son propre compte. Ce privilège lui sera enlevé en 1998, date à laquelle il devient une filiale de la Banque de France, mais il conservera la compétence d'émettre le franc CFP destiné à circuler en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, et Wallis-et-Futuna.

²² Le franc comorien, tout en faisant partie de la zone franc, reste une monnaie nationale émise par la Banque centrale des Comores, qui définit par ailleurs la politique monétaire et de crédit de l'archipel. Il reste donc distinct du franc CFA des pays africains continentaux. Ceci est attesté par les taux différents de dévaluation décidés le 11 janvier 1994, et qui étaient de 50% pour le franc CFA et seulement de 33% pour le franc comorien.

²³ La naissance du franc CFA, remonte à la fin de la Seconde Guerre mondiale, lorsque la France décida de dissocier le sort du franc métropolitain de celui de ses colonies. Ainsi, dans l'intérêt commercial de la puissance colonisatrice, la dévaluation du premier n'était pas répercutée aux colonies, et on parle désormais de francs coloniaux. Dans ce contexte, le franc CFA signifie "franc des Colonies Françaises d'Afrique". Cette connotation coloniale du franc CFA durera de 1945 à 1958, date de l'institution de la Communauté franco-africaine par le Général de Gaulle qu'il soumet au libre choix des africains. Le franc colonial cessera alors d'être formellement colonial pour devenir le "franc de la Communauté française d'Afrique". Après l'indépendance des pays africains, la relation monétaire fut maintenue avec l'ancien colonisateur grâce aux accords bilatéraux de 1961 et 1962. Pareillement, les initiales CFA, furent aussi conservées, mais leur signification fut adaptée au nouveau contexte. Ce qui a abouti à l'aménagement de deux unions monétaires africaines: l'une en Afrique centrale où le franc CFA, émis par la Banque centrale sous-régionale, signifie "franc de la Coopération financière de l'Afrique centrale"; l'autre, en Afrique de l'Ouest, où le franc CFA, émis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signifie "franc de la Communauté financière africaine". Formellement il n'y a donc pas un seul franc CFA, mais deux partageant le même sigle et la même valeur. C'est cette distinction juridique qui a

La complexité sera portée à son comble avec la participation de la France à la monnaie unique européenne, dont le statut découle du traité de Maastricht. Cela signifie clairement que désormais l'Union européenne devient indirectement intéressée à la zone franc dont elle peut influencer le devenir. Et ce n'est pas pour simplifier que l'on doive préciser que, pour leur part, les pays africains de la zone franc assument, vis-à-vis de leurs sous-régions respectives, d'autres engagements à des fins d'une intégration africaine plus globale et plus ambitieuse. Cette vocation est notamment celle des ensembles sous-régionaux représentés, d'une part, par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)²⁴, et d'autre part, par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), créée par le traité de Lagos du 28 mai 1975, révisé à Cotonou, le 24 juillet 1993²⁵.

Plan et méthode

D'ores et déjà il relève de la plus haute difficulté de démêler cet imbroglio politico-juridique, fut-ce de la part d'un spécialiste averti. Dans ces conditions et eu égard au besoin de procéder à l'analyse économique de la situation, le thème choisi apparaît comme une forteresse difficilement pénétrable. C'est dire donc que pour aborder l'étude et la mener avec une certaine clarté, l'on ne peut faire l'économie d'une certaine dose d'interdisciplinarité.

Devant de telles circonstances, et eu égard à l'expérience d'intégration européenne, qui demeure un modèle dans sa dimension et son originalité, et surtout en considération de l'avènement de la monnaie unique européenne, nul doute un des événements marquant de cette fin de siècle, il devient naturel de s'interroger sur l'avenir des relations historiques entre les continents africains et européens, dans la perspective de l'intégration pour-

permis, en août 1993, à chacune des deux Banques Centrales sous régionales de suspendre le rachat de ses billets exportés hors de sa zone d'émission.

²⁴ La CEEAC, en plus des six Etats de la CEMAC, intègre en son sein l'Angola, Sao Tomé et Principe et les pays des Grands Lacs (République Démocratique du Congo, ancienne Zaïre; le Burundi et le Rwanda).

²⁵ La CEDEAO, ECOWAS en anglais, est composé, en plus des huit pays de l'UEMOA (cités à la note 19), de sept autres Etats ouest-africains, à savoir: le Cap-Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Liberia, le Nigeria et la Sierra Leone. La Mauritanie qui avait appartenu à cette organisation vient de s'en retirer. Désormais la CEDEAO compte donc quinze Etats membres.

suivie de part et d'autre. Une telle réflexion, par souci d'objectivité²⁶ et d'originalité²⁷, prendra pour point de départ la décision de l'arrimage à l'euro du franc CFA et s'efforcera d'en évaluer l'impact sur l'intégration africaine, envisagée comme un moyen essentiel dans la lutte contre la paupérisation du continent noir, berceau de l'humanité.

En clair, l'ancrage du franc CFA à la monnaie unique européenne, tel qu'il vient d'être opéré, est-il juridiquement valable? Est-il économiquement profitable? Quelles conséquences pourraient en résulter pour l'intégration et le développement en Afrique?

Nous tenterons de répondre à ces interrogations en examinant successivement les incidences juridiques (II) et économiques (III) de l'ancrage du franc CFA à l'euro. Après quoi, nous essaierons d'analyser les conséquences d'une telle évolution sur l'intégration africaine, en focalisant l'attention sur la sous-région ouest-africaine (IV). Nous terminerons par une brève conclusion (V).

²⁶ Théoriquement, plusieurs schémas d'intégration s'offraient aux pays africains à la veille de l'arrivée de l'euro. D'abord, on pouvait s'attendre de la part de ces pays, de profiter de cette occasion pour élargir la zone franc aux autres pays africains intéressés, et de chercher à institutionnaliser une forme de coopération entre cet ensemble africain et l'UEM européenne. A défaut, il était opportun de lancer le débat sur une éventuelle renonciation des africains au mécanisme de la zone franc et d'envisager des efforts d'intégration dans un cadre purement africain. Toutefois, l'évolution a été différente et le franc CFA a été rattaché à l'euro sans aucun changement institutionnel. Il devient donc plus indiqué de partir de ce cas concret, au lieu de s'essayer à des hypothèses.

²⁷ Les questions portant sur l'historique de la zone franc et son mécanisme de fonctionnement sont importantes, certes, mais elles ont été abordées par une gamme riche et variée d'études, auxquelles il convient de se reporter.

CHAPITRE I^{ER}

Incidences juridiques de l'ancrage du franc CFA à l'euro

C'est une étape historique de la construction européenne et de l'histoire monétaire internationale qui a été franchie, le 1^{er} janvier 1999, avec le lancement de l'euro, la monnaie unique européenne. Il s'agit d'un événement d'une très grande portée dont il convient de cerner la dimension internationale. Parmi les multiples implications externes de cette évolution positive, le rattachement du franc CFA à l'euro constitue un sujet de préoccupation commun aux Africains et aux Européens.

Du point de vue des Africains, il s'agit de savoir dans quelle mesure et selon quelles modalités concrètes, leur coopération monétaire avec la France survivrait-elle à l'avènement de l'euro. Du reste, les pays de la zone s'avouent très mal préparés à une éventuelle rupture avec l'ancienne métropole, ce qui, sans doute, entraînerait la perte de la garantie de convertibilité de leur devise et, à terme, causerait certainement l'éclatement des deux unions monétaires.

Pour les Européens, par contre, il est surtout question de s'assurer que le lien historique entretenu entre le franc français et les monnaies africaines aux économies sous-développées¹, une fois maintenu dans le cadre de l'euro, n'influencerait pas négativement les performances à attendre de la monnaie de la première puissance commerciale du monde.

Cette position était vigoureusement défendue par l'Allemagne, locomotive de l'UEM, et par ses alliés traditionnels dans la rigueur de la gestion monétaire, l'Autriche et les Pays-Bas, notamment. Ces pays ne veulent prendre aucun risque quant à la force et la stabilité de la monnaie unique et exigent de la part des pays qui l'adoptent une grande austérité

¹ La classification des pays, opérée par la Banque mondiale sur la base des revenus montre que la plupart des pays de la zone franc sont parmi les nations pauvres à bas revenus. C'est le cas du Bénin, du Burkina Faso, de la République Centrafricaine, du Tchad, du Mali, de la Guinée Bissau, du Niger et du Togo. Seulement cinq pays sur quinze sont admis dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire. Ce sont le Cameroun, le Congo-Brazzaville, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Gabon. Seul ce dernier pays a un revenu par tête d'habitant supérieur à \$ 1000. Pour plus de détail, voir: François GURTNER, "The CFA Franc Zone and the Theory of Optimum Currency Area", *Africa Spectrum* 34 (1999) / 1, pp. 33-57.

budgétaire pour éviter à l'euro de subir le triste sort d'une "monnaie de singe"².

Face à de telles interrogations, le débat était ouvert et l'arrimage du franc CFA à l'euro, solution souhaitée aussi bien par la France que par ses partenaires africains, était suspendu à la conformité d'un tel arrangement au droit en vigueur, en particulier, la compatibilité des accords de la zone franc avec le traité de Maastricht³.

Après un bref rappel des différents points de vue et arguments avancés relativement au rattachement du franc CFA à l'euro (A), nous esquisserons les contours de la nouvelle personnalité juridique de la zone eurafricaine (B).

Les débats sur l'arrimage du franc CFA à l'euro

En droit interne, comme en droit international, le pouvoir de battre monnaie est une prérogative attachée à la souveraineté de l'Etat. "Depuis les temps les plus reculés, l'Etat considère comme son droit exclusif la frappe de la monnaie, ainsi que la réglementation de sa valeur et de sa circulation"⁴. C'est ainsi l'Etat qui crée la monnaie, lui attribue un nom et une valeur, tout en déterminant son statut (monnaie convertible ou inconvertible)⁵. Cette souveraineté monétaire fut reconnue par la Cour permanente de justice internationale, dans l'affaire des *Emprunts serbes et brésiliens*, en 1929. Selon cette jurisprudence, "C'est un principe généralement admis que tout Etat a le droit de déterminer ses monnaies"⁶.

² En plus de ce souci d'ordre économique, certains voient dans la position de ces pays, une motivation politique qui traduit leur refus de laisser le privilège d'administrer la zone franc à la France, et surtout pour éviter qu'une telle exception ne serve de précédent à des accords de change que les Etats membres de l'Union se donneraient la liberté de conclure à titre individuel.

³ En cas d'incompatibilité, le lien monétaire entre la France et ses partenaires africains serait simplement dissolu, car même si, juridiquement, les accords de la zone franc continuaient d'être valables, la France devrait exécuter soit ses engagements européens, soit ses engagements africains. Devant une telle hypothèse, l'on ne se fait pas d'illusion sur la décision que prendrait la France, si elle avait réellement à se déterminer entre l'Europe et l'Afrique.

⁴ Joseph SULKOWSKI, "Questions juridiques soulevées dans les rapports internationaux par les variations de valeur des signes monétaires", *Recueil des cours* (Académie de droit international), t. 29, 1929/IV, pp. 30-31.

⁵ Sur toutes ces questions d'ordre général, l'on peut se reporter avec intérêt à Dominique CARREAU, *Souveraineté et coopération*, pp. 21-46; Frederick Alexander MANN, *The legal aspect of money*, 5th ed., Oxford, Clarendon Press, 1992, pp. 3-30.

⁶ CPJI, *Affaire des Emprunts serbes et brésiliens*, Série A, n° 20, p. 45.

Cela signifie donc que l'Etat reste souverain dans le choix de son unité monétaire dont il peut librement fixer et modifier la valeur à travers des manipulations monétaires (dévaluation, réévaluation), sans qu'il soit possible de lui adresser des réclamations de ce chef. "Les parties qui passent un contrat exprimé en monnaie d'un certain Etat, savent que cet Etat possède la compétence exclusive de régler le régime monétaire et, faute de dispositions contraires dans le contrat, elles se soumettent, par là même, à sa législation monétaire"⁷. Même les Etats tiers qui seraient affectés par de telles mesures (parce qu'ils détiendraient, par exemple, des devises étrangères dévaluées), ne seraient pas fondés à en demander compensation, sauf si un accord préalable en dispose autrement.

De telles stipulations conventionnelles ne sont toutefois pas rares. Un exemple nous est fourni par les dispositions des statuts du FMI dont la valeur des actifs, libellés dans la monnaie nationale des Etats membres, est maintenue constante par des ajustements périodiques, à la hausse ou à la baisse, en fonction des variations des taux de change des devises considérées.

De même, le mécanisme mis en œuvre au sein de la zone franc en donne une excellente illustration. En effet, en vertu des accords de coopération monétaire entre la France et les Etats africains, ces derniers doivent déposer, au minimum, 65% de leurs avoirs en devises et autres moyens de paiement internationaux dans des comptes ouverts dans les écritures du Trésor français au nom de la banque centrale de chacune des deux unions monétaires, ainsi que celle de la République des Comores. Le solde créditeur de ces comptes courants, dénommés "comptes d'opérations", est protégé de la dépréciation du franc français par une clause d'indexation aux DTS (Droits de tirages spéciaux) du FMI. Cette garantie qui découle de l'article 4 de la Convention de compte d'opération⁸ doit être mise en œuvre en cas de modification de la parité du franc français relativement à l'unité de compte (DTS), suivant une certaine périodicité, et selon une valeur qui tient compte de leurs rapports respectifs au jour de la signature de la convention et à celui du changement de parité. C'est seulement lorsque ce second rapport est inférieur au premier, qu'est appliqué au solde créditeur du compte, un coefficient de majoration équivalent à leur quotient.

Cette clause est importante pour apprécier les modalités du concours que la France apporte à ses partenaires africains en vue de leur permettre d'assurer la libre convertibilité du franc CFA. En vertu de sa souveraineté, la France reste entièrement libre d'opérer des variations de la valeur de sa

⁷ Joseph SULKOWSKI, "Questions juridiques", p. 32.

⁸ Cet article 4 dans l'accord entre la France et les Etats de l'UEMOA correspond à l'article 9 dans la Convention entre la France et les pays de la CEMAC.

monnaie par rapport aux autres devises étrangères. Le changement de parité du franc français reste donc possible, même inévitable, puisque déterminé librement par l'offre et la demande de monnaie dans les marchés des changes. Mais aux termes de l'article 5 alinéa 2 de l'accord de coopération entre la France et les pays de l'UEMOA, "la République française tiendra informé le Conseil des ministres de l'Union de l'évolution de la situation du franc français sur les marchés des changes et de toute question monétaire d'intérêt particulier pour l'Union".

Cette obligation d'information assumée par la France donne à la clause de garantie son moyen de réalisation et prouve, si besoin en est, que dans leur coopération avec la France, les pays africains ne se sont pas totalement abandonnés à la merci de leur ancienne métropole, que leurs intérêts sont bien pris en compte et, de ce point de vue, ils peuvent trouver dans cette coopération plutôt une expression de leur souveraineté que sa dénégration. L'utilité de la clause demeure entière en ce qu'elle donne aux pays de la zone l'assurance que leurs avoirs en franc français ne vont pas subir une dépréciation au-delà de leur valeur en DTS, déterminée le jour de la conclusion de la Convention de compte d'opérations. Ainsi, si la devise française s'apprécie par rapport aux DTS, les Etats africains bénéficieront de cette plus-value. Par contre, si la parité entre ces deux unités est inférieure à ce qu'elle était le 4 décembre 1973, ils obtiendront une compensation⁹.

A part ces limitations librement consenties, le droit international général reconnaît à l'Etat une souveraineté monétaire pleine et entière dont la jouissance et l'exercice continuent de bénéficier tant à la France qu'aux Etats africains de la zone franc. Ce n'est donc pas le droit international coutumier qu'il convient d'interroger pour savoir si la France, en dépit de ses engagements dans la zone franc est oui ou non fondée à participer à la monnaie unique européenne. Le droit pertinent ici, est conventionnel et découle d'une part, des accords de la zone franc, et d'autre part, des textes européens. C'est donc par rapport à ces deux séries de règles qu'il faudra

⁹ Aux termes de l'article 4 de la Convention de compte d'opérations, signée à Dakar, le 4 décembre 1973, "En cas de modification de la parité du franc français par rapport à l'unité de compte visée à l'article 4 de l'Accord de coopération (soit le DTS), la garantie sera déterminée par prise en considération:

- d'une part, du rapport existant au jour de la signature de la présente convention entre la valeur officielle du franc français et celle de l'unité de compte et,
- d'autre part, du rapport entre ces deux valeurs résultant de la modification de la parité du franc français.

Si le second rapport est inférieur au premier, il sera appliqué au solde créditeur du compte d'opérations le coefficient de majoration obtenu en divisant le rapport existant au jour de la signature de la présente convention par ce second rapport".

apprécier la légalité de l'arrimage du franc CFA à l'euro, ainsi que la procédure prévue à cet effet. Cet examen nous permettra aussi de déterminer si l'opération de rattachement du franc CFA à l'euro, telle qu'elle a été effectivement menée, protège efficacement les intérêts en cause tout en laissant aux parties impliquées, suffisamment de moyens pour honorer leurs engagements.

Une pareille tâche ne s'accomplit pas par exclusion, consistant par exemple à établir un lien hiérarchique ou chronologique entre les engagements français vis-à-vis de ses partenaires africains, d'une part, et européens, de l'autre. Plutôt que de s'exclure mutuellement ou d'évoluer en vase clos, ces engagements doivent s'harmoniser. Par conséquent l'épineuse question de la survie du franc CFA à la disparition de la monnaie pivot de la zone franc et son arrimage à l'euro, se pose tant au regard des Accords de la zone franc¹⁰, qu'envers le traité de Maastricht¹¹. Cette analyse se fera par rapport à la France, partie aux deux séries d'accords.

Le cadre franco-africain

Le degré atteint dans la coopération entre la France et ses partenaires de la zone franc dépasse la simple technique de la zone monétaire¹². Le mécanisme du compte d'opérations par lequel est assurée la convertibilité des francs CFA et comorien, grâce à la centralisation des réserves de change dont la gestion est confiée au Trésor français, exprime une solidarité monétaire véritable entre la France et l'Afrique. "La zone franc constitue donc une sorte de 'grand marché franco-africain', doté d'une monnaie unique, représentée matériellement de plusieurs façons avec libre circulation des biens et des capitaux"¹³. L'existence de cette zone permet à la devise française de revendiquer un statut de monnaie internationale pendant que la garantie monétaire qui en résulte donne aux pays africains un pres-

¹⁰ Ici sont uniquement en cause, les trois accords unissant la France à chacune des unions monétaires sous-régionales: l'UEMOA, et la CEMAC, d'une part, et les Comores, d'autre part, tels qu'ils sont mis en œuvre par les conventions de compte d'opération.

¹¹ Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, dit traité de Maastricht. Celui-ci sera modifié par le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997. Mais cette révision est sans conséquence majeure sur la question de la compatibilité des Accords de la zone franc avec les textes européens.

¹² Michel LELART, "La zone franc à l'approche de la monnaie unique", dans *Zone franc: du franc CFA à la monnaie unique européenne*, René Sandretto (éd.), Paris, Les Editions de l'Épargne, 1994, p. 274.

¹³ Gilbert BLARDONE, "La zone franc et la monnaie unique européenne: la montée des inquiétudes", dans *Zone franc*, 1994, p. 227.

tige favorisant l'afflux en leur sein de capitaux étrangers et le développement de leurs échanges tant à l'intérieur de la zone qu'avec le monde extérieur¹⁴.

A cause de la consistance et de la réciprocité de ces intérêts, tous les pays membres de la zone, la France comme ses partenaires, attachent une grande importance à la poursuite et au développement de cette coopération monétaire qualifiée de mutuellement bénéfique. Or, en acteurs avertis, ils savent que l'Union économique et monétaire européenne à la construction de laquelle participe la France, ne peut laisser la zone franc indifférente. En effet, la perspective d'une monnaie unique porte le germe de la disparition des unités monétaires nationales des pays participants. Et puisque cela semble être le tragique destin du franc français, il s'ensuit que c'est le fondement même du système de la zone franc qui serait ainsi mis en cause, car les francs CFA et comoriens se trouveraient, de ce fait, privés de leur ancre monétaire. Dans ce sens, il est vrai que l'avènement de l'euro constitue aussi "une échéance monétaire pour les pays d'Afrique"¹⁵. Intéressés de la sorte au processus d'intégration européenne mais dépourvus de moyens d'y prendre une part active, ces pays sont réduits à constater, encore une fois, une pièce essentielle de l'avenir de leurs peuples se jouer dans un concert purement européen¹⁶. Mais comme par le passé, ils n'entendent pas croiser les bras pour y assister en spectateurs passifs. Face à la montée des inquiétudes, ils se concerteront très tôt et formuleront clairement leurs préoccupations¹⁷.

Celles-ci concernent bien entendu le devenir de l'aire monétaire franco-africaine au lendemain de la monnaie unique européenne. Qu'advient-il des francs CFA et comorien lorsque le franc français aura cédé la place à l'euro, que cette nouvelle devise sera émise non pas par la Banque de

¹⁴ La convertibilité des francs CFA et comorien donne à ces monnaies un statut d'autant plus enviable en Afrique, que "quatre pays africains seulement – l'Afrique du Sud, le Swaziland, Djibouti et les îles Seychelles – ont, pour l'instant, rendu leur monnaie convertible officiellement au sens de l'article VIII des statuts du FMI". Michel LELART, "La zone franc à l'approche de la monnaie unique", dans *Zone franc*, 1994, p. 285.

¹⁵ René SANDRETTO, "La nécessaire et périlleuse réforme de la zone franc", p. 265.

¹⁶ La conférence de Berlin (1884-85) continue encore de hanter la mémoire collective de ces peuples, évoquant le douloureux souvenir du partage de l'Afrique entre les puissances colonisatrices.

¹⁷ "Cette inquiétude était d'autant plus fondée que le traité de Maastricht, prenant en compte certains accords monétaires régionaux ou de change signés par quelques États membres de l'UE, passait sous silence les accords de coopération monétaire franco-africain qui ne bénéficiaient pas, il est vrai, de statut juridique clair par rapport à l'euro". Ibrahima DOUMBIA, "Le nouveau statut juridique des relations entre la zone euro et la zone franc", *Revue africaine de droit international et comparé / AJICL*, t. 12, No. 3 (octobre 2000), p. 558.

France mais par la Banque centrale européenne, siégeant plutôt à Francfort qu'à Paris? Les Etats européens qui cherchent à doter leur Union d'une monnaie forte et stable et dont la plupart connaissent peu de choses au mécanisme de la zone franc accepteraient-ils que l'euro devienne la nouvelle ancre monétaire des francs CFA et comorien? Si oui, à quel prix et selon quelles modalités? Serait-il à nouveau exigé des Africains la dévaluation de leurs monnaies? Sinon, serait-il possible aux fragiles économies de la zone franc de soutenir, dans le long terme, la valeur d'une monnaie appelée à être aussi forte que le mark allemand sinon plus? L'impératif de convergence des économies européennes rendant les politiques budgétaires plus contraignantes n'alimente-t-il pas, déjà, la crainte de voir tarir le concours financier apporté par la France à ses partenaires?

S'il est vrai que la nouvelle devise européenne suscite tant d'interrogations de la part des Africains, elle ne leur inspire toutefois, ni méfiance ni rejet. Bien au contraire, les pays africains de la zone franc, conscients de l'intensité et de la régularité de leurs échanges commerciaux avec les pays de l'Union européenne, sont enchantés par la perspective de voir leurs monnaies rattachées à l'euro dont la force et le prestige sont sans commune mesure avec la situation du franc français. C'est pour cette raison que la participation de la France à la monnaie unique européenne a été saluée par les dirigeants africains qui ont, en outre, exprimé leur souhait de maintenir la coopération et d'en élargir les bases dans le cadre de l'euro¹⁸. Cette option de continuité procède, selon M. Abdou Diouf d'un "choix 'du cœur et de la raison' (qui) reflète notre claire conscience que notre coopération monétaire fort ancienne avec la France recèle beaucoup d'avantages qu'il nous faut optimiser dans un cadre géographique plus large"¹⁹.

Ainsi, pour les pays africains, le passage à la monnaie unique doit être "l'occasion de renforcer la zone franc en l'incitant à faire des progrès dans la voie de l'intégration économique et de justifier de cette façon la pérennité d'une expérience souvent mal comprise par ceux qui n'ont pas conscience des liens étroits que les pays concernés ont su maintenir entre eux"²⁰. Mais s'agissant du raffermissement des liens de coopération entre

¹⁸ Voir à ce sujet, la Déclaration des ministres des finances de la zone franc, Libreville 10 avril 1998.

¹⁹ Allocution de M. Abdou Diouf, alors chef d'Etat du Sénégal, intitulée: "Le rattachement du franc CFA à l'euro rendra nos marchés plus attractifs", prononcée à l'ouverture du *symposium africain sur "l'avènement de l'euro et l'avenir du franc CFA"*, organisé à Dakar, en septembre 1998, par le Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA).

²⁰ Michel LELART, "La zone franc à l'approche de la monnaie unique", dans *Zone franc*, 1994, p. 289.

les deux continents européen et africain, l'espoir qu'entretient l'introduction de l'euro ne s'arrête pas aux frontières de la zone franc. Beaucoup d'autres pays africains, qui avaient par le passé appartenu à des zones monétaires avec l'ancienne métropole (zones sterling, escudos, etc.), espèrent qu'une éventuelle prise en charge de la zone franc par les instances communautaires se traduirait par l'élargissement du cadre de coopération leur permettant ainsi de profiter, à leur tour, des avantages de la nouvelle zone eurafricaine²¹.

C'est forts de cette espérance que les dirigeants africains feront part de leurs crainte et aspiration à leurs interlocuteurs français: une crainte de voir l'établissement de l'UEM constituer "un prétexte au lâchage implicite de l'Afrique"²²; une aspiration au rattachement, suivant une parité fixe, des francs CFA et comorien à la future monnaie unique européenne. C'est cela la "position officielle exprimée par les ministres de l'économie et des finances des pays membres de la zone franc lors d'une réunion le 16 septembre 1997 à Paris et, plus récemment encore, lors d'une nouvelle réunion à Libreville le 10 avril 1998"²³. Quel que soit l'accueil susceptible d'être fait à leurs doléances sur le fond, les autorités monétaires africaines restent convaincues de la nécessité, pour les parties aux accords de la zone franc, d'ouvrir le dialogue en de pareilles circonstances. En effet, l'article 5 de l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'UMOA du 4 décembre 1973, institue entre les parties une *obligation de concertation* "au sujet des modifications qu'ils se proposeront d'apporter à la définition de *leur monnaie* et aux conditions de négociation de *celle-ci* sur les marchés des changes"²⁴.

A considérer bien attentivement cette disposition qui ne parle que d'une seule monnaie, l'on perçoit l'étroitesse des liens monétaires unissant la France aux autres membres de la zone. Car la monnaie visée dans cet article ne peut être que le franc français, la seule devise de la zone à avoir sa parité déterminée aux conditions d'offre et de la demande des marchés des changes. Cela montre, si besoin en est, que dans l'esprit de cet accord, la France et ses partenaires africains sont dotés d'une monnaie unique bien

²¹ Ce souhait de voir la zone s'ouvrir à d'autres pays africains désireux d'y faire partie est, depuis longtemps, partagé par bien des acteurs politiques africains. Ainsi, en 1988, Oumar Bongo, le chef d'Etat du Gabon, émettait le vœu que la Communauté mette au point, en prévision du traité sur l'Union européenne, un système analogue à la zone franc pour tous les pays qui le souhaiteraient. Voir Michel LELART, "La zone franc à l'approche de la monnaie unique", dans *Zone franc*, 1994, p. 286 (note 15).

²² Jean-Luc LAURENT, "Les perspectives de la zone franc et de l'Afrique: contexte actuel", dans *Zone franc*, 1994, p. 217.

²³ Ibrahima DOUMBIA, "Le nouveau statut juridique", p. 560.

²⁴ Italiques ajoutés.

que circulant sous des formes variables. C'est donc avec fondement que les Etats africains sont amenés à se préoccuper de la disparition programmée du franc français. Cependant, leurs préoccupations sur cette question, pour légitimes qu'elles soient, ne sauraient s'exprimer à l'encontre des orientations monétaires décidées par la France, car celle-ci bénéficie de la confiance totale de ses partenaires pour gérer seule la valeur internationale du franc. C'est pourquoi cette obligation de concertation ne peut être absolue: la France, n'y est tenue que "dans toute la mesure du possible".

Mais en même temps, cet article semble définir une sorte de solidarité monétaire automatique autour de la gestion de la monnaie unique. Si celle-ci peut être librement gérée par la France, dans l'intérêt commun, les autres membres de la zone restent pleinement et inconditionnellement associés aux résultats de cette gestion. La prise en compte de ce facteur voudrait que les Etats africains dont le destin monétaire est lié à celui de la France, puissent suivre l'évolution du franc français et éventuellement ses transformations, aussi longtemps que cela ne semble pas compromettre substantiellement les intérêts des parties en cause, auquel cas l'article 13 de l'accord de coopération entre la France et les pays de l'UMOA dispose que "le présent Accord pourrait être dénoncé par tout signataire". Plus exactement, s'il appartient à la France, et à elle seule, de décider de sa participation à la monnaie unique européenne, il est logique et conforme à l'esprit des accords de la zone franc, que les pays africains puissent marquer leur solidarité face à une telle évolution pour autant qu'ils le souhaitent et que cela ne compromette pas les intérêts substantiels de la France. Autrement dit, si l'on devait comparer la zone franc à un navire dont les pays africains seraient des passagers, la France jouant le rôle de capitaine, il est difficilement imaginable que celle-ci, en cas de péril, décide d'organiser un sauvetage à son seul profit sacrifiant le reste des occupants en pleine mer. Ce qui serait vraisemblablement le cas si, pour sa participation à l'UEM, la France décidait d'ignorer complètement les préoccupations de ses partenaires africains, alors que ceux-ci sont en droit d'attendre d'elle qu'elle prenne en compte leurs aspirations et négocie avec ses partenaires de l'UEM la continuité et le renforcement de la coopération monétaire dans la zone franc.

Quelle sera alors l'attitude de la France?

Celle-ci aura une réaction d'autant plus compréhensive que ses intérêts postulent la continuité de la coopération dans la zone franc et qu'elle n'entend pas abandonner les pays africains sur lesquels elle se plaît à exercer une tutelle financière d'autant plus douce et profitable à ses "protégés", que ce sont ces derniers, eux-mêmes, qui en demandent le maintien. En un

mot, la démarche des pays africains constitue, pour la France, une source de satisfaction à plus d'un titre. D'abord elle prouve que ces derniers demeurent convaincus, en dépit de toutes les critiques, de l'importance et des multiples avantages que la zone franc représente pour eux, tout comme ils restent satisfaits de la gestion française de la zone, malgré la récente et douloureuse décision de dévaluation de 1994. En outre, dans ce processus de construction d'une Europe unie, œuvre enchantante mais qui garde forcément un aspect quelque peu aventureux, est-il toujours rassurant de constater l'indéfectible fidélité des pays africains concernés à leur ancienne métropole. Enfin, la France est consciente que pour la convertibilité des francs CFA et comorien, de même que pour la survie des unions monétaires africaines, sa présence et son concours sont nécessaires. Or, tant la grandeur de la France que sa fidélité à ses engagements lui commandent de s'abstenir de faire défection au moment où elle est plus sollicitée que jamais.

Ainsi, la réaction de la France consistera principalement à apaiser les pays africains en réaffirmant sa ferme détermination à continuer son concours aux francs CFA et comorien. Mais soucieuse de la clarté et de la sécurité juridique, elle ne juge pas inutile de rappeler que sa participation à l'UEM, bien qu'impliquant la communautarisation de la politique monétaire, ne viole en rien ses engagements dans le cadre de la zone franc. En effet, aucune disposition dans les accords définissant sa coopération avec ses partenaires africains, ne limite la jouissance et l'exercice futurs de sa souveraineté monétaire. C'est donc de bon droit qu'elle a pu s'engager dans la monnaie unique européenne et ce seul facteur ne peut justifier la révision ou la dénonciation des accords en question. L'unique point d'importance pour les Africains, estime la France, est celle du maintien de la zone franc. Or, sur ce plan, elle se veut rassurante: les pays africains peuvent garder leur tranquillité, c'est à juste raison qu'ils manifestent leur commune volonté de rester solidaires de la France dans la perspective de l'introduction de l'euro et celle-ci ne se fera pas au détriment des intérêts africains. C'est ce message que voulait passer M. Dominique Strauss-Khan, alors ministre français de l'économie et des finances, lorsqu'il dit que "le passage à l'euro ne modifiera rien, ni techniquement ni juridiquement, pour les pays de la zone franc"²⁵.

Une telle affirmation apporte aux pays africains un soulagement incontestable, en ce qu'elle exprime la volonté politique de la France de demeurer fidèle à ses engagements mais suffit-elle pour autant à leur redonner une totale quiétude face à l'avenir toujours incertain de la zone franc?

²⁵ *Jeune Afrique*, n° 1944, du 14 au 20 août 1998, p. 19.

Si la souveraineté monétaire de la France n'a pas souffert des accords franco-africains, est-il possible d'en dire autant au regard du traité de Maastricht? La France demeure-t-elle seule juge de la compatibilité des accords de la zone franc avec l'UEM? Enfin sur quel fondement juridique repose l'assurance donnée par la France?

Ces quelques interrogations, qui ouvrent le débat franco-européen, suffisent pour montrer qu'en dépit de la bonne volonté française, les Etats africains restent prudents et se gardent de céder à l'optimisme naïf qui consisterait à croire que le rattachement de leurs monnaies à l'euro serait automatique et relèverait de la compétence exclusive de la France. Ils ont en tout cas beaucoup de mal à imaginer que la zone franc " pourra subsister sans qu'il y ait à demander une quelconque autorisation préalable à Bruxelles"²⁶. Leur propos n'est absolument pas de dénier aux instances communautaires tout droit de regard sur la zone franc, ils seraient même favorables à une certaine institutionnalisation de leur coopération avec les organes communautaires. Par contre, au moment où "les pays de la vieille Europe se forment une identité collective dont un des fondements serait (...) une monnaie commune, on ne voit pas pourquoi cet élément essentiel de la stabilité économique et politique des sociétés serait refusé de l'extérieur aux pays qui y ont été longtemps attachés, et même à ceux qui n'y ont encore jamais goûté en Afrique notamment"²⁷. Les pays africains attendent donc avec impatience de connaître la position des autres membres de l'UEM sur la question essentielle de la compatibilité entre les engagements de la France vis-à-vis des autres membres de la zone franc et ses obligations au titre du traité de Maastricht.

Le cadre franco-européen

Il ne suffit pas de s'assurer de la validité de l'engagement européen de la France envers les pays africains. Pour l'arrimage du franc CFA à l'euro, il faut aussi analyser la compatibilité des accords de la zone franc avec la monnaie unique européenne. Ce qui revient à examiner dans quelle mesure et selon quelles modalités l'engagement assumé par la France envers ses

²⁶ Gilbert BLARDONE "La zone franc et la monnaie unique européenne: la montée des inquiétudes" dans *Zone franc*, 1994, p. 227.

²⁷ Jean-Luc LAURENT, "Les perspectives de la zone franc et de l'Afrique: contexte actuel", dans *Zone franc*, 1994, p. 217.

partenaires africains peut-il coexister et même s'harmoniser avec ses obligations en vertu du traité de Maastricht²⁸.

Le fait que ce document n'évoque nullement la question de la zone franc ne signifie pas que les instances européennes s'en désintéressent. Le silence du traité ne traduit pas une lacune mais exprime, au contraire, la volonté des Etats membres de réserver les débats sur le sujet à une date ultérieure. D'ailleurs, cette question était prématurée au stade des négociations et de la conclusion du traité sur l'UEM. Le risque de revirement politique, de même que les rigoureux critères de convergence qu'il fallait réunir pour la participation à la monnaie unique ne permettaient pas d'établir une liste fiable des pays qui l'adopteront. Or, tant que la participation française ne devenait pas certaine, la question de la zone franc gardait une importance toute relative pour les Européens. Pendant les deux premières phases de l'UEM, le statut juridique de la zone franc n'était donc pas clair et faisait l'objet de supputations de la part des auteurs. Durant cette période, les spécialistes considéraient que le mécanisme de coopération institué dans la zone franc était tout à fait compatible avec l'UEM. Ils fondaient cette thèse, d'une part sur l'article 234, alinéa 1 du traité de Maastricht, d'autre part, sur son article 109. Le premier se réfère au maintien en vigueur des engagements antérieurs des Etats membres, tandis que le second leur réserve, dans le futur, une certaine compétence internationale dans les domaines économique et monétaire.

Aux termes de l'article 234, alinéa 1, "les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, entre un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité". Nombre de spécialistes trouvent dans cette disposition un bon fondement juridique de la compatibilité des accords de la zone franc avec l'UEM. Ainsi, dès 1992, un auteur écrivait que les engagements pris par la France dans le cadre de la zone franc "sont parfaitement compatibles avec la construction de l'UEM (Union économique et monétaire) telle que prévue par le traité de Maastricht. Mieux, il apparaît clairement que la poursuite de la coopération franco-africaine s'inscrit parfaitement dans l'esprit de la construction européenne. Pour les pays africains, la réalisation totale de l'UEM ne modifiera en rien le fonctionnement de la zone"²⁹.

²⁸ M. COUR, "La zone franc va-t-elle survivre à l'euro?", *Lettre de conjoncture de la BNP*, janvier 1998, reproduit dans *Problèmes économiques*, No. 2564, 15 mars 1998, pp. 5-8.

²⁹ Jacques de LAROSIERE, "L'avenir de la zone franc dans l'UEM", *Les notes bleues de Bercy*, 16-31 décembre 1992, p. 3.

Le maintien en vigueur des engagements passés des Etats membres sera réaffirmé par le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, dont l'article 307, alinéa 1, confirme que "les droits et obligations conclus antérieurement au 1^{er} janvier 1958 ou, pour les Etats adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers, d'autre part, ne seront pas affectés par les dispositions du présent traité". Ce texte exprime, sans ombre de doute, la détermination des parties au traité de ne pas faire table rase du passé. Mais il n'est pas certain qu'il fonde une base juridique suffisante pour affirmer la compatibilité du traité avec des engagements particuliers d'un Etat membre. C'est la raison pour laquelle certains auteurs préfèrent évoquer l'article 109 du traité de Maastricht comme fondement de la compatibilité entre les accords de la zone franc et les textes européens. Ainsi, pour Gilbert BLARDONE, "si le traité de Maastricht ne fait pas mention de la zone franc, le cinquième alinéa de l'article 109 du traité dispose que 'les Etats membres peuvent négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux [...]'. Cette disposition vise explicitement la zone franc..."³⁰.

Il s'en suit que la participation de la France à l'UEM, n'invalide pas ses conventions antérieures avec ses partenaires africains. Toute la question se rapporte à la compatibilité des deux séries d'accords. Mais même si une incompatibilité venait à se faire jour, son effet ne serait pas d'annuler l'une ou l'autre de ces conventions, car en droit international, chaque traité garde une force obligatoire propre qui ne dépend pas d'un autre. C'est pour cette raison, et en reconnaissance du principe de juxtaposition juridique des conventions internationales que ce cas a été expressément prévu à l'article 234 alinéa 2 qui stipule que: "dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent traité, le ou les Etats membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les Etats membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin, et adoptent, le cas échéant, une attitude commune".

Il faut préciser que cinq membres de l'UE étaient concernés par des engagements monétaires ou de change avec des Etats tiers. Il s'agit du Danemark, de l'Italie, du Royaume Uni, du Portugal et de la France. Cependant, seuls les accords de change impliquant ces deux derniers pays avaient besoin de voir leur statut juridique précisé par rapport à l'UEM³¹.

³⁰ Gilbert BLARDONE, "La zone franc et la monnaie unique européenne: la montée des inquiétudes" p. 227.

³¹ A. Laure GNASSOU, "Après l'euro: quel statut juridique pour la zone franc africaine?", *Afrique contemporaine*, N° 189, 1^{er} trimestre 1999, p. 9.

Dans ce cas, et bien que la disposition de l'article 234, alinéa 2 précité, ne soit pas claire sur l'organe compétent pour décider du caractère compatible ou non des accords conclus par les Etats européens avec des parties tierces, il ne fait pas de doute que de telles questions d'intérêt commun relèvent de la compétence communautaire. C'est autant dire que la prise de décision dans de pareils domaines, nécessite un large débat au sein des instances communautaires entre d'une part, les organes de l'union, dépositaires des nouvelles compétences communautarisées et, d'autre part, les Etats membres, réticents à se voir dépouillés de leurs attributs souverains, en particulier, le droit régalien de battre monnaie et d'en réguler l'usage. Voilà le climat dans lequel les instances communautaires et les Etats de l'UE se sont, ensemble, interrogés sur les accords monétaires et de change liant certains d'entre eux avec des Etats étrangers, en vue, notamment, d'en apprécier la validité juridique au regard du traité européen. S'agissant du cas spécifique de la zone franc, l'examen de conformité s'effectuera dans différentes rencontres communautaires dont on retiendra les principales étapes du processus décisionnel:

- la Commission européenne intervient le 1^{er} juillet 1998, et adresse une recommandation au Conseil de l'Union, au sujet des questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien (COM (98) 0412 – C4-05558/98);
- le Conseil Ecofin³² parvient, le 6 juillet 1998, à un accord politique d'une importance historique sur la question;
- la Banque centrale européenne se prononce, le 22 septembre 1998, par un avis destiné au Conseil de l'Union;
- le Conseil de l'Union européenne décide enfin, le 23 novembre 1998, sur les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien (98/683/CE).

C'est dans ce contexte purement européen et sur fond de lutte acharnée concernant le partage des compétences européennes entre autorités nationales et supranationales³³, que l'avenir de la zone franc fut décidé par les principaux acteurs de la construction européenne³⁴. Désormais il devient

³² Conseil des Ministres de l'Economie et des Finances de l'Union européenne.

³³ Rappelons que l'argumentation française soutenait que la coopération franco-africaine dans le cadre de la zone franc, procédait d'un accord budgétaire, et par conséquent, d'un domaine laissé sous compétence nationale. Ce à quoi, ses partenaires de l'Union européenne opposaient la thèse de l'accord de change relevant d'une compétence communautaire.

³⁴ Il est déplorable de constater que ce débat était purement européen et n'associait pas les Etats africains concernés dont le sort devait pourtant être scellé à l'issue des débats. Cette

impossible de cerner, de manière exacte et exhaustive, le statut juridique de la zone franc, sans faire référence à la décision du Conseil européen³⁵ du 23 novembre 1998. En effet, après le remplacement du franc français par l'euro, c'est en vertu de l'article premier de ce texte, que la France est autorisée à "maintenir les accords sur les questions de change qui la lient actuellement à l'UEMOA, à la CEMAC et aux Comores".

Mais avant d'étudier ce qu'il convient de nommer le nouveau statut juridique de la zone franc, il importe de rappeler l'essentiel des termes du débat européen sur la question. Il s'agit d'une opposition d'idées et d'intérêts mettant aux prises les autorités françaises, d'une part, et ses partenaires de l'UEM, de l'autre.

La position de la France sur le statut juridique de la zone franc, relativement au traité de Maastricht

La France est consciente de son attachement à l'Afrique et convaincue de sa ferme détermination à continuer, au-delà de l'Europe, ses relations privilégiées avec les territoires communément désignés comme le "pré-carré français" en Afrique. Mieux, elle entend poursuivre sa politique africaine sans interférence, aucune, de la part des autorités communautaires. Décidée de relever ce défi, elle n'attendra pas la phase finale de l'UEM pour engager la réflexion sur la façon de faire passer les accords de la zone franc, l'inévitable examen européen. Très tôt donc, et au moment même des négociations portant sur le traité de Maastricht, la France affûtera ses armes et préparera son argumentaire³⁶. Celui-ci se fonde essentiellement sur les dispositions des articles 234, 109 et 104 du traité de Maastricht correspondant respectivement à la numérotation 307, 111 et 101 du traité d'Amsterdam.

La toute première de ces dispositions est tournée vers le passé et régit des situations antérieures. Ainsi, en vertu de l'article 234 alinéa 1 du traité sur l'Union européenne, les droits et obligations résultant de conventions

vision doit toutefois être relativisée, car, les Etats africains concernés, dans leurs relations avec la France, avaient pu exprimer et défendre leur position, qui d'ailleurs cadrerait parfaitement avec la vision des autorités françaises. On peut donc penser que la France, dans les discussions européennes, représentait les intérêts africains qui s'harmonisaient avec les siens propres.

³⁵ Décision du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien (98/683/CE), *JOCE*, No. L320.

³⁶ Jacques de LAROSIERE, "L'avenir de la zone franc dans l'UEM", p. 3; Jean-Claude TRICHET, "La zone franc et l'Union économique et monétaire", *Revue TDF*, N° 40-41, septembre-décembre 1995, p. 63.

antérieures et impliquant des Etats membres avec des Etats tiers, ne sont pas affectés par les dispositions dudit traité. Sur la base de ce texte, la France voit une sorte de reconnaissance claire des accords de la zone franc par le traité européen, et invite ses partenaires à en faire une lecture semblable.

La deuxième disposition mentionnée est une projection vers l'avenir, et préserve une certaine compétence nationale dans les relations économiques et monétaires internationales. Ainsi, l'article 109 alinéa 5 relatif à l'organisation de la politique de change de l'Union monétaire vis-à-vis des devises étrangères, stipule: "sans préjudice des compétences et des accords communautaires dans le domaine de l'Union économique et monétaire, les Etats membres peuvent négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux". S'appuyant sur cet article, la France est convaincue que l'UEM n'a pas pour but de déposséder les Etats membres de toutes leurs compétences en matière monétaire. Conformément au principe de subsidiarité³⁷, les autorités nationales devraient conserver toutes les compétences dont elles peuvent s'acquitter au mieux et que la réussite de l'UEM n'impose pas de transférer aux instances supranationales. Cette position de la France semble convaincante, et sans nul doute, permettra de défendre le principe de l'arrimage des francs CFA et comorien à l'euro³⁸.

Cependant, là n'est pas le seul objectif des autorités françaises. L'enjeu fondamental pour la partie française, dans ces négociations, tient aussi à s'assurer l'exclusivité de l'administration des accords de la zone franc au niveau européen. Or, pour qu'il en soit ainsi, il ne suffit pas de convaincre ses partenaires européens de la validité de ses engagements africains antérieurs nonobstant le nouveau régime résultant de l'UEM; il faut en plus réussir à faire admettre que le mécanisme de cette coopération franco-

³⁷ Le principe de subsidiarité (ici inversé, puisqu'en matière monétaire, la compétence communautaire demeure la règle), découlant de l'article 3-b du traité sur l'Union européenne, protège encore davantage l'autonomie budgétaire nationale, domaine dans lequel l'intervention communautaire doit demeurer l'exception et n'être préférée à la compétence nationale que dans les cas où les "objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire".

³⁸ Cela, d'autant plus qu'il apparaît souhaitable de voir l'usage de la jeune monnaie commune européenne s'étendre et s'affirmer face aux principales monnaies du monde, et notamment, face au dollar américain et au yen japonais. Pour promouvoir un tel objectif, la Déclaration relative à la Coopération monétaire avec les pays tiers, affirme que la "Communauté cherche à contribuer à la stabilité des relations monétaires internationales. A cet effet, la Communauté est disposée à coopérer avec d'autres pays européens ainsi qu'avec les pays non européens avec lesquels elle entretient des relations économiques étroites".

africaine relève d'un domaine non transféré et qui demeure donc sous compétence nationale. C'est surtout pour atteindre ce but qui déborde le besoin de faire de l'euro la nouvelle ancre monétaire des francs CFA et comorien, et qui embrasse les modalités concrètes de ce changement, que l'argumentation française soutiendra d'emblée que les arrangements franco-africains, loin d'être des accords monétaires ou de change, sont simplement de nature budgétaire. Et puisque le domaine budgétaire est encore sous compétence nationale, cela implique que même lorsque les monnaies africaines seront rattachées à l'euro, la zone franc devrait continuer à être une affaire franco-africaine. Par conséquent, cette coopération doit non seulement survivre à l'euro, mais rien ne doit fondamentalement changer, ni dans les principes régissant la zone franc, ni concernant les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ces accords.

A l'appui de sa thèse, la France avance, à juste raison, que la garantie de convertibilité des francs CFA et comorien dont elle assume l'obligation, n'est même pas l'affaire de la Banque de France, impliquée dans la gestion de l'UEM, par le biais du Système européen de banques centrales (SEBC). Effectivement, les comptes d'opérations, mécanisme de mise en œuvre des accords de la zone franc, "ne sont pas ouverts auprès de la Banque de France, mais auprès du Trésor français qui convertit les francs CFA en francs français"³⁹. Après le passage à l'euro, le Trésor ne devrait rencontrer aucun problème à fournir cette nouvelle monnaie aux banques centrales africaines contre des francs CFA et comorien. Cette opération n'entraîne aucune création monétaire car le Trésor ne peut céder que les euros qu'il détient. Il n'a pas besoin, pour cela, de recourir à un quelconque financement de la Banque centrale; de la sorte, tout éventuel déficit des pays africains et qu'il incomberait à la France de financer, par le jeu de la garantie de convertibilité, reposerait sur le budget de l'Etat⁴⁰.

C'est là qu'intervient l'article 104 alinéa 1 destiné à la préservation de la stabilité monétaire et garant de la discipline budgétaire de l'Union. Cet article vise directement les trésors nationaux dont il interdit le financement par la BCE et le SEBC. Il est vrai que les possibilités d'intervention du Trésor ne sont pas illimitées, puisque l'évolution de la situation budgétaire

³⁹ Sur les raisons, plus politiques qu'économiques, pour lesquelles ces comptes d'opérations ont été ouverts auprès du Trésor plutôt que la Banque de France, voir Michel LELART, "Zone monétaire et convertibilité: l'expérience africaine", *Economies et Sociétés*, série F, n° 30, 1986, p. 141.

⁴⁰ Toutefois, il convient de reconnaître que la Banque de France n'est pas totalement absente, car elle "entretient des relations privilégiées avec le Trésor français. Elle est le correspondant des banques centrales de la zone franc pour une fraction de leurs opérations de change. Mais, elle doit solder chaque soir le compte de ces banques centrales par débit ou crédit des comptes du Trésor". A. Laure GNASSOU, "Après l'euro", p. 10.

des Etats est sous contrôle: le déficit toléré ne doit pas dépasser 3%, ni la dette, 60% du PIB. La France est d'avis que la zone franc, telle qu'elle existe actuellement, ne risque pas de constituer une cause de débordement en raison de la relative faiblesse de son poids financier et du caractère sporadique et très marginal des déséquilibres globaux des comptes d'opération. Ainsi, à la fin de l'année 1991, le déficit global de la zone franc "était de 12 milliards de francs CFA, soit 240 millions de francs français, alors que le déficit budgétaire atteignait 140 milliards"⁴¹. Par ailleurs, la masse monétaire (*M2*) dans l'ensemble de la zone représente à peu près 1.4% de la masse monétaire française. Par conséquent, "la contribution du Trésor a certes été plus importante autrefois, et elle pourrait le redevenir, mais elle restera toujours peu de choses pour les finances françaises"⁴².

En définitive, et pour nous résumer sur la position française, les francs CFA et comorien doivent être rattachés à l'euro, selon une parité fixe, à déterminer uniquement par les parties aux accords de la zone franc, ces dernières conservant, par ailleurs, l'exclusivité de sa gestion après le changement de la monnaie de référence tout comme ce fut le cas avant. Voilà, brièvement exposé, le point de vue de la France, architecte de la très originale construction de la zone franc, sur les contours de la maison franco-africaine. Il ne reste plus qu'à s'en remettre à la bonne compréhension des autres membres de l'UEM, invités à suivre l'avis du maître de maison. Mais ceux-ci l'entendent-ils de cette oreille?

La thèse adverse de la position française

Ce courant qui recense ses adeptes au sein des instances communautaires et dans certaines chancelleries nationales comme les représentations allemande, autrichienne et néerlandaise, est officiellement motivé par le souci d'assurer la stabilité monétaire de l'UEM⁴³. La crainte exprimée tiendrait au fait que les pauvres pays africains, dont il est question de rattacher les monnaies à la nouvelle devise européenne, seraient en marge des critères de Maastricht, c'est à dire, des cinq conditions dont la réunion est

⁴¹ Michel LELART, "La zone franc à l'approche de la monnaie unique", dans *Zone franc*, 1994, p. 284.

⁴² *Idem*.

⁴³ Une autre raison avancée par ce courant pour combattre la thèse française, procéderait d'un sentiment prétendument humaniste et résolument anti-impérialiste et qui, de ce fait, militerait contre la poursuite de la coopération dans le cadre de la zone franc, considérée comme une survivance du passé colonial.

indispensable à la participation à l'UEM⁴⁴. Si le défaut de réunion de ces critères a eu pour effet de disqualifier un pays européen, en l'occurrence, la Grèce, c'est parce qu'ils sont impératifs et ne souffrent d'aucun marchandage. Par ailleurs, l'usage extérieur de l'euro "se trouverait affecté dès l'instant que le Trésor français pourra céder la nouvelle monnaie de la Communauté aux banques centrales africaines en échange de francs CFA. C'est notamment une réticence exprimée par la Bundesbank"⁴⁵. Enfin, la France ne serait plus en mesure de financer les déficits de ses partenaires africains, car les possibilités d'action du Trésor public se trouvent déjà limitées par l'impérieuse nécessité de respecter les critères de convergence.

Toutefois, une telle argumentation ne résisterait pas longtemps à l'analyse, au moins pour deux raisons: la première nous rappelle que le rattachement du franc CFA à l'euro ne fait pas des pays africains des membres de l'UEM, loin de là. Par conséquent, vouloir soumettre ces derniers aux critères de Maastricht, destinés à s'imposer uniquement aux pays désireux d'adopter l'euro, procède d'une confusion; la deuxième raison tient, ainsi qu'on l'a vu, à l'absence de toute création monétaire qui serait générée par le financement des comptes d'opération et surtout au faible poids économique de la zone franc, qui traduit, par conséquent, son incapacité notoire, d'avoir un quelconque impact significatif sur la valeur de la monnaie unique. En 1997, la zone franc africaine ne représentait que 2.9% du produit intérieur brut français et moins de 3% de la masse monétaire française⁴⁶. Ces données, rapportées à l'échelle de la Communauté, deviennent tout simplement insignifiantes.

Tous les pays de l'Union en sont conscients, y compris ceux qui disent vouloir défendre la stabilité monétaire de l'euro et éviter que le cas de la zone franc établisse un précédent⁴⁷. C'est pour cette raison que ces pays,

⁴⁴ Ces critères se rapportent à la situation macroéconomique des pays candidats à la monnaie unique, et voudraient, grosso modo, que le déficit public n'excède pas 3% du PIB (1), que l'endettement public ne dépasse pas 60% du PIB (2), que le taux d'inflation ne soit pas supérieur de plus de 1,5 point celui des trois pays les moins inflationnistes (3), que la monnaie nationale participe au moins depuis deux ans au SME, sans dévaluation (4), et enfin, que les taux d'intérêt dans le pays considérés ne dépassent pas de plus de 2 points le taux moyen des trois pays les plus vertueux en la matière (5).

⁴⁵ Michel LELART, "La zone franc à l'approche de la monnaie unique", dans *Zone franc*, 1994, p. 283.

⁴⁶ A. Laure GNASSOU, "Après l'euro", p. 6.

⁴⁷ Cet argument qui s'oppose à l'établissement d'un précédent, lui non plus, n'est pas solide et apparaît facilement réfutable. D'abord, théoriquement, il va à l'encontre des intérêts de la zone euro qui a besoin de s'étendre aussi bien aux PECO, aux partenaires méditerranéens de l'UE, ainsi qu'aux pays africains. Ensuite, cet argument est contredit par les faits, car au moment même où les débats sur l'arrimage du franc CFA à l'euro se déroulaient, le Portugal, un des Etats qualifiés pour la monnaie unique, se liait à l'une de ses anciennes co-

qui ne doutent pas de l'intérêt qu'il y a dans l'utilisation internationale de l'euro par les principaux partenaires commerciaux de l'Union, se sont résolus à afficher clairement leur position. Une position, certes, favorable au rattachement du franc CFA à l'euro, mais opposée à réserver les relations eurafricaines, en exclusivité, à la France.

Pour parvenir à cette fin, l'article 109 alinéa 1 du traité de Maastricht leur apparaîtra comme une base juridique tout à fait indiquée. Selon cette disposition, les "accords formels portant sur un système de taux de change pour l'euro, vis-à-vis des monnaies non communautaires", nécessitent, pour leur conclusion, une décision prise à l'unanimité du Conseil et selon une procédure impliquant les principaux organes communautaires et la BCE⁴⁸. Une telle qualification de la zone franc placerait la coopération franco-africaine dans l'orbite d'accords de change par nature même. Un caractère que le mécanisme particulier de mise en œuvre des accords ne permet pas de réduire à un simple engagement budgétaire.

Attaquée sous cet angle, la France ne pouvait qu'être flexible⁴⁹, et ses partenaires européens, voulant éviter de faire assumer l'obligation de garantie de convertibilité des monnaies africaines par les organes communautaires, se sont montrés plus raisonnables dans le degré de communautarisation projeté de la gestion de la zone franc⁵⁰. Ainsi, devenait-il possible d'arriver à un compromis, plus politique que juridique, il est vrai, mais qui a pu se fonder sur l'alinéa 3 de l'article 109 dont le texte suit:

lonies, le Cap-Vert, par un accord de change, signé le 13 mars 1998, et entré en vigueur dès juillet de la même année. Par cet accord, le Portugal, à l'instar de la France, dans le cadre de la zone franc, garantit une convertibilité pleine et entière de la monnaie capverdienne et selon une parité fixe, soit 1 PTE = 0.55 CVE. Par ailleurs, cet accord de change bilatéral entre le Portugal et le Cap-Vert, malgré son caractère récent a réussi, au même titre que les vieux accords de la zone franc, l'examen européen. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1999, l'escudo capverdien est ancré à l'euro suivant une parité fixe établie à 1 euro pour 110.252 CVE.

Pour davantage d'informations, voir Jacques ALIBERT, "Un nouveau satellite pour l'euro: le Cap-Vert et la zone 'escudo' ", *Afrique contemporaine*, N° 189, 1^{er} trimestre 1999, pp. 30-31.

⁴⁸ A lire attentivement la dernière phrase de l'article 109, alinéa 3 (111-3 TCE nouveau) du traité sur l'Union européenne, l'on se rend compte que la BCE n'est pas comptée ni parmi les institutions de la Communauté, ni parmi les structures internes aux Etats membres. Il y est écrit ce qui suit: "Les accords ... sont contraignants pour les institutions de la Communauté, la BCE, et les Etats membres".

⁴⁹ En effet, la France courait un grand risque, car si l'arrimage des francs CFA et comorien à l'euro, avait été fondé sur cet article 109 alinéa 1 cela aurait entraîné la perte de l'essentiel des prérogatives françaises dans la gestion de la zone franc au profit des instances communautaires.

⁵⁰ Voir l'Annexe au Chapitre Ier, pp. 37-38.

“Par dérogation à l'article 228 (article 300 du traité d'Amsterdam), au cas où des accords sur les questions se rapportant au régime monétaire ou de change doivent faire l'objet de négociations entre la Communauté et un ou plusieurs Etats ou organisations internationales, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission et après consultation de la BCE, décide des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion de ces accords. Ces arrangements doivent assurer que la Communauté exprime une position unique. La Commission est pleinement associée aux négociations. Les accords conclus au titre du présent paragraphe sont contraignants pour les institutions de la Communauté, la BCE et les Etats membres”.

De ce compromis, résultant de l'accord du Conseil Ecofin du 6 juillet 1998 tel que finalisé et entériné par la décision du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1998, devait émerger ce qu'il faut appeler le nouveau statut juridique de la zone eurafricaine.

L'émergence d'un nouveau statut juridique de la zone franc

Continuer de parler de la zone franc en l'absence du franc français comme monnaie de rattachement apparaît inexact. Devant la certitude de la disparition de la monnaie nationale française au profit de la monnaie unique européenne, et surtout depuis le 1^{er} janvier 1999, date officielle de l'ancrage du franc CFA à l'euro, il devient, du point de vue conceptuel, plus approprié de parler de zone eurafricaine et pourquoi pas d'euro CFA. Or admettre la naissance d'une nouvelle zone monétaire eurafricaine c'est, du même coup, accepter la nécessaire émergence d'un statut juridique renouvelé, et correspondant au nouveau cadre de coopération.

Une telle reconnaissance peut être expresse ou tacite, s'exprimer de façon plus ou moins solennelle, mais elle découle nécessairement de l'examen juridique de la nouvelle personnalité de la zone franc. Cette tâche qu'il incombe au juriste d'assumer, serait partielle et inexacte si, pour dégager les nouveaux principes régissant la zone franc, celui-ci se cantonnait à analyser uniquement les accords franco-africains. Ceux-ci restent bien évidemment incontournables pour tout ce qui touche à l'existence et au fonctionnement de la zone franc, mais ils ne suffisent plus à dégager une vision complète de ce phénomène complexe, que l'avènement de la monnaie unique européenne est loin de simplifier.

Tableau I – Le statut des différentes composantes de la zone franc et les textes juridiques applicables

	Monnaies et institutions monétaires	Législations prévues
Territoires d'outre-mer (TOM) Nouvelle-Calédonie Polynésie française Wallis-et-Futuna	<ul style="list-style-type: none"> • Franc CFP (Communauté française du Pacifique) 1 E = 119,264 FCFP (depuis le 1^{er} janvier 1999) • Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), filiale de la Banque de France depuis 1998 	Les territoires d'outre-mer font l'objet du protocole n° 13 accompagnant le traité de Maastricht: "La France conservera le privilège d'émettre des monnaies dans ses territoires d'outre-mer selon les modalités établies par sa législation nationale, et elle sera seule habilitée à déterminer la parité du franc CFP".
Principauté de Monaco	<ul style="list-style-type: none"> • Franc français (FF) 1 E = 6,55957 FF (depuis le 1^{er} janvier 1999) • Banque de France 	La principauté de Monaco relève de la déclaration n° 6 accompagnant le traité de Maastricht relative aux relations monétaires avec la République de Saint-Marin, la cité du Vatican et la principauté de Monaco: "La conférence convient que les relations monétaires existant entre l'Italie et Saint-Marin, entre l'Italie et la cité du Vatican, et entre la France et Monaco ne seront pas affectées par le présent traité aussi longtemps que [l'euro] n'aura pas été introduit comme monnaie unique de la Communauté. La Communauté s'engage à faciliter la renégociation des arrangements existants dans la mesure nécessaire par suite de l'introduction de [l'euro] comme monnaie unique".
ZFA: UEMOA Bénin Burkina Faso Côte d'Ivoire Guinée-Bissau Mali Niger Sénégal Togo	<ul style="list-style-type: none"> • Franc CFA 1 E = 655,957 FCFA (depuis le 1^{er} janvier 1999) • Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) 	L'article 109-3 [art. 111-3 TCE nouveau] du traité instituant la Communauté européenne mentionne que: "Par dérogation à l'article 228 [art. 300 TCE nouveau], au cas où des accords sur les questions se rapportant au régime monétaire ou de change doivent faire l'objet de négociations entre la Communauté et un ou plusieurs Etats ou organisations internationales, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission et après consultation de la BCE, décide des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion des accords. Ces arrangements doivent assurer que la Communauté exprime une position unique. La Commission est pleinement associée aux négociations.

<p><i>CEMAC</i> Cameroun Centrafrique Congo- Brazzaville Gabon Guinée équatoriale Tchad</p> <p><i>- République des Comores</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Banque centrale des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) • Franc comorien (FC) 1 E = 493,2 FC (depuis le 1^{er} janvier 1999) • Banque centrale des Comores (BCC) 	<p>Les accords conclus au titre du présent paragraphe sont contraignants pour les institutions de la Communauté, la BCE et les Etats membres”.</p> <p>En outre, la ZFA fait l'objet des actes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} juillet 1998: recommandation de la Commission européenne au Conseil de l'UE au sujet des questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien; - 6 juillet 1998: accord politique du Conseil Ecofin; - 22 septembre 1998: avis de la BCE; - 23 novembre 1998: décision du Conseil de l'UE concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien.
--	---	--

Annexe tirée de A. Laure GNASSOU, “Après l'euro”, p. 22.

Il faut donc lire les accords de la zone franc à la lumière de la décision du Conseil de l'Union européenne relative au rattachement des francs CFA et comoriens à l'euro. C'est à ce type d'exercice que nous allons, à présent, nous atteler, en essayant de dégager les conséquences du passage de la zone franc à la zone euro. Cette analyse se dédoublera pour aborder séparément les aspects normatifs et institutionnels de la zone eurafricaine.

D'un point de vue normatif

Aux termes de l'article 2 de la *décision du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien (98/683/CE)*, la France et les pays africains signataires des accords de la zone franc “conservent la responsabilité de la mise en œuvre de ces accords”. En outre, il est reconnu à la France la compétence de “négocier et conclure des modifications des accords actuels”(article 4).

A ce stade, le rattachement des monnaies africaines à la devise européenne ne semble pas entraîner une révision en profondeur des principes en vigueur dans la zone franc. Nous restons toujours dans la technique de la zone monétaire dont nous connaissons déjà les caractéristiques essentielles, à savoir: le principe de la parité fixe, l'abolition des restrictions des

transferts à l'intérieur de la zone⁵¹, l'institution d'un système harmonisé de réglementation des changes avec l'étranger⁵² et souvent une centralisation des réserves de change des pays membres⁵³. Par ailleurs, l'essentiel des règles de fonctionnement de la zone ont été préservées, si bien qu'après l'introduction de l'euro, le 1^{er} janvier 1999, serait-on tenté de dire que le passage du franc français à l'euro, comme ancre monétaire des francs CFA et comorien, est une simple opération technique de changement de monnaie de référence et de calcul mathématique des parités. En effet, si le franc français a effectivement cédé la place à l'euro, le principe de stricte fixité des taux de change reste maintenu. La valeur internationale du franc CFA qui ne découle pas directement des marchés des changes est alors calculée par rapport à l'euro selon une parité fixe et sans marge de fluctuation, sur la base d'un euro pour 655.957 francs CFA⁵⁴.

Si la fixité des taux de change ne s'oppose pas à des réajustements périodiques, il faudra tout de même reconnaître qu'il ne peut en être fait un usage fréquent et répété sans risque d'entamer la confiance que les opérateurs ont dans la stabilité de la monnaie. De ce point de vue, l'on peut se féliciter que la mise en circulation effective des billets et pièces d'euros, le 1^{er} janvier 2002 n'ait pas entraîné une dévaluation des francs CFA et comorien, ce que les Africains continuaient à redouter même après l'arrimage de leurs monnaies à la devise européenne, le 1^{er} janvier 1999. D'ailleurs, dans

⁵¹ Dans le cadre des accords de la zone franc le libre transfert des paiements est assuré et le mouvement des capitaux intra-zone n'est, en principe, pas entravé par des restrictions de change. Cependant, des mesures restrictives peuvent être instituées, exceptionnellement pour lutter, par exemple, contre la fuite des capitaux. Ceci fut le cas en 1993, avec la décision des deux banques sous-régionales de suspendre le rachat de leurs billets exportés hors zone.

⁵² Dans le cadre de la zone franc, cela signifie que les Etats africains doivent maintenir leur réglementation des changes en "harmonie avec celle de la République française" (art. 6 de l'accord de coopération entre la France et les pays de l'UMOA).

⁵³ Dominique CARREAU, "Les zones monétaires en droit international", dans *Internationales Recht und Wirtschaftsordnung: Festschrift für Frederick A. Mann, zum 70. Geburtstag*, Munich, 1977, pp. 673-88.

⁵⁴ Cette parité découle du taux de change fixe entre le franc CFA et le franc français, rapporté à la valeur en euro de la devise française. Ainsi, si un FF donne 100 francs CFA et si un euro égale à 6.55957 FF (en vertu du Règlement (CE) n° 2866 / 98 du Conseil européen du 31 décembre 1998 *concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro*), on aura simplement à multiplier 100 par 6.55957. pour obtenir la valeur de l'euro en francs CFA. En procédant de la même façon, on obtient la valeur de l'euro en francs comoriens. Un euro égale à 491.96775 francs comoriens.

S'agissant du franc CFP, le protocole n° 13, annexé au traité de Maastricht, a maintenu, en faveur de la France, "le privilège d'émettre des monnaies dans ses territoires d'Outre-mer selon les modalités établies par sa législation nationale, et elle sera la seule habilitée à déterminer la parité du franc CFP". Depuis le 1^{er} janvier 1999, un euro égale à 119.264 francs CFP.

l'histoire de la zone franc africaine⁵⁵, les ajustements de parité sont restés du domaine de l'exceptionnel, car du 18 octobre 1948 au 11 janvier 1994, un franc français s'est échangé, sans variation, contre 50 francs CFA. C'est seulement après 46 ans de parité inchangée qu'une dévaluation est intervenue, le 12 janvier 1994, pour réajuster la valeur monétaire à la situation économique des pays concernés. Depuis cette date, il faut 100 francs CFA pour un seul franc français⁵⁶, et c'est sur cette base qu'a été établie la parité entre les francs CFA et comorien, d'une part, et l'euro, d'autre part.

Tableau II – Evolution des parités nominales en zone franc africaine

	BCEAO et BEAC	BCC
Du 18 octobre 1948 au 11 janvier 1994	1 FF = 50 FCFA	1 FF = 50 F comoriens
Du 12 janvier 1994 au 31 décembre 1998	1 FF = 100 FCFA	1 FF = 75,187 F comoriens
Depuis le 1 ^{er} janvier 1999	1 E = 655,957 FCFA	1 E = 493,2 F comoriens

Annexe tirée de A. Laure GNASSOU, "Après l'euro", p. 16.

Le constat de continuité dans les principes régissant la zone franc ne peut toutefois se faire de manière absolue, sans risque de dénaturer la réalité: un examen plus détaillé de la décision sur l'arrimage à l'euro des monnaies africaines, révèle une évolution incontestable dans le statut juridique de la zone. Une dimension importante de cette évolution se déduit de la disposition de l'article 1^{er} de la décision du Conseil de l'UE du 23 novembre 1998, relative aux francs CFA et comorien. Celui-ci est ainsi libellé: "après le remplacement du franc français par l'euro, la France peut maintenir les accords sur des questions de change qui la lient actuellement à l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine), à la CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) et aux Comores".

⁵⁵ X. LA FOURNIERE, *La zone franc*, Paris, Presses universitaires de France, 1971, 125 pages; Hubert GERARDIN, *La zone franc, histoires et institutions*, Paris, Editions l'Harmattan, , 1989, t. 1, 240 pages.

⁵⁶ Cela signifie que le franc CFA s'est dévalué de 50%. Quant au franc comorien, qui avait la même valeur que le franc CFA avant le 12 janvier 1994, il sera dévalué de 33%. Ce qui fait que 75.187 francs comoriens suffisent pour avoir un franc français.

A la lecture de ce texte, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur le titre en vertu duquel agit la France, dans sa coopération monétaire avec les pays africains. Les compétences qu'elle est appelée à exercer dans la gestion future de la zone franc découlent-elles de son pouvoir souverain ou simplement d'une habilitation communautaire? Au vu des modalités concrètes de l'arrimage des francs CFA et comorien à l'euro, la France conserve-t-elle suffisamment de pouvoirs pour s'acquitter au mieux de ses obligations découlant de ses accords avec les pays africains? Ces derniers, doivent-ils supporter à l'avenir de nouvelles contraintes héritées de l'opération juridique de rattachement de leurs monnaies à la devise européenne? Quelles conséquences pour les pays africains hors zone, notamment au regard de l'accessibilité de la zone franc?

La double source de l'engagement français relatif à la zone franc

Les obligations assumées dans le cadre de la zone franc, résultaient exclusivement des accords passés entre la France et les pays africains, en vertu de la souveraineté monétaire des parties. Dans ce contexte, celles-ci restaient libres de maintenir leurs accords, d'y apporter des modifications et d'y mettre fin, sans aucune interférence extérieure. Cependant, la participation française à l'UEM, en vertu d'une décision tout aussi souveraine de la France, a bouleversé la "donne", faisant naître d'importantes obligations à harmoniser avec les engagements antérieurs. Désormais il devient impératif, pour la France, désireuse de poursuivre sa coopération monétaire avec les Etats africains, de négocier avec ses partenaires européens le futur statut de la zone franc.

Le besoin d'ouvrir ces négociations ainsi que la nécessité d'en dégager une position commune de tous les membres de l'UEM est la conséquence d'une évolution marquée par l'institution d'une souveraineté monétaire unique, établie à l'échelle communautaire en dépassement des unités nationales exigües. Autrement dit, de tous les pays membres de la zone franc, la France était le seul Etat à conserver une souveraineté monétaire individuelle intégrale. Désormais, le passage à l'UEM la fait basculer dans la situation de ses partenaires réunis au sein des unions monétaires africaines avec comme principale implication, l'exercice en commun de ses compétences monétaires avec ses partenaires européens. C'est ainsi que, sur un plan strictement juridique, la décision de l'arrimage à l'euro des monnaies africaines, n'est pas une émanation de l'Etat français, celui-ci n'occupe pas non plus la position de partie tierce par rapport à l'acte. La réalité est formellement bien plus contraignante, dans la mesure où, la France se trouve engagée par une décision du Conseil de l'Union européenne, dont l'article

7 stipule simplement que “la République française est le destinataire de la présente décision”.

Il en découle que le maintien en vigueur des accords de la zone franc, dont l'objet porte sur des “questions de change”, est du ressort des organes de la Communauté qui, prenant en considération le souhait exprimé par la France et ses partenaires africains de continuer leur coopération après le remplacement du franc français par l'euro et constatant l'opportunité d'une telle coopération, acceptent de faire confiance à la France et l'habiliter à représenter la partie européenne dans la gestion de la zone eurafricaine. Cette nouvelle dimension amène à s'interroger sur l'étendue des pouvoirs laissés à la France pour s'acquitter de sa tâche.

Une relative limitation de l'autonomie d'action de la France dans la gestion de la zone franc

Avant le passage à la monnaie unique, la France jouissait de pouvoirs souverains dans la gestion de la zone franc. La seule limite à cela, découlait des termes du traité et tenait aux prérogatives qu'elle devait exercer en commun avec ses partenaires africains. Une illustration parfaite de ce cas de figure est fournie par la question de changement de parité. Celle-ci, aux termes de l'article 12 de la Convention monétaire entre la France et les Etats de l'Afrique centrale, “est susceptible d'être modifiée après concertation entre les Etats signataires, compte tenu des exigences de la situation économique des Etats membres”.

Cela signifie que la décision de changement de parité entre le franc français et ses variantes africaines, ainsi que son étendue et ses modalités d'application doivent nécessairement impliquer un accord entre la France et ses partenaires africains. Ceci fut le cas, en janvier 1994, lorsque les parties décidèrent de la dévaluation de 50% du franc CFA et de 33% du franc comorien. Cet accord requis des parties était une condition nécessaire mais suffisante. Pouvons-nous en dire autant du changement de parité euro/CFA, lorsque le franc français aura disparu?

Désormais, il semble que la fixité du change des monnaies africaines, si chère aux pays africains, a acquis une garantie supplémentaire, celle découlant de la nécessaire approbation de tout changement de parité des francs CFA et comorien, par les autorités de l'UEM. Le pouvoir que la France détenait dans ce domaine apparaît quelque peu amoindri par la démarche qu'elle doit nécessairement effectuer auprès de ses partenaires européens avant tout ajustement à la hausse ou à la baisse de la valeur des francs CFA et comorien. Cette nouvelle obligation se fonde sur l'article 3 de la décision du Conseil de l'UE du 23 novembre 1998, qui exige des

autorités françaises compétentes qu'elles "tiennent la Commission, la Banque centrale européenne et le Comité économique et financier régulièrement informés de la mise en œuvre de ces accords. Les autorités françaises informent le Comité économique et financier préalablement à toute modification de la parité entre l'euro et les francs CFA et comorien"⁵⁷.

Cette obligation d'information préalable supportée par la France en faveur des autorités monétaires communautaires entraîne une nouvelle contrainte pour la France qui limite son autonomie d'action et constitue par conséquent, un frein à son pouvoir. Du côté des pays africains, il peut s'agir d'une garantie supplémentaire pour la stabilité du change euro/CFA, un facteur d'une très grande importance pour les Africains dont la monnaie gagne ainsi en stabilité et en crédibilité⁵⁸. Néanmoins, il vaut la peine de s'interroger sur une éventuelle contrepartie des nouveaux avantages espérés par l'Afrique, du fait de ce rapprochement eurafricain. Autrement dit ce gain supplémentaire de stabilité attendu est-il assorti de contraintes nouvelles?

Implications en matière d'intégration africaine

Dans le processus d'unification économique et monétaire européenne, les pays africains apparaissent comme des tiers. Ceci est valable tant pour les pays de la zone franc que pour les autres. Par rapport aux traités relatifs à l'UEM, ils ne devraient donc ni profiter de droits ni supporter d'obligations, conformément au principe de l'effet relatif des traités. Dans les faits, la réalité apparaît cependant plus complexe, notamment à cause de la double participation de la France à la zone franc et à l'UEM. Nous avons déjà vu quelques unes des retombées positives de l'UEM sur les pays africains, particulièrement ceux de la zone franc. En contrepartie,

⁵⁷ Selon A. Laure GNASSOU ("Après l'euro", p. 16), cette question de parité "affecte la portée des accords de change". Si tel était le cas, l'on se trouverait dans le cadre du régime de l'article 5 de la décision du Conseil de l'UE du 23 novembre 1998, c'est à dire le règlement de l'affaire nécessiterait une procédure communautaire. A notre avis, une simple opération d'ajustement du taux de change, et qui ne remet en cause ni la fixité du régime de change, ni la garantie de convertibilité, devrait relever du cadre franco-africain, conformément à l'article 4 qui reconnaît à la France la compétence pour "négocier et conclure des modifications des accords actuels dans la mesure où la nature ou la portée de ces accords n'est pas changée". Une compétence qui n'est assortie que de la condition d'information préalable des autorités de l'UEM.

⁵⁸ Inversement, si le franc CFA s'appréciait par l'effet de la force de l'euro, au point de nuire à la compétitivité des pays africains, ceux-ci peuvent se heurter à une plus longue procédure pour voir leurs monnaies dévaluées. Tout cela signifie que le franc CFA, apparaît désormais plus crédible aux yeux des investisseurs qui disposent désormais davantage d'assurance quant à la stabilité du franc CFA.

nous allons voir qu'il leur en résulte de nouvelles contraintes car, dans le futur, "tout changement du statut juridique de la ZFA (zone franc africaine) ou toute évolution du périmètre géographique de la ZFA sera dorénavant soumis à l'aval préalable de l'Union européenne, en vertu de l'article 5 de la décision du Conseil de l'Union. En conséquence, la ZFA devient une question communautaire si ses accords subissent des modifications remettant en question leur 'nature' ou leur 'portée' ”⁵⁹.

Effectivement, une telle opinion s'inscrit en interprétation de l'article 5 de la décision précitée du Conseil de l'UE, dont le texte suit: "la France soumet à la Commission, à la Banque centrale européenne et au Comité économique et financier tout projet tendant à modifier la nature ou la portée de ces accords. Ces projets doivent être approuvés par le Conseil sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne".

Malheureusement, cette décision n'a pas défini ce qu'elle entend par la "nature ou la portée" des accords de la zone franc. Elle s'est juste bornée à prescrire, pour des modifications de ce type, une procédure communautaire. Face au flou qui entoure ces deux concepts juridiques clés, il faut un effort de précision, dont on aimerait bien faire l'économie, en nous reportant à l'avis d'un spécialiste. Selon les éclaircissements apportés à ce sujet par A. Laure Gnassou, on retient ce qui suit:

- la "nature" des accords de la zone franc consiste à déterminer leur base juridique à l'aide de l'article 109 (111 TCE nouveau) du traité instituant la Communauté européenne;
- la "portée" de ces accords fait référence aux différentes évolutions que pourrait subir la zone franc (réforme de ses principes monétaires, modification de son périmètre géographique, etc.)⁶⁰.

Cet avis nous apporte une précision fort utile sur la signification des deux mots clés de la disposition de l'article 5 précité. Toutefois, sa formulation en limite l'accès au cercle restreint des initiés. Il convient donc de chercher davantage de moyens pour vulgariser cette décision importante.

Confronté à une telle tâche, le juriste, assez souvent, axe sa recherche sur les environs immédiats de l'acte considéré: travaux préparatoires, préambule, etc. En procédant de la sorte, on remarque effectivement que le Considérant N° 11 de la décision, permet de lever toute ambiguïté sur le sens des concepts qui nous préoccupent. Celui-ci est ainsi rédigé:

⁵⁹ A. Laure GNASSOU, "Après l'euro", p. 14.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 13.

“Considérant qu’il convient que les organes communautaires compétents puissent se prononcer avant toute modification de la *nature* ou de la *portée* des accords actuels; que cela *s’applique aux modifications concernant les parties à l’accord et le principe de la libre convertibilité à parité fixe entre l’euro et les francs CFA et comorien*, cette convertibilité étant garantie par un engagement budgétaire du Trésor français;”⁶¹.

Ainsi, il apparaît clairement qu’une intervention et une décision communautaires sont indispensables, au moins dans deux cas: l’hypothèse d’élargissement de la zone franc à d’autres pays africains, d’une part, et la suppression de la garantie de convertibilité des francs CFA et comoriens, selon une parité fixe, d’autre part. D’un point de vue africain, et conformément à l’objectif d’intégration du continent, le premier de ces scénarios s’inscrit en une contrainte, tandis que le second ouvre de nouvelles perspectives dans la coopération eurafricaine.

De nouvelles contraintes pour l’intégration africaine

Les obstacles à l’intégration africaine, multiples et variés, ne datent pas d’hier. Leur origine tient à des causes anciennes aussi bien endogènes qu’exogènes. Parmi ces dernières, figure la dépendance des Etats africains et le caractère par trop extraverti de leurs économies. La coopération dans le cadre de la zone franc, loin de faire exception à cette règle, symbolise, aux yeux des sceptiques, un véritable vestige de la colonisation. Ainsi, est-ce avec véhémence que certains auteurs dénoncent dans le système de la zone franc:

- “la domination et l’extraversion des économies membres, du fait que la France exerce un haut degré de contrôle sur ces économies;
- “le développement de l’esprit de facilité, peu compatible avec celui qu’exige un véritable développement;
- “la fuite des capitaux que permet la zone franc par le principe de la libre transférabilité et la transmission des variations de prix de la France vers les pays membres;
- “les conséquences néfastes de la liaison directe entre le franc CFA et le franc français sur le marché des changes”⁶².

En dépit de ces critiques, la zone franc a tout de même su maintenir la participation de ses Etats membres. Durant toute son existence, il n’a été question que de peu de retraits. Le Mali quittera la zone franc en 1962, et

⁶¹ C’est nous qui soulignons.

⁶² Albert OSSA ONDO, *Economie monétaire internationale*, Paris, Editions Estem, 1999, p. 222.

sera suivi par le Madagascar et la Mauritanie, en 1972⁶³. Mais le Mali se rapprochera de nouveau de la zone franc en 1967, tout en continuant d'utiliser sa propre banque centrale comme institut d'émission jusqu'à fin 1984, date à laquelle elle décida de réintégrer l'Union monétaire ouest africaine.

Par contre, le mouvement en sens inverse, c'est à dire l'adhésion à la zone franc est plus remarquable et se manifeste en dehors même du cercle des anciennes possessions coloniales françaises. Ainsi, le 24 août 1984, la Guinée équatoriale, l'unique Etat hispanophone du continent africain, devenait officiellement membre de la zone franc. Cette participation est devenue effective, le 6 janvier 1985, date d'introduction des francs CFA à la place de la monnaie nationale⁶⁴. De même, la Guinée Bissau, pays lusophone, est formellement devenue membre de la zone franc, le 31 mars 1997, même s'il faudra attendre le 2 mai 1997 pour la conversion du peso Bissau guinéen en franc CFA⁶⁵.

Ces procédures d'adhésion se sont effectuées conformément aux accords de la zone franc. Ainsi, l'ouverture de l'union monétaire ouest africaine à la Guinée Bissau se fonde sur l'article 2 du traité constitutif de l'UMOA, tel que modifié par l'article 103 du traité de l'UEMOA. Selon cette dernière disposition, "tout Etat ouest africain peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui se prononce sur rapport de la Commission.

⁶³ On ne compte pas ici le cas de la Guinée, seul pays de l'Afrique coloniale française à avoir rejeté, le 28 septembre 1958, le projet de Communauté franco-africaine proposé par le Général de Gaulle, et qui, suite à ce référendum négatif, a choisi la voie de l'autonomie monétaire.

⁶⁴ Cette intégration eut lieu du côté des pays de l'Afrique centrale et le taux de conversion de l'ekwele (nom de l'ancienne monnaie équato-guinéenne, bikwele au pluriel), se fit dans des conditions proches de celles du marché parallèle: 1 franc CFA pour 4 bikwele, alors qu'au taux de change officiel, 1 franc CFA ne valait que 0.7 ekwele. Ce qui équivaut à une dévaluation d'environ 82%. Par ailleurs, le coût d'adhésion fut élevé: soit 120 millions de franc français pour une économie dont le PIB, à l'époque, était de l'ordre de 150 millions de dollars. Ce coût représente la participation au capital social et aux réserves de la BEAC, majorées de la situation nette débitrice de la Banque centrale équato-guinéenne. Sur la source de ces données, et pour plus de détails, voir, *Jeune Afrique Economie*, N° 236, du 3 mars 1997.

⁶⁵ Cette fois-ci l'adhésion s'est faite du côté de l'UEMOA et le taux de conversion a été de 1 franc CFA pour 65 pesos Bissau guinéens. Là aussi le coût d'adhésion fut important, environ un milliard de FF, selon le Trésor français, soit 100 milliards de francs CFA. Ce montant est ainsi réparti: droits d'entrée au capital de la BCEAO: 42 milliards de franc CFA; participation au capital de la Banque ouest-africaine de développement (BOAD): 4.3 milliards de franc CFA; dette de la banque centrale Bissau guinéenne: 21 milliards de francs CFA; autres dettes contractées à l'égard des fournisseurs des banques commerciales, environ 15 milliards de franc CFA.

Les conditions d'adhésion et les adaptations du présent traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur".

Théoriquement ces conditions suffisent pour l'adhésion d'un Etat à la zone franc. Mais en pratique, il faut que l'Etat candidat ait été agréé par la France qui accepte ainsi de lui faire bénéficier de la garantie de convertibilité du franc CFA. C'est en ce sens qu'il convient de comprendre des opinions telles que: "Paris oppose une fin de non-recevoir à la demande d'adhésion de Bissau. Il n'empêche que d'autres pays, comme l'Angola ou le Mozambique, viendront frapper à la porte de la zone franc. Mais les autorités françaises continueront à faire la sourde oreille, quand bien même elles laissent entendre que c'est l'accord préalable des pays africains membres qui est prépondérant"⁶⁶.

Quand on sait que le processus d'intégration de la Guinée Bissau, lancé en 1986, a duré plus de dix ans pour arriver à son terme, l'on se fait une idée du degré d'ouverture de la zone franc et des multiples obstacles à son élargissement. L'arrimage du franc CFA à l'euro a désormais allongé cette procédure. Car, en plus de la phase franco-africaine, une intervention communautaire devient indispensable avant que tout projet d'adhésion, de retrait ou d'exclusion soit effectif au sein de la zone franc. Toutefois, cette condition supplémentaire ne devrait pas être interprétée forcément comme un durcissement des conditions d'accès à la zone franc. En effet, une nouvelle dynamique de solidarité est capable d'émerger de cette compétence communautaire, favorablement à l'intégration africaine⁶⁷.

Renforcement de la garantie accordée aux monnaies africaines

Une seconde hypothèse qui pourrait donner lieu à une intervention communautaire, est une modification touchant aux engagements spécifiques des parties en vertu des accords de la zone franc. C'est le cas, par exemple, si la France décidait de suspendre sa garantie de libre convertibilité des francs CFA et comorien, ou si, d'entente avec ses partenaires africains, elle décidait d'apporter plus de flexibilité au régime des changes fixes, actuellement en vigueur.

⁶⁶ Alpha Mamadou BARRY, "La Guinée-Bissau entre enfin dans la zone franc", *Jeune Afrique Economie*, N° 236, du 3 mars 1997, p. 43.

⁶⁷ La participation des pays anglophones à la coopération monétaire eurafricaine pourrait par exemple bénéficier d'un coup d'accélérateur résultant d'une future adoption de l'euro par la Grande Bretagne, quitte à introduire plus de flexibilité dans les principes de fonctionnement. Déjà, le Cap-Vert, ancienne colonie portugaise et Etat membre de la CEDEAO, au même titre que les pays de l'UEMOA, bénéficie d'une monnaie convertible, arrimée à l'euro, grâce au soutien du Portugal.

De telles questions ne peuvent plus être réglées dans le cadre classique des relations franco-africaines. Elles requièrent, en effet, une procédure communautaire, juridiquement indispensable, puisqu'elles touchent à la nature même des accords de la zone franc. C'est uniquement au terme de cette procédure que le projet franco-africain peut devenir effectif. Ainsi, s'agissant de la garantie de convertibilité accordée aux monnaies africaines, et à supposer que la France souhaiterait y mettre fin, elle ne peut le faire sans en référer aux organes communautaires. Même si elle ne saurait être tenue de continuer cette coopération, au cas où elle n'y tient plus, logiquement, le bien-fondé d'une telle décision devrait être exposé aussi bien devant les pays africains que vis-à-vis des Etats membres de l'UEM. Il en est ainsi car, dorénavant, cette obligation incombe à la France, non seulement en vertu des accords de la zone franc, mais aussi au regard du règlement européen ayant permis l'arrimage des francs CFA et comorien à l'euro.

Concrètement, cela signifie qu'une éventuelle volonté de désengagement unilatéral de la France ne devrait pas automatiquement entraîner la mort de la coopération monétaire eurafricaine. Il n'est pas exclu, en effet, que dans le futur, le fonctionnement de la zone franc révèle des arguments pouvant déterminer la Communauté à prendre en charge, elle-même, la garantie de convertibilité des monnaies africaines. Une telle éventualité apparaîtrait comme un soulagement pour la France qui n'aurait plus à supporter, seule, les éventuels déficits des pays africains. Cependant, elle devrait s'accompagner d'autres conséquences, logiquement inévitables, et pas forcément à l'avantage de la France, notamment la perte de ses prérogatives dans la gestion de la zone franc et l'eupéanisation intégrale de celle-ci.

Une évolution institutionnelle dans ce sens ne serait pas pour déplaire aux pays africains, en ce qu'elle permettrait sinon de "conquérir une plus grande autonomie collective", du moins, servirait-elle plus modestement à "diffuser, diversifier les dépendances"⁶⁸. Par ailleurs, elle reste juridiquement possible, puisqu'elle pourrait reposer sur l'article 109, alinéa 1^{er} du traité de Maastricht. Il n'est toutefois pas aisé d'en déduire qu'elle se ferait au détriment des intérêts légitimes de la France, puisque celle-ci reste l'intermédiaire obligé entre les parties africaine et européenne pour tout ce qui touche à la gestion de la zone eurafricaine. D'ailleurs, rien dans la décision du Conseil de l'UE du 23 novembre 1998, ne permet de conclure à un quelconque droit d'initiative communautaire dans le fonctionnement

⁶⁸ René SANDRETTO, "La nécessaire et périlleuse réforme de la zone franc", dans *Zone franc*, 1994, p. 267.

de la zone franc. Et si les Africains, eux, bénéficient de ce droit, ils ne peuvent l'exercer, conformément aux accords de la zone franc, que dans leurs relations bilatérales avec la France.

Par conséquent, cette dernière détient le privilège de demeurer l'incontournable interlocuteur, une sorte de passage obligé entre l'Europe et l'Afrique. Un statut qui sera mieux explicité dans la section suivante.

D'un point de vue institutionnel

Le maintien en l'état des accords de la zone franc, nonobstant la disparition du franc français, monnaie de référence, et le transfert des compétences monétaires nationales aux institutions communautaires et à la BCE, suscite des interrogations d'ordre institutionnel. En effet, en arrimant le franc CFA à l'euro, entend-on consacrer la compétence de la BCE pour administrer les accords régissant la zone franc? La BCE qui hérite de la politique monétaire des Etats membres, est-elle devenue la nouvelle interlocutrice des banques centrales africaines? Existe-t-il un lien institutionnel direct entre les instances communautaires et la zone franc?

La solution consacrée fait état d'une continuité dans la gestion institutionnelle des accords de la zone franc. Ce qui a pour conséquence que c'est la France, et non la BCE qui continue d'administrer ces accords avec ses partenaires africains⁶⁹.

Absence de liens institutionnels directs

Décrivant la situation des pays africains de la zone franc dans le cadre du système monétaire européen (SME), René Sandretto écrivait que ces pays sont "indirectement mais pleinement concernés par le fonctionnement du SME non seulement sur le plan monétaire et cambiaire mais aussi au niveau des structures mêmes de leur commerce extérieur. En somme, tout se passe comme si le SME ne comptait pas seulement douze pays membres européens, mais vingt-six en majorité africains... Avec toutefois une nuance de taille: les quatorze pays d'Afrique ne sont pas membres à part entière du SME. Ils en subissent les effets mais sans y participer. A l'image de passagers clandestins, ils sont bien embarqués sur le même

⁶⁹ Lambert N'galadjo BAMBBA, "Enjeux des évolutions possibles de la zone franc à l'avènement de l'euro", *Afrika Spectrum*, Zeitschrift für gegenwartsbezogene Afrikaforschung, Institut für Afrika-Kunde, Hamburg 97/3, 32. Jahrgang, pp. 329-349.

vaisseau mais sans pouvoir en influencer le cap. C'est là une des raisons qui milite en faveur d'une réforme du 'système' de la zone franc"⁷⁰.

L'introduction de l'euro qui sert, désormais, de monnaie de référence aux francs CFA et comorien n'a malheureusement pas permis d'opérer cette réforme et d'aménager une participation africaine aux décisions touchant à la gestion monétaire de la zone euro. Ce qui peut paraître décevant à quiconque pense, comme Jean-Luc Laurent, que l'euro "ne doit pas venir tout seul, sous la forme d'un rattachement implicite, mais direct, du CFA, par l'intermédiaire du franc. Il faut que les peuples d'Afrique puissent compter sur un véritable partenariat de toute la Communauté"⁷¹.

Force est de constater que l'ancrage des francs CFA et comorien à l'euro ne fait pas des pays africains des membres de l'UEM, sur le plan institutionnel, ils ne font pas partie de la monnaie unique européenne. Par conséquent, ils ne peuvent juridiquement pas revendiquer une participation directe aux organes communautaires⁷². Tout au plus, la référence à l'euro, comme leur ancre monétaire, les fait relever de la nouvelle zone monétaire définie par l'euro, avec une garantie de convertibilité à parité fixe. Mais cette garantie n'incombe pas à la BCE, ni même à la Banque de France, elle relève, comme par le passé, du Trésor public français et du gouvernement de la France⁷³.

Pour sa part, la BCE ne s'est pas substituée à la France comme nouveau partenaire des pays africains. En effet, par rapport aux accords de la zone franc, elle occupe la position de partie tierce. A ce titre, elle ne tire ni avantages ni inconvénients de ces arrangements qui, bien que monétaires, continueront d'être mis en œuvre par le Trésor français, et en recourant au budget de ce pays⁷⁴. Au niveau financier non plus, aucun lien organique n'est établi, puisqu'il est fait une interdiction formelle à la BCE et au Système européen de banques centrales (SEBC) de financer les trésors publics nationaux. Il est donc possible de dire que sur le plan institutionnel, la séparation est totale, et les prérogatives de la France sont intactes, puisque

⁷⁰ René SANDRETTO, "Blocs, zones, systèmes et unions monétaires" dans *Zone franc*, 1994, p. 72.

⁷¹ Jean-Luc LAURENT, "Les perspectives de la zone franc et de l'Afrique: contexte actuel", dans *Zone franc*, 1994, p. 218.

⁷² Certains sont en faveur d'une certaine institutionnalisation des liens entre l'Europe et l'Afrique. Voir entre autres, Lambert N'galadjo BAMBA, "Enjeux", pp. 338 et ss.; Christian BOISSIEU, "Une instance de dialogue entre les zones euro et CFA", entretien paru dans *Jeune Afrique*, No. 1983, du 12 au 18 janvier 1999, pp. 84-85.

⁷³ La décision du Conseil du 23 novembre 1998, précité, a bien pris soin de le préciser.

⁷⁴ Bernard VINAY, "L'Afrique face aux organisations internationales à la veille de l'euro", *Géopolitique: revue de l'Institut international de géopolitique*, No. 63, octobre 1998, pp. 94-103.

les banques africaines n'ont aucune possibilité de dialogue direct avec les autorités monétaires européennes.

Malgré cela, les pays africains concernés devront rester très attentifs à la politique monétaire menée à Francfort, même s'ils n'ont aucun moyen institutionnel de faire valoir leur point de vue sur la parité de l'euro avec les principales devises mondiales, situation dont dépend pourtant, la valeur internationale de leurs monnaies. Dans l'hypothèse où la compétitivité internationale de leurs économies serait mise à mal par un euro fort, ils pourraient, néanmoins, recourir au réajustement du taux de change en définissant une nouvelle parité, appelée à demeurer fixe entre les francs CFA et comorien d'une part, et l'euro, d'autre part.

Mais une telle démarche ne relève pas directement des autorités communautaires. Les pays africains doivent discuter et décider de ce cas de figure avec la France, charge à cette dernière d'en informer les instances de l'UE. Toutefois, ce scénario doit rester exceptionnel, car à trop recourir à des manipulations monétaires, l'on risque d'annihiler la stabilité que les francs CFA et comorien recherchent en s'arrimant à l'euro. Ceci implique, de la part des pays africains qu'ils adoptent des politiques économiques saines, inspirées des politiques communautaires mais adaptées à leur contexte d'économies sous-développées. L'absence de liens institutionnels directs entre la zone franc et l'UEM, ne doit pas faire oublier aux Africains qu'ils doivent multiplier les efforts pour se rapprocher des critères de convergence en vigueur dans l'*euroland*.

D'un autre côté, la compétence communautaire découlant de l'arrimage des francs CFA et comorien à l'euro ne devra pas s'exercer de façon immédiate sur les Etats africains. Toute intervention des autorités de l'UEM, sur ce point, ne pourrait s'adresser qu'à la France. C'est uniquement par la médiation de ce pays membre que les actes communautaires pourraient produire effet au sein de la zone franc.

L'intermédiation de la France

En vertu du compromis européen du 23 novembre 1998, la coopération monétaire entre la France et ses partenaires africains ne sera pas entravée par l'avènement de la monnaie unique européenne. En effet, la France et les pays africains signataires de ces accords restent responsables de leur mise en œuvre. Sur ce plan, le principe de continuité dans les règles régissant les relations franco-africaines continue à prévaloir, telles qu'elles découlent des accords de la zone franc. Néanmoins, cette coopération devra, à l'avenir, obéir aux principes suivants:

- la zone franc poursuivra son fonctionnement sans interférence de la Communauté européenne, pour autant que les accords monétaires qui la définissent restent inchangés;
- les partenaires européens de la France devront être régulièrement informés sur la mise en œuvre de cette coopération⁷⁵ ;
- la parité actuelle entre le franc français et le franc CFA reste maintenue et tout éventuel changement de parité est laissé à la libre décision des pays africains en accord avec la France⁷⁶;
- Cependant une décision du Conseil de l'Union européenne est nécessaire dans deux cas: lors d'un élargissement des membres de la zone, et dans l'éventualité d'une remise en cause de la nature ou de la portée des accords, en l'occurrence le principe de garantie de convertibilité à taux fixe des francs CFA et comorien ou l'élargissement du périmètre géographique de la zone.

De cette façon, le lien entre les francs CFA et comorien, d'un côté, et l'euro, de l'autre, est acquis. La parité entre ces deux monnaies étant automatiquement déduite de la valeur en euro du franc français, définitivement fixée le 1^{er} janvier 1999, à 6.56 FF pour un euro. Ce qui fait qu'il faut, environ 656 francs CFA pour un euro. Cette parité fixe entre les monnaies africaines et celle de leur principal partenaire commercial ne sera pas sans conséquences sur leur développement économique.

Annexe (Cf. note 50, p. 20)

Certains Etats membres de l'UEM n'entendent pas faire assumer, par les organes communautaires, l'obligation de garantie de convertibilité des monnaies africaines. Cela se traduirait, craint-on, par la prise en charge d'éventuels déficits des pays africains par le budget communautaire. Cependant, à bien connaître les principes régissant la zone franc, on sait que cette peur n'est pas fondée. En effet, aussi bien le contexte juridique que le bilan économique de la participation française à la zone franc, prouvent que l'engagement de la France ne relève ni d'une attitude purement altruiste ni d'un comportement naïvement imprudent.

Ainsi, le bilan économique de la gestion des comptes d'opération par le Trésor français a été satisfaisant et la zone franc n'a jamais été une charge pour le contribuable français, sauf pour une courte période datant du milieu des années 1980. Ensuite, des difficultés sont de nouveau apparues au début des années 1990 et ont provoqué le déficit des comptes d'opérations (en tout, ceux-ci n'ont été globalement déficitaires que rarement).

⁷⁵ Aux termes de l'article 3 de cette décision, "Les autorités françaises compétentes tiennent la Commission, la Banque centrale européenne et le Comité économique et financier régulièrement informés de la mise en œuvre de ces accords".

⁷⁶ Toutefois, les autorités françaises sont tenues d'en informer préalablement leurs partenaires européens.

Mais, dans tous les cas, il ne s'agit aucunement de dons gracieusement offerts. Bien au contraire, ce sont des avances à rembourser par les Africains: capital plus intérêt, conformément aux articles 6 des conventions de compte d'opérations passées respectivement avec les pays de l'Afrique centrale et la République des Comores. Des conditions de rémunération de capital, certes avantageuses, mais impératives tout de même et qui correspondent à celles précisées à l'article 7 de la Convention de compte d'opération avec les pays de l'UEMOA. Donc, même de ce strict point de vue, la participation française à la zone franc n'est pas négative.

Toutefois, c'est surtout à partir des principes juridiques régissant la zone franc que l'on s'aperçoit que cette coopération n'implique pas de risques insupportables pour la France. Celle-ci a pris le soin de se prémunir des éventuels dérapages des pays africains par une participation organique décisive dans les organes de la zone franc. Ainsi, comme chaque Etat membre de l'UEMOA, la France dispose de deux sièges au sein du conseil d'administration de la BCEAO. Cette présence se fait davantage sentir en Afrique centrale où la France est omniprésente: représentée par son ministre des finances au sein du Comité monétaire, elle bénéficie de 3 sièges sur 12 dans le conseil d'administration de la BEAC, et d'un siège sur trois au Collège des Censeurs. Bref, sa présence organique se fait sentir jusqu'aux Comités monétaires nationaux où elle dispose d'une voix consultative. S'agissant de la Banque centrale des Comores, la France et la fédération des Comores participent à égalité dans le conseil d'administration composé de huit membres, soit 4 pour chaque partie.

Par ailleurs, si, théoriquement, les banques centrales africaines peuvent recourir sans limitation aux avances du Trésor français, cette faculté doit, dans l'esprit des accords, revêtir un caractère exceptionnel. Les conventions de compte d'opération prévoient des mesures de redressement à mettre en œuvre par anticipation, c'est à dire dès que "les dispositions de la Banque centrale en compte d'opérations présenteront une évolution qui laissera prévoir leur insuffisance pour faire face aux règlements à exécuter par son débit" (art. 5, Convention de compte d'opérations avec l'UEMOA). Dans de tels cas, les banques centrales africaines sont tenues de prendre des mesures pouvant comprendre le relèvement des taux directeurs, la réduction des montants de refinancement, le plafonnement des crédits aux Etats et même le ratisage des devises. De manière générale, la solidarité monétaire dont il est question, est purement interafricaine dans un premier temps, puisque les déficits d'un pays sont financés par les excédents de l'autre au sein d'une même union monétaire. Et c'est seulement dans l'hypothèse d'un déficit généralisé des Etats d'un bloc monétaire que le Trésor français intervient par ses propres ressources.

En dernière analyse, la France conserve donc la maîtrise de la situation, comme le prouvent les mesures correctrices décidées en août 1993 (suspension du rachat des billets CFA exportés hors de leur zone d'émission) et surtout en janvier 1994 (dévaluation des francs CFA et comorien, respectivement de 50% et 33%). Depuis, les comptes d'opérations présentent un solde créditeur, de manière ininterrompue.

CHAPITRE II

Incidences économiques de l'arrimage à l'euro du franc CFA

La connaissance du mécanisme juridique de la zone franc conduit à se poser la question de savoir quels intérêts économiques ont pu justifier le maintien de ces relations particulières dans le cadre de l'euro. A cet égard, Yves-Thibault de Silguy écrit: "l'euro est une chance pour les pays de la zone franc car la pérennité des accords conclus avec la France, après le passage à l'euro, est désormais assurée à l'échelle communautaire et l'introduction de l'euro sera bénéfique pour les entreprises de la zone franc"¹.

Une chance pour l'Afrique, l'euro est également une nouvelle opportunité commerciale pour les pays de l'*euroland*, dont les entreprises vont profiter de la liberté des transferts en vigueur dans la zone eurafricaine, pour pouvoir s'implanter dans la zone franc où elles sont assurées de trouver débouchés et matières premières sans risque de difficultés liées au rapatriement de leurs avoirs.

D'une manière générale, les enjeux économiques de l'arrimage à l'euro des francs CFA et comorien paraissent importants et procèdent de l'intensité des relations économiques entre les deux pôles. En effet, plus de 60% de l'aide publique au développement, environ 70% des investissements directs étrangers et plus de la moitié du volume du commerce extérieur, en moyenne des pays de la zone franc sont assurés par des partenaires européens². Il faut alors apprécier l'impact économique de cet ancrage au double niveau des parties.

Du point de vue des pays africains de la zone franc

A l'instar de beaucoup de pays en développement, ceux de la zone franc, redoutent la trop grande volatilité des changes et préfèrent recourir au syst-

¹ Yves-Thibault de SILGUY, "L'association du franc CFA et de l'euro: un gain de sécurité", *Afrique Contemporaine*, N° 189, 1^{er} trimestre 1999, p. 3.

² Jean-Pierre PROUTEAU, "Les entreprises françaises et l'Afrique, 10 ans de révolution", *Le MOCI*, supplément No. 1372, du 14 janvier 1999, pp. 45 et ss.

ème des changes fixes³. Pour cela, ils cherchent à rattacher leur monnaie à une devise forte, choisie en fonction d'un faisceau de critères, se rapportant, notamment à la stabilité et à la crédibilité de la monnaie pivot, ainsi qu'à la fréquence et à l'intensité des relations commerciales entre les économies concernées. Ce lien entre les monnaies s'établit au moyen de la fixité des taux de change. Pendant que ce régime des changes fixes peut très bien être assorti de marges de fluctuations, les pays de la zone franc, eux, ont opté pour une application stricte du principe, n'admettant aucune variation dans les valeurs respectives des monnaies de la zone.

Cette rigidité du système de la zone franc⁴ apparaît également dans le choix de la monnaie-pivot. En effet, pendant que "l'opinion la plus courante est que le rattachement à un panier de monnaies est une meilleure solution que le rattachement à une monnaie unique"⁵, le régime de la zone franc a fait de la devise française l'unique ancre monétaire des francs CFA et comorien.

Pourtant, et quoique la France reste le premier partenaire économique de ces pays, il ne faut pas oublier qu'une proportion non négligeable de leurs échanges commerciaux s'effectuent avec d'autres Etats européens. Dans ces conditions, le rattachement des monnaies africaines à un panier de devises européennes correspondrait mieux à une stabilisation du taux de change effectif des francs CFA et comorien.

A cet égard, le passage du franc français à l'euro comme ancre monétaire des pays de la zone franc, consacre un changement qualitatif et une évolution positive vers des conditions plus optimales. Cela, d'autant plus que dans le système monétaire actuel caractérisé par le flottement des principales devises mondiales, le recours à l'ancrage monétaire par rapport à une seule devise de référence ne protège qu'imparfaitement de l'instabilité des taux de change. C'est pour cette raison que la nouvelle référence des francs CFA et comorien apparaît plus sûre, en ce qu'il est possible de voir l'euro comme une sorte de panier de onze monnaies européennes bien représentatives des relations commerciales de la zone franc. Ainsi, par le rattachement à l'euro, les pays de la zone franc élargissent et optimisent leur référence monétaire. Par conséquent, la stabilité et la convertibilité monétaires re-

³ Pour une étude des conséquences économiques de l'instabilité des taux de change, voir S. G. JEANNENEY / J.-L. PARAIRE, "La variabilité des taux de change et le rattachement optimal des monnaies des pays en voie de développement", *Revue d'économie politique*, 101 (3) mai/juin 1991, pp. 441, ss.

⁴ Un auteur a pu parler d'un véritable système monétaire dans le cadre de la zone franc. Voir René SANDRETTO, "Zone franc: la "croisée des destins", dans *Zone franc...*, 1994, p. 11.

⁵ S. G. JEANNENEY / J.-L. PARAIRE, "La variabilité des taux...", p. 439.

cherchées par les économies africaines auprès du franc français, seront maintenues et même renforcées par la dynamique qu'il est permis d'attendre de la monnaie de la première puissance commerciale de la planète⁶.

Cette dynamique se réfère au rôle international que la monnaie unique européenne serait amenée à jouer, à côté du dollar américain. En effet, plusieurs économistes reconnaissent à l'euro tous les attributs potentiels d'une monnaie internationale⁷.

Mais que faut-il entendre par monnaie internationale?

Selon Dominick Salvatore, "*an international currency is the currency of a nation (such as the US dollar) that fulfils in the world economy the same basic functions that it performs in the economy of the nation. That is, it serves as a unit of account, a medium of exchange, and a store of value*"⁸.

Toutefois, si le choix de la monnaie nationale relève d'une décision souveraine de chaque Etat, le statut de monnaie véhiculaire⁹ ne peut être décrété, et doit procéder de la libre confrontation des forces du marché (l'offre et la demande de monnaie). C'est dire donc qu'une monnaie ne peut devenir réellement internationale qu'en s'imposant comme moyens de règlement des transactions privées et publiques sur le plan international.

Pour parvenir à ce statut privilégié, qui est de nos jours celui du dollar américain, la devise candidate doit remplir un certain nombre de conditions dont les unes sont d'ordre internes à l'Etat émetteur et les autres, fondées sur les premières, découlent du comportement des acteurs étrangers vis-à-vis de la devise concernée.

Parmi les conditions internes, la nation émettrice de la devise doit disposer d'un marché financier large, bien développé et libre. Elle doit également occuper une position dominante dans le commerce international. L'économie du pays doit être solide et non inflationniste et la monnaie doit

⁶ Jean-Marie BOISSON, "Le devenir de l'euro, théorie économique versus économie politique", *EURO*, No. 46, février 1999, pp. 3-6.

⁷ Michel LELART "L'euro et le système monétaire international", *Revue d'Economie Financière*, n° 55, juin 1999, pp. 49-68; Dominick SALVATORE, "The euro versus the dollar", *EURO*, n° 46, february 1999, pp. 19-23; Agnès BENASSY-QUERE, "Le taux de change euro / dollar", *EURO*, n° 46, february 1999, pp. 24-28; Susanne MUNDSCHEK / Stefan COLLIGNON, "Raw Material Quotation: Pricing in euro or keeping the US dollar?", *EURO*, n° 46, february 1999, pp. 29-36; Loukas STEMITSIOTIS, "l'euro et les pays partenaires méditerranéens" *Revue d'économie financière*, n° 52, mars 1999, pp. 75-97.

⁸ Dominick SALVATORE, "The euro...", p. 19.

⁹ Le statut de monnaie véhiculaire serait un pas supplémentaire que doit faire une monnaie internationale. Ce pas est franchi lorsque la devise en question est utilisée dans des transactions commerciales internationales n'impliquant pas directement le pays émetteur de la monnaie.

être connue pour sa stabilité. La réunion de ces facteurs constitue la condition d'éclosion de l'élément externe, à savoir la confiance que les opérateurs étrangers accordent à la monnaie pour l'utiliser dans l'essentiel de leurs transactions internationales.

Ainsi, "plusieurs facteurs conditionnent l'usage international d'une monnaie: la taille de l'économie concernée et sa part dans le commerce mondial; l'indépendance vis-à-vis des contraintes macro-économiques externes; l'absence de contrôles ou de réglementations qui pourraient en contraindre l'usage; la taille, la profondeur et la liquidité de son marché financier; la force et la stabilité de la devise, en référence à la crédibilité de la politique macro-économique"¹⁰.

L'euro est pressenti pour jouer un rôle international puisque d'ores et déjà il dispose des attributs essentiels d'une monnaie véhiculaire. Les prévisions des économistes quant à l'internationalisation de la monnaie européenne apparaissent largement optimistes, même si certaines divergences apparaissent dans les réponses apportées en fonction notamment des positions prises par les uns et les autres dans le débat relatif à la force de l'euro et le degré de volatilité des changes toléré entre les monnaies du G3¹¹.

Si des incertitudes subsistent quant à la rivalité que l'euro pourrait engager avec le dollar américain¹², la plupart des économistes sont d'avis que l'euro constituera une monnaie beaucoup plus attractive comme instrument

¹⁰ André CARTAPANIS / Amina LAHRECHE-REUIL, "Zone euro et financement de la croissance en Méditerranée: une mise en perspective", *Revue d'économie financière*, n° 52, mars 1999, p. 22.

¹¹ Le G3 désigne un cadre international de concertation entre les plus puissantes économies du monde, à savoir celles des Etats-Unis, du Japon et de l'Union européenne. S'agissant de la stabilité des taux de changes entre le dollar américain, le yen japonais et l'euro, l'hypothèse de définition d'un couloir monétaire limitant la variation des parités entre ces monnaies a été écartée. Voir Loukas STEMITSIOTIS, "l'euro...", p. 81.

¹² De la part des autorités européennes, soucieuses d'assurer le succès de l'euro tout en limitant ses ambitions déclarées, on soutient généralement que l'euro n'est pas destiné à ravir le rôle du dollar, en particulier comme moyen de cotation des matières premières. Néanmoins, l'on sait que si l'euro parvenait à bien s'imposer comme cela est prévisible, rien n'empêche la première puissance commerciale mondiale de prétendre à ce rôle pour sa monnaie. Du côté des économistes, certains soutiennent que l'euro souffre d'un handicap politique important qui réduit ses chances de devenir une monnaie internationale capable de contrebalancer le poids du dollar. On avance que l'euro n'est pas la monnaie d'un grand pays aux structures économiques et politiques puissantes comme le dollar mais celle de onze Etats aux liens économiques et surtout politiques assez lâches. D'autres, plus optimistes pensent que cet obstacle bien que sérieux, peut tout de même être dépassé et l'euro serait amené à fortement concurrencer le dollar dans certains domaines, comme par exemple les émissions de titres d'un montant supérieur à un milliard de dollars pour lesquelles la monnaie américaine, à ce jour, est utilisée à hauteur de 70% du total. Voir André CARTAPANIS / Amina LAHRECHE-REUIL, "Zone euro...", p. 23.

d'emprunt que ne l'étaient les anciennes monnaies européennes. Un tel prestige de la monnaie unique européenne étendra ses effets bénéfiques au-delà des pays de l'*euroland* pour favoriser les principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne comme les pays de l'Europe centrale et orientale (PECO) et les pays méditerranéens.

Quant aux pays de la zone franc, l'intérêt qu'ils espèrent retirer de cette évolution devrait logiquement être plus grand. Car, en plus des liens commerciaux intenses qu'ils entretiennent avec l'Union, ils bénéficient du privilège de relever de la zone euro, en vertu d'un statut tout particulier¹³.

Cette opportunité s'accompagne de nouveaux défis, si bien que, pour tirer réellement profit de la nouvelle relation avec l'euro, les Etats africains doivent poursuivre des politiques économiques de qualité, pouvant accroître leur productivité et maintenir leur compétitivité internationale¹⁴ même en cas d'une forte appréciation de l'euro.

¹³ Il est bien vrai qu'ils ne sont pas seuls à relever de la zone euro. D'autres pays avaient choisi de rattacher leur monnaie à l'une ou l'autre des devises composant l'euro. Ceux-ci se reporteront tout naturellement à la monnaie unique après la disparition des monnaies nationales des pays ayant adopté l'euro. Mais le rattachement de leur monnaie à l'euro se fait selon des techniques variées. Et c'est de cette variété qu'apparaît le privilège dont bénéficient les pays de la zone franc dans l'arrimage du CFA à l'euro. Ainsi, à part les pays engagés dans la monnaie unique (les onze plus la Grèce, à partir de janvier 2001), on doit distinguer entre les pays tiers à l'UEM, selon les modalités de rattachement de leurs monnaies à la devise européenne. D'une part, on a le lien opéré selon la technique des "currency board" ou comptoirs monétaires, d'autre part la technique de l'ancrage. Si dans les deux cas, l'on s'oriente vers des buts semblables à savoir la stabilité monétaire et la lutte contre l'inflation, il existe une différence certaine entre ces deux techniques. Les pays qui feront le choix des "currency board" se contraindront à conserver en réserves la contrepartie en euro de toute la monnaie qu'ils mettent en circulation. Pour ces pays, un déficit de la balance courante (lorsque les entrées de devises sont inférieures à l'endettement extérieur), la quantité de monnaie centrale diminue automatiquement. Par contre, dans le cas de l'ancrage monétaire, il est possible de puiser sur les réserves de changes ou d'emprunter la monnaie de référence sur le marché international pour financer le déficit. La discipline monétaire est moindre et la contrainte sur les autorités monétaires est d'autant réduite. La zone franc relève de cette deuxième catégorie (ancrage). Mais avec le bénéfice de la garantie de convertibilité illimitée offerte par le Trésor français, ces pays peuvent financer leurs déficits dans des conditions d'emprunt établies d'avance et à des taux favorables. Voir Armand-Denis SCHOR, *Economie politique de l'euro*, Paris, la Documentation française, 1999, p. 7.

¹⁴ Yves Ekoué AMAÏZO, "De la zone franc à la zone euro: lumière sur la compétitivité réelle des économies africaines de la zone Afrique occidentale et centrale", *Sociétés Africaines*, No 10, juin 1998, pp. 7-31.

De larges opportunités à saisir

Pour les pays africains, plusieurs avantages peuvent découler de l'ancrage du franc CFA à l'euro. Mais il s'agit bien évidemment d'avantages potentiels, qui se présentent sous la forme d'opportunités qu'il faut savoir saisir.

D'abord, par l'effet d'une unité de compte et de paiement commune, le vaste marché européen devient plus ouvert aux produits de la zone franc, ce qui accroît ses débouchés commerciaux et rationalise le prix de ses importations. En effet, le risque de change étant éliminé dans leurs relations commerciales avec tout pays de l'*euroland*, les importateurs de la zone franc, peuvent, désormais, plus facilement évaluer le rapport qualité / prix de leurs importations en maximisant les profits¹⁵.

En même temps, les opérateurs africains ne sont plus soumis au risque de change lorsqu'ils commercent avec des pays acceptant des factures en euro. Ceci est sans doute le cas des Etats de l'*euroland*, et peut aussi être le cas des autres Etats membres de l'Union européenne n'ayant pas encore adopté l'euro, des pays d'Europe centrale et orientale, candidats à l'adhésion à l'Union, des pays méditerranéens liés à l'Europe unie par des accords dits "euro-méditerranéens".

Pour les entreprises de la zone franc, l'arrivée de la monnaie unique et sa substitution au franc français comme monnaie-pivot des devises africaines sont autant de conditions favorables susceptibles d'alléger les charges commerciales et les coûts des transactions.

Sur le plan financier, l'introduction de l'euro préfigure un accès élargi et facilité au marché européen des capitaux pour les pays de la zone franc. Selon les propres termes de Yves-Thibault de Silguy, "le marché financier de l'euro offre aux pays de la zone CFA et à leurs entreprises des opportunités attractives de financement. Le marché de l'euro est profond, vaste et liquide. Les possibilités d'accès et de sortie sur ce marché sont plus nombreuses et plus faciles. Elles sont comparables à celles qui existent aujourd'hui sur le marché financier américain, par exemple. Compte tenu du volume des transactions et d'une concurrence accrue, les coûts d'utilisation de l'euro sont bas. Les investisseurs de la zone franc trouveront sur ce marché des produits financièrement adaptés à leurs besoins"¹⁶.

Ce nouvel environnement international ajouté aux efforts internes entrepris par les pays de la zone franc à travers la libéralisation de la circulation des capitaux et la promulgation de codes d'investissement incitateurs, sera de nature à faire de la zone franc, une destination privilégiée des IDE (in-

¹⁵ M. HADJIMICHAEL / M. GALY, "The CFA Franc Zone and the EMU" *IMF Working Papers*, WP /97/156, International Monetary Fund, Washington, November 1997.

¹⁶ Yves-Thibault de SILGUY, "l'association du franc CFA...", p. 5.

vestissements directs étrangers), relativement aux autres pays de l'Afrique subsaharienne. Le principe de liberté des transferts à l'intérieur de la zone et l'alignement des réglementations de change des pays africains concernés sur celles en vigueur en Europe, placent les investisseurs européens dans une position concurrentielle largement favorable. Ceux-ci pourront alors librement rapatrier les revenus de leurs investissements ou le produit de leur liquidation sans restrictions.

En outre, un rôle plus que probable de l'euro sur la scène internationale signifierait que les exportations de matières premières de la zone franc pourraient progressivement être libellées en euro¹⁷, du moins pour celles destinées à des pays de l'*euroland*. Ce qui permettrait de réduire l'instabilité des recettes d'exportation occasionnées par les fluctuations du dollar américain¹⁸. De toutes les manières, cette instabilité se réduira d'au moins 50%, soit le volume des échanges extérieurs avec l'Union européenne. Il est même prévisible que l'arrivée de l'euro exerce une pression sur les autorités américaines (dans le cas où l'euro menacerait la domination du dollar et s'affirmerait comme une alternative possible) pour que ces dernières mènent une politique monétaire plus rigoureuse et moins inflationniste. Le taux de change euro – dollar pourrait alors être moins volatile, et par conséquent, les pays de la zone franc en bénéficieraient sous la forme de la stabilisation de leurs recettes d'exportations, même celles libellées en dollar¹⁹.

Sous un autre angle, le passage du franc français à l'euro comme ancre monétaire des pays africains offre une garantie supplémentaire en terme de discipline monétaire. En effet, les Africains sont convaincus que les autres pays européens, qui se sont soumis à des conditions strictes de gestion ne se désintéresseront pas du cadre macro-économique qui prévaut dans la zone franc.

Désormais, même la France, dont ils peuvent pourtant attendre davantage de compréhension, va devoir se montrer plus rigoureuse. Ainsi, elle a récemment

¹⁷ Toutefois, des inconvénients pourraient naître d'une rapide et brusque transition entre le dollar et l'euro dans la cotation des matières premières. C'est pour cette raison que certains auteurs recommandent dans l'intérêt du système monétaire international, celui de l'Europe et de l'Amérique compris, que le dollar continue à servir dans cet usage particulier. Voir Susanne MUNDSCHEK / Stefan COLLIGNON, "Raw Material...", p. 36.

¹⁸ Dominick SALVATORE, "The Euro...", pp. 19-23; Agnès BENASSY-QUERE, "Le taux...", pp. 24-28.

¹⁹ Jean-Pierre CHAFFOUR, "The Euro and Mediterranean Countries", *EURO*, No. 46, February 1999, p. 42.

“adressé un message en forme d'avertissement à ses partenaires africains de la zone franc, à propos de la dégradation de leur situation économique et de leurs relations avec les institutions financières internationales. Au cours de la (...) réunion semestrielle des ministres des finances de la zone franc, qui s'est tenue pour la première fois à Malabo, en Guinée Equatoriale, la France a également proposé à ses quinze partenaires d'Afrique un mécanisme de surveillance de l'allègement de leur dette publique”²⁰.

Ainsi, même si la discipline monétaire et la gestion budgétaire sont considérées généralement meilleures au sein de la zone franc, par comparaison aux autres pays de l'Afrique subsaharienne, l'heure reste à la rigueur²¹. Ce qui n'est pas pour décourager les pays de la zone franc tant ils sont convaincus des multiples bienfaits pouvant résulter du rapprochement de leurs économies avec le grand marché européen. C'est pour cette raison qu'ils n'ont pas reculé, quoiqu'ils demeurent conscients des défis que leur impose un tel lien. Ils acceptent ces défis et s'engagent, pour les relever, à mettre en œuvre des politiques économiques et financières saines et convergentes.

Cet assainissement a déjà commencé avec la mesure d'août 1993, visant la suspension du rachat des billets CFA exportés hors de leur zone d'émission²² et s'est poursuivi avec le réajustement de parité décidé en janvier 1994.

Ces mesures de redressement ont permis une relance au sein des économies de la zone franc: la croissance économique est de retour et de l'ordre de 4 à 5% en moyenne en 1997 comme en 1998²³.

²⁰ Voir *Afrique Express*, N° 206, Bimensuel (Synthèse politique, économique et sociale de l'actualité africaine), jeudi 20 avril 2000, p. 13.

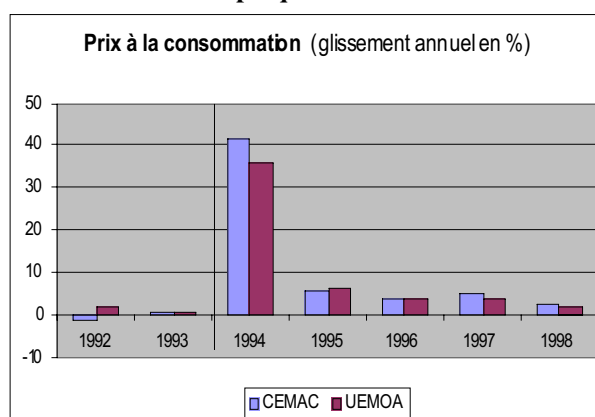
²¹ Shantayanan DEVARAJAN/ Jaime de MELO, “Relative performance...”, pp. 121-137.

²² Cette mesure visait à lutter contre la fuite des capitaux de la zone franc, accentuée par les rumeurs de réajustement de parité et par le commerce informel entretenu par les non-résidents (ressortissants des pays voisins à monnaie inconvertible). Il s'agit d'un problème pas uniquement circonstanciel, une tendance à long terme de ce fléau n'est pas à exclure. En effet, le rachat mensuel de billets CFA suivait une courbe régulièrement croissante: “260 millions de francs français par mois en 1984, ils atteignait déjà 600 millions de francs français par mois en 1988 et 730 millions de franc français par mois en 1992. Ils équivalaient ainsi en 1992 à 43% du déficit global de la balance des paiements des pays de la zone franc; ils correspondaient également à 33% du service de la dette publique, et à 93% de l'aide publique au développement de la France en faveur des Etats de la zone franc”. Cécile RICHARD, “La suspension partielle de la convertibilité du franc CFA est-elle susceptible de combattre les sorties de capitaux?”, *Tiers-monde*, vol. 36, 1995, p. 685.

²³ Cette croissance a connu une baisse en 1999 et s'est établie autour de 3.3%. Voir *Afrique Express*, N° 206, jeudi 20 avril 2000, p. 13.

L'inflation est maîtrisée et son taux est presque nul (0.2% en 1999). C'est dire donc que les pays de la zone franc sont préparés pour supporter les nouvelles contraintes économiques imposées par le rattachement de leur monnaie à l'euro.

Graphique I



Source: *La zone franc*. Rapport 1997, Banque de France, 1998, p. 14.

Tableau III – Taux de croissance du PIB des pays de la zone franc (en %)

	1993	1994	1995	1996	1997	1998 (a)
Cameroun	-3,2	-2,6	3,3	5,0	5,0	5,0
Centrafrique	0,3	4,9	6,3	-1,7	5,2	4,8
Congo	-1,3	-4,8	2,6	6,3	-1,9	-1,0
Gabon	4,0	3,7	5,0	3,3	4,5	2,0
Guinée équatoriale	4,2	15,5	19,2	18,0	53,1	15,0
Tchad	-1,8	5,9	0,9	3,5	6,5	4,8
CEMAC	-0,8	0,3	3,8	4,3	5,0	3,7
Bénin	-2,9	4,4	4,6	5,5	5,7	4,4
Burkina	-0,8	1,2	4,0	6,0	5,5	6,2
Côte d'Ivoire	-0,6	1,8	7,0	6,8	6,6	6,0
Guinée-Bissau (b)	2,5	5,0	4,4	4,6	5,0	5,0
Mali	-4,5	2,3	6,6	4,3	6,5	4,6
Niger	0,2	4,0	2,6	3,4	3,4	4,5
Sénégal	-0,7	2,9	4,8	5,6	5,5	5,2
Togo	-16,6	16,7	6,8	9,7	4,2	0,0
UEMOA	-2,0	3,1	5,7	6,0	5,8	5,2

Sources: Banque de France; BEAC; BCEAO.

(a) → Estimations.

(b) → Entrée dans l'UEMOA en mars 1997.

Tableau IV – Evolution du taux d'inflation des pays de la zone franc
(en glissement annuel)

	1993	1994	1995	1996	1997	1998 (a)
Cameroun	-4,1	39,9	6,1	0,6	5,7	2,8
Centrafrique	-4,8	45,3	5,0	4,6	0,4	0,1
Congo	23,4	28,7	5,5	9,7	21,6	2,0
Gabon	1,3	47,0	3,4	4,4	-1,4	2,0
Guinée équatoriale	4,4	44,8	16,8	-5,6	13,2	6,0
Tchad	0,0	49,2	8,3	10,5	0,6	4,0
CEMAC	0,9	41,8	5,5	3,8	5,1	2,2
Bénin	3,2	53,9	3,1	6,8	1,8	5,6
Burkina Faso	2,5	24,7	7,8	6,9	-0,1	1,0
Côte d'Ivoire	1,9	32,5	7,1	3,5	5,2	2,0
Guinée Bissau (b)		19,3	49,7	65,6	16,8	ND
Mali	-0,9	31,9	8,7	2,8	0,9	3,0
Niger	-0,3	40,6	5,5	3,6	4,1	3,4
Sénégal	-0,7	36,1	6,0	2,4	1,0	1,0
Togo	-3,6	54,0	6,4	5,5	7,2	-1,4
UEMOA	0,8	36,0	6,6	4,0	3,6	2,0

Sources: Banque de France; BEAC; BCEAO.

(a) → Estimations

(b) → Entrée dans l'UEMOA en mars 1997. Sources: Banque de France; BEAC; BCEAO.

D'importants défis à relever

L'euro est une monnaie qui se mérite. Les multiples efforts fournis par les pays européens pour leur qualification au regard des critères de convergence, ainsi que le pacte de stabilité et de croissance²⁴ qui a inscrit ces efforts dans la durée, le confirment²⁵. De même tant l'objectif que l'orientation de la BCE sont autant de signes annonciateurs d'un euro fort²⁶. Ce qui pourrait se traduire par une appréciation du taux de change réel du franc CFA. Si cette situation est de nature à soulager le fardeau de la dette exprimée en dollar des pays de la zone franc, sur le plan commercial, cela relativiserait la compétitivité internationale de la zone²⁷.

²⁴ Aramand-Denis SCHOR, *Economie politique de l'euro*, pp. 131-142.

²⁵ Il convient de noter que parmi les pays candidats à la première vague de la monnaie unique, figurait la Grèce. Ce pays ne fut toutefois pas admis, en raison de la non-conformité de sa situation macro-économique aux critères de convergence définis dans le traité de Maastricht. Il pourra toutefois adopter l'euro à partir du 1^{er} janvier 2001.

²⁶ En effet, l'idée de définir un corridor entre les principales monnaies de change, le dollar et le yen avec l'euro, n'a pas été retenue.

²⁷ Celle-ci se mesure par le taux de change effectif réel et non pas nominal.

Un franc CFA fort, à la suite de l'euro encouragerait les importations au détriment de l'activité interne et pourrait conduire au déficit de la balance commerciale²⁸. Etant donné la fixité du taux de change euro/CFA, cette tendance pourrait se poursuivre et pénaliser les économies africaines. Ce défi, des plus spectaculaires, pose clairement la question de savoir si le taux de conversion euro/dollar, convenable pour l'*euroland*, le sera également et de façon automatique pour les pays africains²⁹. Sinon, jusqu'où la BCE, dans sa conduite de la politique monétaire de l'Union, tiendra compte de la fluctuation de l'euro par rapport aux grandes devises mondiales, le dollar, en particulier?

Cette question est d'une grande importance pour les pays de la zone franc, dont la dette est essentiellement libellée en dollars, alors que les recettes d'exportations seront de plus en plus exprimées en euro. De ce point de vue, un euro faible ne serait pas avantageux pour le remboursement de la dette des pays africains. Ainsi, si la tendance actuelle se poursuivait et l'euro continuait à perdre de sa valeur vis-à-vis de la devise américaine, le fardeau de la dette serait alourdi et il n'est pas certain que la valeur des exportations de la zone, constituées essentiellement de matières premières et de produits peu diversifiés, puisse compenser la charge supplémentaire.

Nonobstant le risque d'un renchérissement de la dette des pays africains qui serait la conséquence d'un euro faible, la crainte première des dirigeants de la zone franc est incontestablement liée à une éventuelle appréciation de l'euro dont pourrait souffrir la compétitivité extérieure des produits d'exportation de la zone.

Et ce n'est pas pour dissiper les incertitudes qu'il importe de préciser que la surveillance du taux de change de l'euro ne sera pas la priorité absolue de la BCE. Il en sera ainsi, notamment, eu égard au volume sans cesse croissant du commerce intra européen: les Etats de l'Union effectuant jusqu'à soixante pour cent de leur commerce extérieur avec d'autres Etats membres³⁰. Le plus urgent pour les autorités monétaires européennes est de maintenir la stabilité des prix dans le vaste marché de l'*euroland*. C'est dire donc que pour la crainte de voir s'apprécier le taux de change effectif du CFA, il ne faut pas trop compter sur la politique monétaire menée à

²⁸ Il faut toutefois noter que depuis son lancement en janvier 1999, l'euro n'a cessé de perdre de sa valeur relativement au dollar américain et au yen japonais. Les analystes divergent sur la façon d'apprécier ce phénomène: pour les uns, l'euro est faible et même "politiquement orphelin", selon l'expression de Valéry Giscard d'Estaing; pour les autres, ce n'est pas l'euro qui est faible, mais le dollar qui est particulièrement fort, vu la longue et soutenue croissance de l'économie américaine. Quoi qu'il en soit, et même si elle se veut rassurante, la BCE a dû intervenir plus d'une fois, en relevant son taux directeur.

²⁹ Yves Ekoué AMAÏZO, "De la zone franc à la zone euro...", p. 21.

³⁰ Yves-Thibault de SILGUY, "L'association du franc CFA et de l'euro...", p. 4.

Francfort. Il faut donc trouver d'autres moyens non monétaires pour soutenir la compétitivité de la zone franc et promouvoir ses exportations.

A cet égard, on peut soutenir que le régime de change du franc CFA est fixe mais réajustable. A la limite, pourrait-on recourir à une manipulation monétaire. Toutefois, une telle possibilité relève plutôt d'une solution de crise et devrait rester absolument exceptionnelle. D'autant plus que des dévaluations répétitives feraient perdre au franc CFA, un de ses attraits essentiels à savoir la stabilité de sa valeur en euro. Or, "*once it is known that the CFA franc can be devalued, pressures will mount for it to be devalued again and again*"³¹.

La vraie solution et qui puisse réellement durer, consiste donc à accroître la productivité à l'intérieur de la zone franc. Pour ce faire, les économies africaines doivent veiller à leur forte convergence interne et eurocompatible, poursuivre la réforme de leurs structures économiques et élargir et approfondir l'intégration régionale³². Dans ce sens, Alassane D. Ouattara écrit: "la parfaite compatibilité entre les règles régissant l'unification monétaire européenne et celles de la zone franc exige la poursuite de politiques économiques et financières prudentes, l'adoption de critères de convergence et l'institution d'un système de surveillance multilatérale au sein de la zone"³³.

Cette voie a déjà été amorcée lors de la dévaluation du franc CFA, en janvier 1994. En effet, les unions monétaires sous-régionales ont été couplées d'un pilier économique, et une surveillance multilatérale des politiques macro-économiques a été instituée. L'intégration sectorielle se poursuit et se renforce, notamment avec l'institution de l'OHADA³⁴, organisme chargé d'harmoniser le droit des affaires des pays de la région. L'on réfléchit également, au niveau de l'UEMOA, à l'adoption et la mise en œuvre d'un pacte régional de convergence, de stabilité et de croissance³⁵.

Reste à apprécier l'intérêt que les pays de l'UEM sont censés retirer de l'arrimage des francs CFA et comorien à la monnaie unique européenne.

³¹ Shantayanan DEVARAJAN/ Jaime de MELO, "Relative performance...", p. 135.

³² Yves Ékoué AMAÏZO, "De la zone franc à la zone euro...", p. 22 et ss.

³³ Alassane Douramani OUATTARA, *préface* à l'ouvrage de Jean-Marie GANKOU, et Dieudonné Bondoma YOKONO, *Gestion du taux de change et politique d'ajustement dans les pays africains membres de la zone franc*, Paris, Edition Economica, juin 1998.

³⁴ Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), visant à intégrer juridiquement les pays de la zone franc et même au-delà. Voir Djibril ABARCHI, "La supranationalité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)", *Revue internationale de droit africain* EDJA, N° 44, janvier/février/mars 2000, pp. 11-31.

³⁵ D. STASAVAGE, "The CFA Franc Zone and Fiscal Discipline", *Journal of African Economies*, vol. 6, No. 1, 1997, pp. 132-167.

Du point de vue des pays de l'euroland

La zone franc est une forme de coopération unique en son genre. Elle exprime un double niveau de solidarité interafricaine et franco-africaine. Cela n'a été possible que grâce aux relations historiques unissant la France à l'Afrique et l'attachement profond que se vouent mutuellement les parties.

Pourtant, le mécanisme de la zone franc s'est vu opposer bien des critiques tant de la part de certains africains que de celle d'une partie de l'opinion française. Du côté africain, on lui reproche d'être un "vestige de la colonisation et un instrument de domination économique"³⁶, tandis qu'une fraction marginale de français "s'émue du fardeau qu'elle représente"³⁷ pour la France.

Nous avons vu, dans la section précédente, qu'en dépit de l'opinion des pessimistes, l'arrimage des monnaies africaines au franc français, puis à la devise européenne, présentait un intérêt évident pour les pays africains, même si des risques ne sont pas à exclure. A présent, nous nous proposons de démontrer que la France et l'Europe, pour leur part, trouvent largement leur compte dans le rattachement des monnaies africaines à l'euro.

En effet, la parité fixe garantie entre l'euro et le franc CFA ne doit pas s'analyser en termes d'indifférence du point de vue des intérêts des pays de l'euroland. De nouvelles possibilités en découlent pour les entreprises européennes désireuses d'investir en Afrique, et cela, dans des conditions de concurrence plus équitables, qu'il convient de renforcer.

De nouvelles possibilités à exploiter

Les entreprises ne peuvent tirer pleinement profit de la mondialisation des marchés et survivre à l'exacerbation de la concurrence internationale que pour autant qu'elles aient accepté la diversification géographique de leurs investissements. Pourtant, une idée généralement répandue fait de l'Afrique une zone à risques pour les investissements³⁸. S'il est vrai que les infrastructures sont encore à développer, il faut signaler que les pays en développement, en général, et africains, en particulier, rivalisent de

³⁶ Pierre PRISSERT / Alain PIQUEMAL, *Stratégie et économie des échanges internationaux*, 5^e édition, Paris, la Revue Banque, 1993, p. 478.

³⁷ *Ibid.*, p. 480.

³⁸ "Risque Pays 2000, Europe, Amériques, Asie, Afrique du Nord et Moyen-Orient, Afrique subsaharienne: 142 pays à la loupe", édité par *Le MOCI*, N° 1426, du 27 janvier au 2 février 2000, pp. 235 et ss.

générosité dans leurs codes d'investissement pour mieux attirer les capitaux étrangers.

C'est pourquoi, malgré cette image négative du continent noir, les entreprises qui ont eu le courage de braver les idées reçues et de s'engager en Afrique, en récoltent pleinement les fruits. Ainsi, une étude portant sur les résultats économiques de quelques multinationales américaines, montre clairement que, toutes proportions gardées, ces dernières tirent plus profit de leurs investissements en Afrique, que de ceux effectués en Amérique latine et même en Asie³⁹. Si les firmes américaines font de bonnes affaires en Afrique, que dire des entreprises françaises engagées dans la zone franc? Celles-ci sont largement bénéficiaires et ce, dans leur grande majorité. Ainsi, en 1998, on pouvait dénombrer soixante-onze pour cent d'entreprises bénéficiaires, dont trente-neuf pour cent, nettement bénéficiaires, pendant que douze pour cent étaient équilibrées. Ces proportions passent respectivement à 71%, 32% et 17% en 1999. En l'an 2000, elles sont de 77%, 38% et 16%⁴⁰.

“La monnaie pratiquement commune, la liberté des transferts, l'implantation ancienne des sociétés sont autant de facteurs qui, ajoutés à la communauté de langue, créent en faveur de la France une sorte de rente de situation et contribuent au maintien de courants d'échanges favorables. Premier partenaire commercial, la France trouve dans ces pays non seulement de vastes débouchés mais aussi une très large fraction de ses approvisionnements en matières premières”⁴¹.

Ce sont là, à n'en point douter, des éléments de nature à rassurer les “eurosceptiques” puisque les bénéfices que la France retirait de la coopération dans le cadre de la zone franc vont désormais s'étendre à tous les opérateurs de l'*euroland* intéressés à faire des affaires avec l'Afrique. Dans cette perspective, l'arrimage à l'euro du franc CFA aura pour effet d'avantager les investisseurs européens qui sont assurés de tirer de leurs engagements dans la zone, des recettes stables, pleinement convertibles et librement transférables. En outre, la discipline budgétaire rigoureuse qu'exige le maintien du lien avec la monnaie européenne, est rassurante

³⁹ Jenny CLEI, “Les marchés à privilégier en Afrique subsaharienne”, *Le MOCI*, No. 1374, du 28 janvier 1999, pp. 231-233.

⁴⁰ *Cian Rapport 2000*, reproduit dans *Jeune Afrique Economie*, N° 310, du 5 au 18 juin 2000, p. 24.

⁴¹ Pierre PRISSERT / Alain PIQUEMAL, *Stratégie et économie...*, p. 480.

quant à la poursuite, par les différents gouvernements de la zone franc, de politiques économiques saines⁴².

Par ailleurs, cette zone monétaire eurafricaine doit s'analyser comme une occasion unique d'ouverture du marché émergent africain aux pays de l'*euroland*, sans distinction. Par conséquent, une possibilité d'engager la concurrence avec les entreprises françaises dont la présence est dominante dans cette région⁴³. Une saine concurrence génératrice d'innovation et d'efficacité économique, profitable à la France et à ses partenaires de l'*euroland*, bénéfique aussi pour les économies africaines. Mais pour qu'il en soit ainsi, il convient de veiller à éviter toutes entraves d'origine gouvernementale.

De probables écueils à écarter

Pour la réalisation du marché unique européen, la politique de la concurrence constitue un pilier d'une importance essentielle. C'est pourquoi, dès le départ, ce domaine a retenu la plus grande attention de la part des pères fondateurs⁴⁴. De même, la question de la concurrence reste fortement présente dans la politique étrangère de la Communauté. Cet aspect est très saillant dans ses rapports avec les pays de l'AELE (Association européenne de libre-échange), qui, du point de vue de la réglementation de la concurrence, sont pratiquement intégrés à la Communauté. Ce souci d'harmonisation des règles de concurrence se manifeste également dans les relations que l'Union entretient avec les pays candidats à l'adhésion. Même les accords d'association, du type de ceux conclus avec les pays méditerranéens (accords euro-méditerranéens), n'ont pu omettre cette dimension fondamentale⁴⁵.

C'est pour cette raison qu'il est justifié de s'intéresser à cette problématique essentielle lorsqu'on analyse les implications économiques, pour les pays de l'*euroland*, de l'arrimage des monnaies africaines à l'euro. Cela,

⁴² Depuis 1994, lors de la dévaluation, une surveillance multilatérale des politiques économiques a été instituée dans le cadre de l'UEMOA. La CEMAC est engagée dans la même voie.

⁴³ La France a réalisé, en 1997, 30,5% de ses exportations africaines, dans la zone franc. Sa part dans le commerce international de ces pays varie entre 36 et 48%. Voir "Les entreprises françaises et l'Afrique", *Le MOCI*, supplément No. 1372, du 14 janvier 1999, p. 45.

⁴⁴ Voir les articles 65 et 66 du traité de Paris de 1951, instituant la CECA et les articles 85 et suivants du traité de Rome de 1957.

⁴⁵ *Politique Européenne de Concurrence*, Revue publié par la Commission Européenne, Bruxelles, 1998, p. 57.

alors même que dans le cadre de la zone franc il n'est pas question d'intégration *stricto sensu* à l'Europe, mais simplement de coopération.

Quoi qu'il en soit, il convient d'examiner les conséquences possibles, sur le terrain de la concurrence, de l'ancrage à l'euro des francs CFA et comoriens. Cette évolution permettra-t-elle de déclencher l'effet pro-compétitif attendu? D'une manière générale, il importe de savoir si, d'un point de vue de la concurrence, le bénéfice de partager une même zone monétaire sera de nature à mettre les entreprises des autres pays de l'*euroland* sur un pied d'égalité avec leurs homologues françaises. Ces dernières étant privées du monopole du privilège monétaire⁴⁶.

En effet, lorsque les pays africains de la zone franc étaient rattachés au franc français, il est clair qu'ils devaient privilégier le marché français pour tous produits qu'ils désirent acquérir, et que les partenaires européens de la France sont également à même de fournir. Il en est ainsi, à cause notamment, des relations monétaires entre les deux zones qui ont permis de supprimer le risque de change. Et cela, quand bien même que d'autres produits européens pouvaient être plus adaptés ou meilleur marché. Maintenant, que le franc français est appelé à fondre dans l'euro et que le rattachement du franc CFA à l'euro est acquis, beaucoup de conséquences sont à attendre, tant dans la structure des échanges, qu'au niveau institutionnel.

Concernant la structure des échanges, la forte domination de la France dans les marchés de la zone franc, comparativement à ses partenaires européens, pourrait se relativiser. En effet, le risque de change qui pouvait provenir, de la conversion des francs français en deutsche mark pour l'acquisition de produits allemands, par exemple, va disparaître.

Désormais, il suffira aux pays de la zone franc de disposer de l'euro, à partir du taux fixe en vigueur, pour pouvoir comparer librement les différentes offres des pays membres de l'euro, et se fournir là où les conditions sont les meilleures. A ne considérer que la rationalité économique à l'exclusion de toute pression politique (que la France pourrait éventuellement exercer sur les pays de la zone franc), il est à attendre que les flux commerciaux entre les pays de l'*euroland* et ceux de la zone franc obéissent largement aux conditions du marché.

Néanmoins, on ne peut totalement exclure le maintien d'une certaine préférence pour les produits français, préférence qui pourrait s'expliquer, entre autres, par l'histoire et la communauté de langues⁴⁷. Mais à l'ère de la

⁴⁶ Ce qui n'est pas sans incidence sur le volume des échanges. En 1987, les exportations françaises dans la zone franc s'élevaient à 18.4 milliards de FF. Tandis qu'elles étaient de 5.1 milliards de FF pour les autres pays de la CEDEAO, dont le Nigeria.

⁴⁷ Tous ces pays, sauf la Guinée Equatoriale, hispanophone, et la Guinée Bissau, lusophone, ont en commun, l'usage de la langue française, la langue de l'ancien colonisateur.

mondialisation et de la diversification des partenaires économiques, il n'est pas certain que cela suffira pour maintenir les privilèges de la France, à l'intérieur de la zone CFA. Aussi, est-ce raisonnablement qu'on peut craindre que les autorités françaises utilisent le mécanisme de garantie des francs CFA et comorien et usent de leur représentation au sein des institutions monétaires de la zone franc, pour chercher à orienter les flux commerciaux entre l'*euroland* et la zone CFA⁴⁸.

Tableau V – Evolution de la part de la France et de l'Union européenne dans les échanges extérieurs des pays africains de la zone franc (en % du total).

	1970	1980	1990	1990-96
Importations				
France	40,4	50,6	37,8	30,6
UE	64,4	73,2	63,3	53,4
Exportations				
France	30,7	37,0	29,0	18,0
UE	57,0	67,6	57,4	49,8

Source: *Marchés tropicaux*, n° 2 772, décembre 1998, p. 19.

Si cette hypothèse se confirmait, un tel comportement de la France, pourrait s'analyser comme de la concurrence déloyale vis-à-vis des autres pays de la zone euro. Ce à quoi, on pourrait objecter, que ce n'est pas l'intervention de la France qui relève de la concurrence déloyale. Plutôt, le bénéfice tiré par les autres pays de l'*euroland*, suite au rattachement du franc CFA à l'euro, constituerait un enrichissement sans cause. Car, si les autres pays de l'*euroland* gagnent des parts de marché au détriment de la France, celle-ci, est restée la seule engagée quant au maintien de la parité fixe entre l'euro et les francs CFA et comorien. Autrement dit, les déficits éventuels de la zone CFA, sont à éponger par les seuls apports du budget français. Par conséquent, l'on pourrait imaginer que les mesures du gouvernement français seraient justifiées, comme étant la contrepartie logique de son concours financier en faveur des pays africains.

⁴⁸ La France est non seulement représentée dans les organes de la zone franc mais elle joue un grand rôle dans son fonctionnement. Ainsi, elle a deux sièges sur 18 au conseil d'administration de la BCEAO, 3 sièges sur 12 au conseil d'administration de la BEAC, un membre sur 3 au collège des censeurs, et est représentée par son ministre des finances au sein du Comité monétaire mixte de la CEMAC. Elle garde une voix consultative aux comités monétaires nationaux. Pour toutes ces questions, voir Bernard VINAY, *Zone franc et coopération monétaire*, 2^e édition, Paris, 1988.

Néanmoins, cette question qui soulève des problèmes de nature institutionnelle est à analyser différemment. D'abord, nous l'avons noté au cours des débats sur l'arrimage des francs CFA et comorien à l'euro, la France s'est volontairement engagée à continuer d'assumer seule, la responsabilité de la garantie de convertibilité des monnaies africaines, cela sans dommages à la politique monétaire de l'Union. Mais si cet engagement a permis le rattachement des francs CFA et comorien à l'euro, tout en sauvegardant l'essentiel des prérogatives françaises dans la gestion de la zone, il n'a pas suffi à garantir à la France l'exclusivité de la coopération monétaire avec les pays africains. Les organes communautaires, même sans engagement spécifique, ont hérité de certaines compétences, et de certains droits, au nombre desquels, celui de la liberté et de la transparence des relations commerciales avec les pays africains.

Ensuite, le bilan de l'engagement français dans la gestion monétaire de la zone franc n'est pas aussi négatif que l'on pourrait le penser. La zone franc, contrairement à ce qu'on entend souvent dire, n'est pas un fardeau pendant sur les épaules du contribuable français⁴⁹. Les quelques années durant lesquelles elle a réellement constitué une charge, sont celles comprises entre la deuxième moitié des années 1980 et le début des années 1990⁵⁰. Or, ainsi que nous l'avons vu, la France y a très vite remédié par la manipulation monétaire, à sa disposition⁵¹. Et depuis la dévaluation de janvier 1994, les comptes d'opération sont redevenus créditeurs de façon continue.

⁴⁹ Il y a, sans doute, une bonne dose d'exagération et de pessimisme dans l'opinion exprimée par certains auteurs, comme Bernard VINAY, qui écrit: "Les partisans d'une monnaie unique en Afrique tablaient sur la recherche d'un 'garant'. Il n'y a pas de doute que le poids qui pèse sur la France qui doit assurer les fins de mois des budgets de plusieurs pays de la zone franc afin de sauvegarder la monnaie constituerait à lui seul un répulsif déterminant et définitif pour tout 'garant' sollicité...". Voir Bernard VINAY, "Une zone monétaire exclusivement africaine...", dans *Zone franc...*, 1994, p. 261.

⁵⁰ On relève plus précisément que les comptes d'opération sont restés créditeurs jusque dans les années 1980, décennie durant laquelle leur solde est devenu débiteur, entre mars 1980 et juillet 1990 pour l'UEMOA, alors que cette période de vache maigre est plus courte pour la CEMAC (entre août 1987 et novembre 1989, ensuite depuis décembre 1992 jusqu'à la dévaluation, en 1994. Voir Hubert GERARDIN, "Crise économique et / ou crise d'adaptation dans la zone franc? Le temps des mutations" dans *Zone franc...*, 1994, p. 89.

⁵¹ Oladeji O. OJO, "The CFA Franc Devaluation and the Future of Monetary Cooperation in Africa", dans *Africa and Europe, the Changing Economic Relationship*, Edited by Oladeji O. OJO, Zed Books, London and New Jersey, in association with the African Development Bank, Abidjan, 1996, pp. 111-128; Cécile RICHARD, "La suspension partielle de la convertibilité du franc CFA est-elle susceptible de combattre les sorties de capitaux", *Tiers-monde*, vol. 36, 1995, pp. 685-693; Emmanuel GREGOIRE, "Niger et Nigeria: l'impact de la dévaluation du franc CFA" *Afrique contemporaine*, No. 173, 1^{er} trimestre 1995, pp. 20-25.

Tableau VI – Solde des comptes d'opérations
(en millions de francs français)

	31 déc. 1993	15 juin 1994	déc. 1995	déc. 1996	déc. 1997
BEAC	-1572	+490	+1230	+274,9	+2768
BCEAO	+1735	+5169	+6933	+8724	+1006
Comores	+211	+200	-	-	-

Source: Banque de France. Cf. Philippe HUGON, *La zone franc à l'heure de l'euro*, Paris, Editions Karthala, 1999, p. 142.

En définitive, même si la France supporte des déficits des pays africains de la zone franc, il ne lui serait pas loisible de provoquer des distorsions au fonctionnement normal du marché et à la liberté des échanges entre les pays de la zone et les Etats membres de l'UEM. Toutefois, en raison du passé historique, de la facilité de compréhension grâce à la communauté de langue et même en reconnaissance de la longue et indéfectible solidarité que la France leur a manifestée dans le cadre de la zone franc, les Africains pourraient continuer à privilégier leurs relations commerciales avec la France. Mais un tel comportement doit être le résultat de leur libre choix, exprimé spontanément sans pression extérieure. Ceci pour dire que l'on est en droit d'attendre de l'ancrage du franc CFA à l'euro, que les conditions de concurrence deviennent plus saines et équitables pour tous pays de l'*euroland*.

Ces paramètres posés, il ne nous reste plus qu'à élargir les horizons en étendant l'analyse aux conséquences possibles d'une telle évolution sur d'autres pays africains non membres de la zone franc.

CHAPITRE III

Conséquences pour l'intégration sous-régionale

Les francs CFA et comorien ont survécu à l'avènement de la monnaie unique européenne et se trouvent désormais ancrés à la monnaie de la première puissance commerciale du monde. Ce peut être une bonne chose pour la stabilité monétaire et économique des pays membres de la zone. Ce qui n'empêche pas, cependant, de s'interroger sur les éventuelles conséquences d'une telle évolution sur l'intégration sous-régionale africaine, ne serait-ce qu'en terme d'attrait de la zone franc pour les pays voisins¹. La connaissance des conditions concrètes de la région aidera à mieux comprendre la nature des évolutions futures.

Le contexte général de l'intégration

La volonté d'intégration est très ancrée en Afrique. Les tentatives sont multiples et anciennes. Bien avant la colonisation, le continent avait pu susciter et développer l'expérience de grands ensembles politico-économiques. Les empires du Ghana, du Mali et du Songhaï sont des exemples illustres d'entités dont la structure et l'organisation se sont étendues sur toute la région occidentale de l'Afrique.

“Ces différentes formations politiques, empires comme royaumes, fonctionnaient selon la logique d'intégration régionale. En effet, les activités économiques ne dépendaient pas forcément de l'Etat, mais plutôt des confréries de métiers dont l'aire d'extension concernait plusieurs Etats à la fois”².

Après avoir divisé les ensembles politiques africains pour faciliter sa pénétration et imposer sa domination, le colonisateur, devant l'exiguïté des territoires des colonies, se rendra compte, très tôt, de la nécessité d'intégrer l'exploitation des possessions coloniales pour une meilleure efficacité éco-

¹ Lambert N'galadjo BAMBA, “Enjeux et évolution...”, pp. 342-345.

² John O. IGUE, *Le territoire et l'Etat en Afrique: les dimensions spatiales du développement*, Paris, Editions Karthala, 1995, p. 155.

nomique. C'est cette prise de conscience qui conduira la France à regrouper ses colonies d'Afrique noire en deux grands espaces couvrant les parties centrale (Afrique équatoriale française) et occidentale du continent (Afrique occidentale française)³. Selon John O. Igue, "l'existence de ces grands ensembles coloniaux a été incontestablement le facteur de la réussite économique fondée sur la création des activités complémentaires entre pays côtiers et pays sahéliens"⁴.

C'est également dans le cadre de cette gestion intégrée que la France fut amenée à doter ses colonies d'Afrique d'une monnaie commune, appelée le franc CFA (franc des colonies françaises d'Afrique), laquelle se maintiendra après les indépendances, sous la dénomination de franc de la communauté / coopération financière africaine. C'est dire donc que la volonté d'intégration qui a pris naissance bien avant la colonisation a survécu à cette période tourmentée de l'histoire africaine. De sorte que, dès leur libération, les anciennes colonies se sont empressées de mettre un accent particulier sur la nécessité de remédier à la balkanisation de l'Afrique. Les dirigeants africains, convaincus que tout progrès soutenu et durable implique le dépassement de la dimension, par trop circonscrite et fortuite, des Etats hérités de la colonisation, ont d'emblée exalté le "pan africanisme", symbolisé de nos jours par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), dont les structures sont en cours de réformation en vue de la création d'une véritable Union africaine⁵.

S'agissant du rapprochement dans le domaine spécifique de la gestion des monnaies, "c'est dès mars 1963 que le principe d'une coopération en matière monétaire à l'échelle du continent sous la forme de compensation au sein d'une union de paiement a été posé à Addis- Abéba par la Commission économique pour l'Afrique (CEA). Et deux mois plus tard, en mai 1963, la Conférence au sommet des pays indépendants africains prescrivait

³ L'AOF apparaît comme une fédération administrée par un gouverneur général, nommé par la France. Elle couvrait le territoire de 8 colonies (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger et Sénégal), s'étendant sur une superficie de 4 634 000 km². Un ensemble semblable existe en Afrique équatoriale.

⁴ John O. IGUE, *Le territoire...*, p. 165.

⁵ Adopté à Lomé, le 12 juillet 2000, à l'unanimité des participants, l'Acte constitutif de l'Union africaine est soumis à la signature et à la ratification des Etats africains. Parmi les objectifs de l'institution énoncés à l'article 3, figurent, entre autres, le désir de "réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique" et la détermination à "accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent". Aux termes de l'article 28, "le présent Acte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres de l'OUA". Le texte du document est reproduit dans *Jeune Afrique / L'intelligent*, N° 2066-2067, du 15 au 28 août 2000, pp. 56-60.

à la commission économique de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) l'étude de la création d'une union africaine de paiements et de compensation, celle de la libération progressive des monnaies nationales de toute dépendance non technique vis-à-vis de l'extérieur; celle de la création d'une zone monétaire panafricaine⁶.

Sur le plan régional et sous-régional, "la Banque mondiale a dénombré plus de 200 organisations de coopération régionale, dont 160 intergouvernementales, bâties ou soutenues par des Etats africains pour promouvoir les échanges, voir initier des processus d'intégration"⁷. Les raisons qui ont présidé à la création de tous ces cadres de coopération ne sont pas toujours claires. Certains auteurs voient dans cette multitude d'accords régionaux un simple "moyen d'obtenir une aide auprès de pays ou d'institutions internationales, c'est la raison pour laquelle ils sont parfois peu compatibles. La plupart n'ont guère débouché sur des résultats concrets"⁸. Quel que soit le crédit que l'on est disposé à accorder à de telles affirmations, il n'est pas certain que l'objectif d'intégration régionale soit mieux servi par la multiplicité des organisations. Celles-ci ne devraient intervenir que pour répondre à des besoins réels et selon une logique de rationalisation des efforts et de coordination des activités.

Ce n'est pas notre propos de relater ici les différentes étapes d'intégration africaine, ni de passer en revue les multiples organisations régionales. Pour la modeste ambition de cette étude, il suffira de concentrer l'analyse sur un seul ensemble sous-régional, mais bien représentatif des réalités d'intégration africaine. Dans cette perspective, l'Afrique de l'Ouest offre un excellent exemple, puisqu'elle est considérée "comme la partie du continent où les initiatives en faveur des regroupements régionaux ont été les plus nombreuses"⁹. Par ailleurs, cette région englobe un nombre important de pays de la zone franc, pratiquement, tous les huit Etats de l'UEMOA, sont aussi membres de la CEDEAO, une institution régionale d'intégration à vocation plus globale.

Notre intérêt portera, en particulier, sur l'identification de certaines incohérences dans la démarche suivie en vue de l'intégration, et de voir dans quelle mesure le rattachement à l'euro des francs CFA et comorien est susceptible de contribuer à la correction de ces incohérences pour une meil-

⁶ Bernard VINAY, "Une zone monétaire exclusivement africaine: réalisme ou utopie? (L'actualité du rapport Triffin)", dans *Zone franc...*, 1994, p. 257.

⁷ Alain DUBRESON / Jean-Pierre RAISON, *L'Afrique subsaharienne, une géographie du changement*, Paris, Amand Colin, 1998, p. 196.

⁸ Michel LELART, "La zone franc à l'approche de la monnaie unique", dans *Zone franc...*, 1994, p. 288.

⁹ John O. IGUE, *Le territoire et l'Etat...*, p. 175.

leure et plus dynamique intégration sous-régionale. Pour ce faire, on commencera par une analyse de la zone franc et certains de ses mécanismes, ensuite on intégrera la dimension régionale par la prise en compte des pays voisins, hors zone, notamment ceux membres de la CEDEAO¹⁰. On terminera par une projection vers le futur.

L'intégration des pays de la zone franc: le cas de l'UEMOA

L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), dont le traité constitutif fut signé à Dakar, le 10 janvier 1994, a effectivement remplacé, le 1^{er} août 1994, l'institution qui l'a précédée et qui était limitée à une solidarité monétaire (UMOA)¹¹. C'est surtout par rapport à cet ensemble que nous allons mesurer les conséquences du rattachement du franc CFA à l'euro pour les pays de l'Afrique occidentale. Ainsi, la zone franc est divisée en deux blocs d'intégration: l'UEMOA, d'une part, et la CEMAC, d'autre part, auxquels s'ajoute l'archipel des Comores. Les deux ensembles continentaux sont situés respectivement en Afrique de l'ouest et centrale, comme leur nom l'indique et sont voisins.

Cependant, s'ils partagent la même monnaie commune, le CFA, chaque ensemble est lié à la France en vertu d'accords séparés. Les Comores, pour leur part, ont leurs propres arrangements avec la France, leur propre banque centrale, et n'ont pas de liens institutionnels avec les deux unions monétaires continentales¹². Il en résulte une faible coordination des différentes composantes de la zone franc, qui, par conséquent, institue une monnaie commune dotée de la même valeur (sauf pour les Comores, depuis la dévaluation de 1994), mais sans unifier les politiques monétaires, ni permettre une coordination économique sérieuse. Par conséquent, la gestion monétaire est menée séparément par chaque composante de la zone, avec la participation de la France. L'argument selon lequel, ce mécanisme a servi à éviter la "balkanisation monétaire" de la sous-région est donc à prendre

¹⁰ Louis SANGARE, *Les fondements économiques d'un Etat confédéral en Afrique de l'Ouest, les étapes africaines de l'intégration multisectorielle sous-régionale*, Paris, L'Harmattan, 1998, pp. 10-15.

¹¹ L'intégration économique des pays de la sous-région n'a pas commencé avec l'institution de l'UEMOA. Celle-ci a émergé, en 1994, sur les ruines de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), créée à Abidjan en 1973. Celle-ci regroupait en plus de la Mauritanie, tous les pays de la zone CFA réunis dans l'UMOA. Cette communauté avait pris la relève de l'Union douanière de l'Afrique occidentale (UDEAO), instituée en juin 1959, soit trois mois après la dissolution de l'AOF, le 3 mars 1959.

¹² Bernard VINAY, "Zone franc: organisation et mécanismes monétaires", *Informations et Commentaires*, No. 59, avril/juin 1987, pp. 10-16.

avec d'autant plus de réserve, que les pays africains de la zone franc sont loin de constituer un groupe homogène et intégré pouvant s'affirmer en un véritable partenaire de la France.

Si chaque Etat peut utiliser les disponibilités d'un autre Etat membre, cette solidarité ne peut s'opérer qu'à l'intérieur de la même union monétaire sous-régionale. Il n'existe aucune possibilité de compensation entre les trois comptes d'opération ouverts auprès du Trésor français, respectivement par chacune des deux banques multinationales (BCEAO et BEAC) et la Banque centrale des Comores. Dans ces conditions, c'est avec insistance que se pose la question de savoir si la zone franc, dans son ensemble, constitue une zone monétaire optimale. Dans l'affirmative, qu'est-ce qui justifierait alors ce cloisonnement dans la gestion de ses différentes composantes? Une telle différenciation est-elle dictée par une rationalité économique, ou procède-t-elle uniquement d'un artifice politique? Mais avant d'examiner ces questions, convient-il de préciser le sens que revêt le concept de zone monétaire, tout en dégagant les critères qui permettent de la qualifier d'optimale.

La notion de zone monétaire n'est pas aisée à cerner. Il n'est pas rare que les tentatives de définition procèdent d'une approche sinon incorrecte, du moins partielle, ne prenant en compte que quelques unes des caractéristiques essentielles recouvertes par le terme¹³.

Juridiquement, on reconnaît la zone monétaire au caractère étroit des relations qu'elle permet d'établir entre des Etats, définissant un espace de coopération privilégié, à l'intérieur duquel les transferts sont libres et une politique harmonisée des changes est mise en œuvre, souvent, par le biais d'une gestion commune des réserves de change. Toutefois, le concept demeure plus familier aux économistes qu'il ne l'est aux juristes.

D'un point de vue économique, il peut s'agir d'une "réunion d'espaces économiques qui sont soit soumis à une seule souveraineté monétaire et à un régime de monnaie unique, soit caractérisés par l'existence d'une structure de parités fixes et irrévocables entre leurs différentes monnaies"¹⁴.

En ce sens, aussi bien les Etats-Unis que l'Union européenne peuvent être qualifiés de zones monétaires relevant respectivement de la première et de la seconde variante de la définition (à noter que l'UE évolue, elle aussi, vers le premier aspect de la définition). Ce qui permet de comparer ces

¹³ Plusieurs facteurs concourent à la définition de la zone monétaire permettant ainsi de la distinguer de certaines notions voisines ou connexes. Un effort appréciable de synthèse est fourni par Moustapha Lô DIATTA, "Les conséquences juridiques du passage à l'euro sur la zone monétaire franc", Mémoire présenté à l'Université de Genève (IUHEI), pour l'obtention du DES en relations internationales, Genève, octobre 1999, pp. 7-8.

¹⁴ Albert ONDO OSSA, *Economie monétaire internationale*, p. 195.

deux aires monétaires en vue de déterminer leur degré d'intégration. Etant entendu que, de manière générale, une zone monétaire est dite optimale, lorsqu'elle se caractérise "par un faible degré d'asymétrie des chocs subis par les régions de la zone, par une flexibilité suffisante du marché du travail, par des flux commerciaux et financiers intrarégionaux"¹⁵.

Cette notion de zone monétaire optimale a été introduite, pour la première fois, en 1961, par Robert Mundell¹⁶. Depuis, différentes théories ont fait intervenir des critères variés pour définir les facteurs sur lesquels repose une zone monétaire optimale.

Pour Mundell, le précurseur, la mobilité des facteurs de production entre les espaces économiques est la condition nécessaire et suffisante d'une zone monétaire optimale. Cette théorie sera développée et enrichie par les apports de nombreux auteurs, dont les contributions substantielles de McKinnon, en 1963¹⁷ et Kenen, en 1969¹⁸. L'analyse de McKinnon se résume à l'idée qu'un fort degré d'ouverture est le critère fondamental pour la réalisation d'une zone monétaire optimale. Pour Kenen, l'élément clé pour la définition d'un espace monétaire optimal réside dans le niveau de diversification de l'économie.

Au début des années 1990, la théorie des zones monétaires optimales a connu un regain d'intérêt avec la décision de construire une union économique et monétaire en Europe¹⁹. A cette occasion, fut élaborée l'analyse des unions monétaires en terme d'avantages/coûts. Ce courant a développé une approche qui consiste à examiner les bénéfices et les coûts relatifs à l'adoption d'une monnaie commune. Selon cette théorie, des pays d'une même région ont intérêt à constituer une union monétaire plutôt que d'avoir des monnaies différentes, lorsque cette intégration permet d'éliminer à la fois les coûts de transaction (occasionnés par les opérations de change, d'une part, et la divergence des prix domestiques, d'autre part) et l'incertitude liée à l'instabilité des changes. Par contre, ils assumeront la

¹⁵ Philippe HUGON, *La zone franc à l'heure de l'euro*, Paris, Editions Karthala, 1999, p. 292.

¹⁶ Robert MUNDELL, "Theory of Optimum Currency Area", *American Economic Review*, vol. 51, 1961, pp. 657-665.

¹⁷ Ronald MCKINNON, "Optimum Currency Areas", *American Economic Review*, vol. 53, 1963, pp. 717-725.

¹⁸ Peter KENEN, "The theory of Optimum Currency Areas: An eclectic view", dans *Monetary Problems of the International Economy*, R.A. MUNDELL / A.K. SWOBODA, (eds.), Chicago, University of Chicago Press, pp. 41-60.

¹⁹ Parmi les contributions les plus récentes sur la question, on peut citer Tamin BAYOUMI / Barry EICHENGREEN, *Operationalizing the theory of Optimum Currency Areas*, Center for Economic Policy Research (CEPR) Discussion Paper n° 1484. Voir aussi: Paul de GRAUWE, *The economics of monetary integration*, 3rd edition, Oxford University Press, 1997.

contrainte de ne plus recourir au taux de change comme instrument d'ajustement de leurs économies²⁰.

Enfin, une autre doctrine des espaces monétaires s'intéresse à la définition des conditions macro-économiques que doivent remplir les pays candidats à l'union monétaire, comme la similitude des taux d'inflation, la convergence des politiques économiques, etc. Cette approche a l'avantage d'être plus facilement applicable et peut déjà se prévaloir d'une expérience pratique réussie, notamment dans le cadre de la construction de l'Union économique et monétaire européenne.

S'agissant du cas spécifique de la zone franc, François J. Gurtner s'est livré à une comparaison du degré d'approximation de l'optimum de ses deux unions monétaires que sont l'UEMOA et la CEMAC. La question centrale qu'il s'est posée est la suivante: "*does the West African Monetary Union fulfil the various criteria of an Optimum Currency Area more adequately than its counterpart in Central Africa. In other words, can these two zones be differentiated or should they be considered completely identical?*"²¹.

Après avoir appliqué les différents critères de la théorie des zones monétaires optimales à la zone franc, l'auteur arrive à la conclusion suivante:

"One striking finding is that the currency border splitting the CFA Franc zone into two distinct zones appears to be largely artificial from the economic point of view. According to the results of this article, it is obvious that the necessary criteria for an OCA (Optimum Currency Area) are fulfilled slightly better by the West African CFA Franc zone. However, this does not automatically imply a homogeneity in this CFA Franc zone but rather that the Central African CFA Franc zone contains major oil-exporting countries with an independent fluctuations of primary goods such as cocoa, coffee, cotton or copper. This bias tends to make the Central African CFA zone much more heterogeneous than its Western counterpart in which no major oil producer has so far been identified"²².

Ce cloisonnement ne trouve pas de justification du point de vue de la théorie économique, même s'il n'est pas certain que la réunion des deux unions monétaires en un ensemble unique conduira, de façon automatique,

²⁰ C. R. BEAN, "Economic and Monetary Union in Europe", *Journal of Economic Perspectives*, vol. 6, n° 4, 1992, pp. 3-51.

²¹ François J. GURTNER, "The CFA franc zones and the theory of Optimum Currency Area", *Afrika Spectrum*, vol. 34 (1999) 1, p. 34.

²² *Ibid.*, pp. 49-50.

à l'optimum. Pour les afro-pessimistes la séparation institutionnelle des composantes de la zone franc, ne sert à rien d'autre qu'à maintenir la dépendance monétaire des pays de la zone vis-à-vis de la France, d'autant plus que les accords de la zone franc sont conclus pour une durée illimitée²³.

Sur le plan économique, il convient de souligner que ces accords ont longtemps été de pure coopération monétaire, sans s'accompagner d'une véritable action d'intégration économique. C'est seulement en 1994, lors de la dévaluation du franc CFA, que les deux unions monétaires ont été modifiées pour intégrer une coopération dans le domaine économique. Après des dizaines d'années de coopération en vue de l'intégration des économies membres, la zone franc regroupe encore des pays très hétérogène et qui "n'ont pas tous les mêmes chances, qui ne disposent pas tous des mêmes ressources, qui ne sont pas tous également sensibles aux mêmes chocs"²⁴. En pareille situation, on ne peut dire que la zone franc remplit les critères d'une zone monétaire optimale et cela peut expliquer que d'autres Etats africains ne se bousculent pas à la porte de la zone, comme cela est le cas de l'Union européenne²⁵.

Néanmoins, il ne faut surtout pas céder au pessimisme et conclure à l'échec de toute forme d'intégration sous-régionale en Afrique. Le fait que les régions ne répondent pas aux critères définis par les économistes pour qualifier la zone monétaire optimale, ne doit en aucune façon être perçu comme un obstacle insurmontable²⁶. Cela signifie simplement que pour les Africains, le chemin vers l'intégration est long, et l'effort encore plus hardi.

Une telle manière de voir ne procède aucunement d'un optimisme naïf. Au contraire, il s'agit d'une vision réaliste qui, par ailleurs, se trouve corroborée par l'expérience de la CEE. En effet, la mobilité des facteurs de production, le niveau de diversification de l'économie ainsi que le partage des chocs dans les différents pays de la Communauté étaient des conditions loin d'être remplies lors de la signature du traité de Rome en 1957. Pourtant, cela n'a pas empêché l'émergence d'une monnaie unique européenne.

²³ Même s'il reste possible à un Etat africain de cesser sa participation dans la zone franc, cette coopération est appelée à s'inscrire dans la durée et n'est hélas pas orientée vers une prise en charge rapide par les Africains de leur destin monétaire.

²⁴ Michel LELART, "La zone franc à l'approche de la monnaie unique", dans *Zone franc...*, 1994, p. 280.

²⁵ Il faut tout de même signaler que la Guinée équatoriale y a adhéré en 1985, la Guinée Bissau, en 1997. Il semble que d'autres pays, comme l'Angola ont déposé une candidature qui a été refusée.

²⁶ D'ailleurs, les pays africains de la zone reçoivent l'essentiel de leurs devises à partir de fonds extérieurs et la valeur de leur monnaie, garantie par la France, dépend peu des indicateurs réels de l'économie.

Dans le cadre africain aussi, il est donc permis d'espérer qu'avec une volonté sincère et un effort persévérant, l'on se rapprochera petit à petit de l'optimum.

L'intégration dans le cadre de la CEDEAO

Les pays membres de l'UEMOA, appartiennent avec sept autres Etats de la sous-région ouest-africaine à une organisation d'intégration d'ambition plus globale. Il s'agit de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO), créée le 28 mai 1975, à Lagos, au Nigeria, avec la participation de quinze Etats (ils étaient seize avant la récente décision de retrait de la Mauritanie), formant un marché potentiel de près de 250 millions de personnes²⁷. Celui-ci demeure cependant à l'état de projet, car les obstacles à l'intégration sont nombreux et chacun des sept Etats de la CEDEAO qui ne sont pas membres de la zone franc, dispose de sa propre monnaie, peu stable et non convertible²⁸.

Ces pays qui ont opté pour une totale indépendance monétaire, n'ont pas les moyens d'assurer la libre convertibilité de leurs devises. Qu'importe, ils se considèrent ainsi mieux protégés de la fuite des capitaux, et, à leur avis, la constitution d'une épargne nationale n'en est que plus favorisée. Cela, contrairement à la situation des pays de la zone franc qui, eux, leur apparaissent plus exposés et d'où

“les capitaux sortent, et ils sortent à un rythme qui s'accélère: près de 29% des billets émis par la BCEAO et plus de 50% des billets émis par la BEAC en 1991, respectivement 38 et près de 59% l'année suivante [...] et pendant les six premiers mois de 1993, ce serait 270 milliards de francs CFA qui seraient sortis de l'UEMOA, autant que pendant l'année 1991”²⁹.

Toutefois, si le contrôle des changes et les restrictions des transferts qui accompagnent cette non convertibilité de leurs monnaies parvenaient à limiter la fuite des capitaux des résidents qui peuvent être gérés sur place, de

²⁷ Abass BUNDU, “La CEDEAO et l'avenir de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest”, dans *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Réal LAVERGNE (éd.), Paris, Karthala, 1996, pp. 41-62.

²⁸ La même situation prévaut en Afrique centrale, où les pays de la CEMAC partageant le CFA, appartiennent avec leurs voisins dotés chacun d'une monnaie nationale inconvertible, à une organisation d'intégration plus vaste, à savoir la CEEAC.

²⁹ Michel LELART, “La zone franc à l'approche de la monnaie unique”, dans *Zone franc...*, 1994, pp. 280-281.

telles mesures n'incitent pas à l'afflux de capitaux étrangers en vue de nouveaux investissements. Ce qui ne peut être à l'avantage de ces pays à faible taux d'épargne nationale et qui, par conséquent, éprouvent un urgent besoin d'apports financiers en provenance de l'étranger. En outre, du point de vue de l'intégration et des échanges régionaux, la coexistence entre le franc CFA, convertible en franc français, et désormais en euro, selon une parité fixe, avec des monnaies non convertibles et qui se déprécient régulièrement, présente beaucoup d'inconvénients³⁰ et aboutit à saper les efforts de stabilisation des uns par le laxisme des autres. Concrètement, cela se traduit par le fait que *"the competitiveness of CFA countries was undermined by the continued depreciation of their neighbors' currencies"*³¹. De ce point de vue, les pays de la zone franc ont tout intérêt à voir leurs voisins observer davantage de discipline dans leur gestion monétaire, et pourquoi pas se rapprocher d'eux.

A cet égard, il convient toutefois de ne pas se faire trop d'illusions, car les pays de la CEDEAO qui ne sont pas membres de l'UEMOA, n'ont généralement pas manifesté beaucoup d'enthousiasme à rejoindre la zone franc. Ils ressentent moins ce besoin, car leur situation de pays hors zone, leur permet d'ajuster leurs économies par le biais de la politique monétaire, au détriment de leurs voisins de la zone franc. Mieux encore, leurs agents économiques, pour parer à la dépréciation continue de leurs monnaies, se réfugient auprès du franc CFA, monnaie plus stable et facilement transférable. Il en découle une véritable exploitation de la "rente du franc CFA"³², à tel point que, le 2 août 1993, la BCEAO et la BEAC ont décidé de suspendre le rachat de leurs billets de banque exportés hors zone. Néanmoins, certains auteurs reconnaissent que ce phénomène ne s'explique pas uniquement par "la décote du naira ou du cedi, mais par la crainte d'une dévaluation du franc CFA qui vide la zone franc d'une part croissante de son épargne"³³.

Quoi qu'il en soit, cette attitude des banques centrales des unions monétaires africaines apparaît, pour le moins, curieuse, car, dans les conditions normales, on perçoit plutôt positivement l'extension de l'usage d'une

³⁰ Les restrictions à la libre économie et les difficultés liées à la non convertibilité des monnaies ont favorisé l'émergence des marchés parallèles de change, du commerce informel et l'économie de réexportation.

³¹ Shantayanan DEVARAJAN / Jaime de MELO, "Relative Performance of CFA Franc Zone Members and other Countries", dans *Europe and Africa, the new phase*, edited by I. WILLIAM ZARTMAN, Boulder & London, Lynne Rienner Publishers, 1993, p. 126.

³² Cecile RICHARD, "La suspension partielle de la convertibilité du franc CFA est-elle susceptible de combattre les sorties de capitaux?" , *Tiers Monde*, vol. 36, 1995, p.687.

³³ Michel LELART, "La zone franc à l'approche de la monnaie unique", dans *Zone franc...*, 1994, p. 281.

monnaie. Cela prouve, habituellement, la vitalité de l'économie du pays qui émet la monnaie en question. Paradoxalement, dans le cas de la zone franc, celle-ci a plutôt eu la réaction inverse, consistant à restreindre les changes, une mesure qu'elle justifie par la nécessité de se protéger de la fuite des capitaux. D'une certaine manière, cela suffit pour montrer que l'environnement au sein duquel évolue la zone franc, est, d'un point de vue économique, loin d'être sain³⁴. En effet, avec le concours apporté par le Trésor français, la valeur de la monnaie est souvent maintenue à un niveau artificiel par rapport aux données fondamentales des économies de la zone franc. Dans ces conditions, comment se précipiter devant la porte de la zone franc, si, par ailleurs, les performances économiques des pays membres ne sont pas enviables du point de vue des pays hors zone?³⁵

L'illustration en est que la balance commerciale des pays de la zone franc est souvent lourdement déséquilibrée en faveur de la France: en 1998, le déficit s'élevait à 387 millions de francs français pour la Côte d'Ivoire, 540 millions pour le Gabon et 935 millions pour le Cameroun, pour ne citer que le cas de quelques pays des plus riches de la zone. Pendant ce temps, le Nigeria, hors zone, trônait avec un excédent de sa balance commerciale avec la France de 1022 millions de francs³⁶. L'on pourrait soutenir que le Nigeria est un pays exportateur de pétrole, mais le Gabon, le Congo et le Cameroun le sont également (même si ce n'est pas dans les mêmes proportions).

Bien évidemment, du point de vue de la rigueur dans les politiques macro-économiques, les données disponibles font état de taux d'inflation beaucoup plus bas et une croissance économique généralement plus élevée dans les pays de la zone franc: en 1999, les taux d'inflation étaient de: 2% au Cameroun et au Sénégal; 2.5% au Burkina Faso; 3.1% au Gabon; 3.2% en Côte d'Ivoire³⁷. Leurs taux de croissance respectifs pour la même année sont de: 5.2%; 6.5%; 5.3%; 1.5%; et 7%. Tandis que pour les pays hors zone, on remarque une inflation de 8% au Ghana, comme au Nigeria, 3.5%

³⁴ Nous pensons aussi bien à l'environnement interne qu'externe de la zone franc. Dans un cas, les principes de fonctionnement ne sont pas toujours conformes aux intérêts des Etats membres, dans l'autre, l'effet des mesures internes prises au sein de la zone est souvent annulé par une action en sens contraire des Etats voisins non membres. Voir R. MEDHORA, "Les leçons de l'UMOA", dans *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Réal LAVERGNE (éd.), Paris, Karthala, 1996, pp. 251-275.

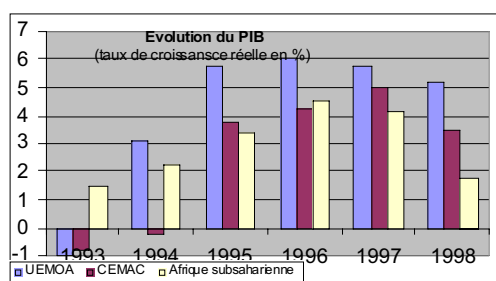
³⁵ Shantayanan DEVARAJAN / Jaime de MELO, "Relative Performance of CFA...", pp. 121-137.

³⁶ Voir le *MOCI* No. 1374, 28 janvier 1999, pp. 240-267.

³⁷ La zone franc dans son ensemble a enregistré, en 1999, pour la première fois depuis la dévaluation, une croissance économique inférieure au taux de progression démographique soit moins de 3%. Voir: *Afrique Express* N° 206, du jeudi 20 avril 2000, p. 13.

en Guinée. Le taux de croissance de ces 3 pays hors zone, en 1999 sont respectivement de: 5.8%; 4%; et 5.5%³⁸.

Graphique II



Sources: *La zone franc*. Rapport 1997, Banque de France, p. 13; BCEAO; BEAC; FMI.

Tableau VII – Evolution des taux de change des pays de la CEDEAO par unité de DTS (droits de tirage spéciaux)

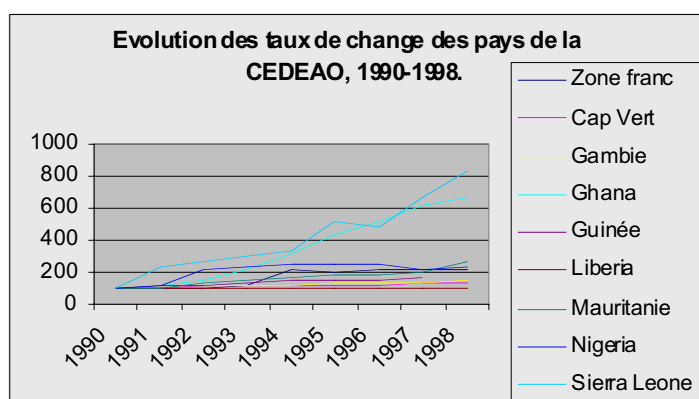
	Zone franc*	Cap Vert	Gambie	Ghana	Guinée	Liberia	Mauritanie	Nigeria	Sierra Leone
1990	364.84	94.02	10.662	490.57	967.41	1.4227	110.74	12.805	268.83
1991	370.48	95.08	12.813	558.76	1148.56	1.4304	111.32	14.107	621.93
1992	378.57	100.5	12.673	716.15	1268.31	1.375	158.26	27.014	723.68
1993	404.89	118.12	13.096	1125.87	1335.67	1.3736	170.54	30.056	793.41
1994	780.44	118.45	13.983	1536.68	1432.15	1.4599	187.4	32.113	894.9
1995	728.33	115.14	14.33	2154.33	1483.49	1.4865	203.81	32.534	1402.35
1996	753.06	122.46	14.225	2522.74	1494.23	1.438	204.84	31.471	1307.24
1997	807.94	129.85	14.207	3066.48	1544.82	1.3493	227.15	29.53	1799
1998	791.61	132.71	15.476	3274.49		1.408	289.74	30.816	2234.97

Source: IMF, *International Financial Statistics Yearbook*, 1999, pp. 16-17.

* Parmi les pays de la zone franc, seuls ceux de l'UEMOA sont membres de la CEDEAO.

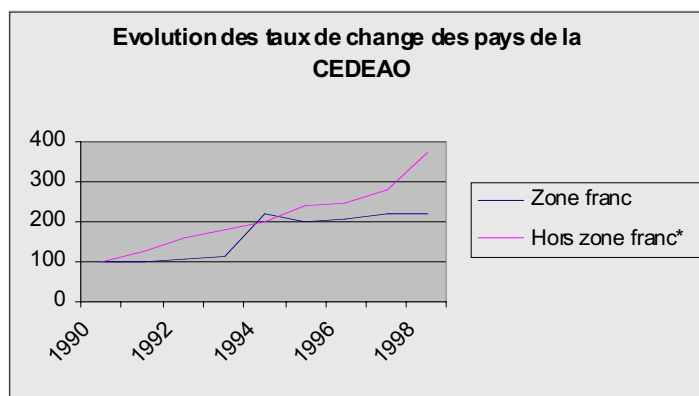
³⁸ Pour ces différentes données, voir le *MOCI* No. 1374, 28 janvier 1999, pp. 240-267.

Graphique III



Source: *International Financial Statistics Yearbook*, 1999, IMF, pp. 16-17.

Graphique IV



Source: *International Financial Statistics Yearbook*, 1999, IMF, pp. 16-17.

Diagramme construit par l'auteur.

Toujours est-il que cette relative performance macro-économique des pays de l'UEMOA n'a pas ébranlé la résistance des pays hors zone. Et le fait que la valeur du CFA ne reflète pas toujours le niveau des économies participantes, est souvent cité par les pays hors zone comme justification de

leur choix de se tenir à l'écart des mécanismes de cette coopération³⁹. Ces pays appuient leur thèse avec des arguments tirés de la rigidité des principes de fonctionnement de l'UEMOA et la forte domination de cette institution par la France. Ainsi, certains analystes restent très critiques à l'égard de la présence française dans la région, accusant cette puissance de jouer au trouble-fête et lui imputant la volonté d'empêcher le progrès de l'intégration sous-régionale, tout cela, disent-ils, pour servir ses intérêts égoïstes dont la pleine réalisation passe par la limitation de l'influence du Nigeria dans la région⁴⁰.

Si cette intention de maintenir la région ouest-africaine divisée entre Etats francophones, d'une part, et anglophones, d'autre part, est souvent prêtée à la France, de telles affirmations ne semblent pas reposer, toujours, sur des arguments solides et irréfutables. En effet, s'il est incontestable que la coopération franco-africaine profite à la France, elle sert également les intérêts des pays africains. C'est là une réalité qui devient chaque jour plus évidente, car, de plus en plus, ce sont les Africains qui réclament la présence française, comme en témoigne la demande insistante des pays de la zone franc, en vue de l'arrimage de leurs monnaies à l'euro, et de la poursuite de leurs liens avec la France.

De leur côté, les pays de la CEDEAO hors zone, s'ils n'adhèrent pas totalement aux principes de fonctionnement de la zone franc, ils ne réussissent pas, non plus, à proposer une alternative viable. Les différents projets d'intégration monétaire concoctés dans la région, n'ont jamais trouvé mieux à faire que de s'inspirer du cas de la zone franc. Ainsi, le projet de création d'une banque centrale de l'Afrique de l'Ouest, lancé en avril 1986, peut être interprété comme un "bel hommage" au fonctionnement de la zone franc, car "les projets de statuts de la banque centrale proposée se présentaient comme une simple démarcation, à quelques détails près, des statuts de la BCEAO"⁴¹. Par ailleurs, durant leurs multiples tentatives en vue de rapprocher leurs monnaies, les pays de la CEDEAO, ont toujours perçu la nécessité de trouver un parrain qui apporterait sa garantie à la future monnaie sous-régionale. On peut remarquer, en passant, que cette

³⁹ D'après les calculs de la Banque mondiale, le franc CFA était surévalué de 60% pour la Côte d'Ivoire et de 20% pour les pays du Sahel. Voir: Michel LELART, "La zone franc à l'approche de la monnaie unique", dans *Zone franc...*, 1994, p. 281.

⁴⁰ Exprimant cette opinion, John IGUE écrit: "La peur du Nigeria de ce point de vue reste endémique. Et si la France tente toujours de regrouper ses anciennes colonies au sein de l'UEMOA, c'est justement pour contrarier la trop grande influence du géant africain". John O. IGUE, *Le territoire et l'Etat...*, p. 186.

⁴¹ Bernard VINAY, "Une zone monétaire exclusivement africaine...", dans *Zone franc...*, 1994, pp. 258-259.

condition est déjà remplie pour les pays de la zone franc, grâce au concours de la France.

L'accusation portée contre cette dernière devient difficile à soutenir, dès lors que ce qui semble lui être reproché, c'est non pas une action directe et délibérée contre l'intégration africaine, mais simplement d'entretenir une coopération monétaire privilégiée avec certains des Etats de la région et pas d'autres. Il est bien vrai que cela peut conduire à des clivages, pouvant nuire aux efforts d'intégration interafricaine, car on ne s'explique pas facilement, "comment des pays assurés de la sécurité et de la permanence de leurs règlements extérieurs comme les pays africains membres de la zone franc pourraient se laisser séduire par les sirènes de la solidarité interafricaine et lâcher la proie pour l'ombre pour connaître comme leurs voisins actuels les affres de la cessation de paiement"⁴².

S'il nous est aisé de suivre l'auteur dans le constat qu'il dresse des difficultés que les pays de la zone peuvent éprouver à abandonner leur coopération fructueuse avec la France, à l'unique fin de satisfaire un certain nationalisme africain, il nous est par contre, très difficile de partager la conclusion qu'il en tire au niveau des conséquences. Il convient de rappeler que ce n'est pas leur coopération avec la France qui protège les pays de la zone franc de la cessation de paiement, mais le labeur de leurs peuples. Et puis, il ne sert à rien d'exagérer les ennuis financiers des pays hors zone, car, de ce point de vue, la situation des pays membres de la zone franc n'est guère enviable, dès lors que les uns et les autres, ont été contraints de recourir aux programmes d'ajustement structurel (PAS) du FMI. Comme le reconnaît fort honnêtement Michel Lelart, "malgré l'appartenance de ces pays à la zone franc, le FMI s'est trouvé directement impliqué dans le redressement de leur situation"⁴³.

Aussi, convient-il, ainsi que nous le démontre l'analyse, d'éviter de surestimer le rôle de la France dans l'intégration africaine, tant dans ses aspects positifs que négatifs et relativiser, par conséquent, le bien-fondé de certaines attaques lancées contre elle. Cela, d'autant plus que la zone franc demeure un espace de coopération et d'intégration qui se veut ouvert aux Etats voisins. C'est, du moins, ce qui ressort de la disposition de l'article 103, alinéa 1, du traité du 10 janvier 1994, relatif à l'UEMOA, qui souligne expressément que tout Etat ouest-africain peut demander à devenir membre de cette union monétaire. Concrètement, l'élargissement de la zone franc à la Guinée Bissau est là pour montrer que son accès, même compliqué, reste possible. Et tant que la zone franc demeurera cette aire de coopération sou-

⁴² *Idem.* p. 260.

⁴³ Michel LELART, "La zone franc à l'approche de la monnaie unique", dans *Zone franc...*, 1994, p. 276.

haitée par les Africains et non fermée à de nouvelles participations, il sera difficile de justifier cette mise au pilori persistante de la France, dans ses relations avec les autres membres de la zone franc.

Dire que c'est elle qui retarde et bloque l'intégration régionale, revient alors, non pas à désavouer son action, mais à lui demander d'en élargir le bénéfice aux autres Etats de la région. Est-ce que la France en a la volonté, est-ce qu'elle en a la possibilité? Là se trouve la question essentielle qui met en évidence le sentiment d'impuissance des Africains, à entretenir par des moyens propres, une monnaie régionale convertible. Cet aveu de dépendance est au cœur du blocage constaté: d'un côté, les pays membres de la zone ne veulent pas prendre le risque de perdre la garantie de convertibilité de leur monnaie, de l'autre, "il est plus que vraisemblable que la France n'aurait aucune inclination"⁴⁴ à accepter d'assumer le rôle de garant à l'échelle de la CEDEAO. Dans ces conditions, sommes-nous fondés à condamner l'action de la France dont nous reconnaissons, pourtant, le bienfait? Sommes-nous en droit d'exiger d'elle d'aller au-delà de sa volonté, ou de sa capacité, et de couvrir toute la région, sinon de s'abstenir?

En définitive, malgré les multiples critiques souvent adressées à la France dans sa gestion de la zone franc, force est de reconnaître que les pays africains qui en sont membres restent fortement attachés à cette coopération. Or, ils savent aussi que la présence française représente l'ossature de l'ensemble du système, car la garantie de convertibilité du franc CFA conditionne le fonctionnement de tout le mécanisme, y compris la solidarité interafricaine. En effet, "si le Tchad, par exemple, a toujours pu compter sur la solidarité de ses partenaires de la Banque des Etats de l'Afrique centrale, c'est que ceux-ci savaient que les vicissitudes de la politique tchadienne et les perturbations de l'économie du pays, n'affecteraient pas la valeur de la monnaie commune"⁴⁵. Par conséquent, il ne suffit pas de transposer les principes de fonctionnement de la zone dans un cadre purement africain pour voir la solidarité monétaire continuer à jouer.

S'il est, du reste, indéniable que d'énormes obstacles se dressent sur le chemin des promoteurs de l'intégration africaine, et que des facteurs externes y prennent une part importante, il apparaît, en dernière analyse, que ce sont les données internes des pays africains qui sont décisives. Ainsi, ce sont des intérêts à court terme et une faible prise en conscience de la nécessité d'une large et profonde intégration qui expliquent le faible engouement dont les pays de la CEDEAO font montre à l'égard de la zone franc. Jus-

⁴⁴ Bernard VINAY, "Une zone monétaire exclusivement africaine...", dans *Zone franc...*, 1994, p. 260.

⁴⁵ Michel ROUGE, "L'équilibre des forces politiques de la zone franc", dans *Zone franc...*, 1994, pp. 175-176.

qu'à récemment, après l'arrimage du franc CFA à l'euro, ils ne semblaient pas pressés d'adopter la discipline monétaire en vigueur au sein de la zone franc et de se rapprocher, à ce titre, de leurs partenaires réunis autour de l'UEMOA.

Parmi les facteurs qui expliquent cet état de fait, figure, en bonne place, le calcul que les pays hors zone pouvaient faire concernant la survie de la zone franc après l'UEM. En effet, ces pays ont pu penser, à tort ou à raison, qu'un jour ou l'autre, le processus d'intégration européenne arrêterait "l'aventure" française en Afrique, et qu'enfin, les pays de la zone franc se trouveraient contraints d'assumer leur "africanité" et de faire le choix, une fois pour toutes, de s'intégrer avec leurs frères africains, plutôt que de continuer à rêver de s'associer avec la France. Il était attendu des membres de la zone franc qu'ils prennent finalement conscience que "le resserrement des liens entre les membres africains de la zone franc et, par divers biais, avec la France, éloigne cet ensemble d'une logique d'intégration spécifiquement africaine, ou subsaharienne"⁴⁶.

A cette résistance à l'intégration dans la zone franc, manifestée par les pays de la CEDEAO non membres, s'ajoute l'absence de volonté réelle des pays de la zone, de favoriser l'élargissement de leur union économique et monétaire, dont la monnaie, l'une des rares devises convertibles du continent, bénéficie d'une garantie française, ce qui en fait un bien précieux, et leur donne une situation enviable dont ils n'entendent pas partager les avantages avec leurs partenaires de la CEDEAO. Cette carence de volonté politique, constatée de part et d'autre, ne fait que révéler l'insensibilité des Etats en question face aux multiples bienfaits de l'intégration et accréditer l'idée selon laquelle, leur gesticulation intégrationniste n'est rien d'autre qu'un "moyen d'obtenir une aide auprès de pays ou d'institutions internationales"⁴⁷. Il est en tout cas patent, que les dirigeants de ces pays n'ont pas encore pleinement réalisé la communauté de destin de leurs peuples.

Très représentative de cette vision étriquée de l'intégration, est l'opinion récemment exprimée par le nouveau chef d'Etat sénégalais, Abdoulaye Wade, pourtant connu comme un "pan africaniste" convaincu. Ce grand familier de la scène politique africaine déclarait:

"je crois, aujourd'hui, qu'une union avec le Nigeria n'est pas viable. Je militerai en conséquence pour une union des quinze autres Etats d'Afrique occidentale, à l'exception du Nigeria... Toute union avec le Ni-

⁴⁶ Hubert GERARDIN, "Crise économique et/ou crise d'adaptation dans la zone franc?", dans *Zone franc...*, 1994, p. 115.

⁴⁷ Michel LELART, "La zone franc à l'approche de la monnaie unique", dans *Zone franc...*, 1994, p. 288.

geria est problématique, parce que forcément déséquilibrée et injuste. Si nous établissons une citoyenneté communautaire, les autres pays seront rapidement absorbés par des millions de Nigériens. Le Nigeria lui-même patauge et son gouvernement n'arrive même pas à maintenir l'ordre sur son territoire, *a fortiori* dans une communauté d'Etats⁴⁸.

Pourtant, les Etats membres de la CEDEAO, en proie aux multiples fléaux de la guerre civile qui a ravagé le Liberia et la Sierra Leone, et dont les conséquences néfastes continuent encore d'être durement ressenties du côté de la Guinée, devraient être suffisamment avisés des dangers d'une éventuelle implosion d'un géant, comme le Nigeria, pour imaginer qu'ils seraient à l'abri, du simple fait que ce pays serait exclu de leur association.

A notre humble avis, la véritable intégration africaine ne prendra la bonne voie que le jour où elle cessera de procéder par exclusion. Comment peut-il être possible d'imaginer une construction sous-régionale solide en Afrique de l'Ouest qui exclurait le Nigeria, pour ne citer que ce pays dont le poids économique et l'importance démographique équivalent à ceux de toute la zone franc? Dans l'état actuel de la situation, quel futur peut-on prévoir, en liaison avec l'arrivée de la monnaie unique européenne, nouvelle référence monétaire du franc CFA?

Quelle évolution dans l'avenir?

On pourrait s'attendre à ce que, suite à l'arrimage du franc CFA à l'euro, la zone franc devienne plus attractive et enregistre la demande d'adhésion des autres pays de la sous-région. Cependant, cela ne semble pas changer fondamentalement "la donne", puisque cet arrimage n'a consacré que la variation de la monnaie de référence. Les règles régissant la zone sont restées les mêmes, à part la complication et l'allongement des procédures qui s'ajoutent désormais du fait de l'intervention des organes communautaires, sans pour autant qu'un contact direct soit possible entre eux et les Africains⁴⁹.

Néanmoins, il est permis de penser que l'avènement de la monnaie unique européenne aura un effet d'entraînement et exercera une pression vers l'intégration de plusieurs ensembles sous-régionaux, particulièrement en

⁴⁸ Abdoulaye WADE, entretien avec *Jeune Afrique / L'Intelligent*, N° 2046 du 28 mars au 3 avril 2000, pp. 21-29, voir spécialement p. 26.

⁴⁹ En vertu de la décision du Conseil du 23 novembre 1998, les organes communautaires sont régulièrement informés sur le fonctionnement de la zone franc et peuvent dans certains cas prendre une décision.

Afrique. S'agissant de la région ouest-africaine, on peut déjà constater une dynamique d'intégration monétaire des pays membres, avec l'objectif ultime de créer une monnaie unique pour l'ensemble des pays de la CEDEAO, ceux de l'UEMOA y compris. Un tel projet découle d'une idée ancienne dont l'ancien chef d'Etat guinéen, Ahmed Sékou Touré, se faisait le chantre. Dans son discours d'ouverture du sixième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, prononcé le 28 mai 1983, à Conakry, celui-ci déclarait: "Nous devons être attentifs au rôle que joue la monnaie au sein de la société et reconnaître que notre société ouest-africaine ne sera réellement communautaire que lorsqu'elle sera constituée en zone monétaire unique"⁵⁰.

A cette occasion, fut adoptée une décision (A.DEC 6/5/83) portant sur l'étude des mesures nécessaires à la création d'une monnaie et d'une banque centrales uniques pour l'ensemble des Etats de la CEDEAO⁵¹. L'objectif immédiat d'un tel projet était de remédier au défaut de convertibilité des monnaies des pays de la CEDEAO qui ne sont pas membres de la zone franc, et par cette mesure, favoriser les échanges intra-communautaires. C'est dans ce dessein que certains Etats, comme le Niger et le Nigeria, décidèrent de conclure des accords bilatéraux visant à faciliter le règlement de leurs transactions. Dans le même ordre d'idées, sera créée, au niveau régional, une chambre de compensation dotée d'une unité de compte (l'unité de compte de la chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest, UCAO), en laquelle les monnaies nationales des pays membres sont convertibles⁵². Ces mesures étaient toutefois, considérées comme transitoires. Elles devaient remédier au problème de la non convertibilité monétaire, en attendant que soit possible l'introduction d'une monnaie unique ouest-africaine pouvant servir aux paiements régionaux.

Dans cette perspective, un programme de réalisation de la zone monétaire unique fut adopté lors de la 10^e Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, tenue à Abuja, le 9 juillet 1987. En dépit de la détermination affichée des Etats de parvenir à l'union monétaire, il faudra attendre six ans, soit le 24 juillet 1993, pour que cet objectif soit formalisé dans un accord international. Ce qui se fera par le traité révisé de la CEDEAO, dit traité de Cotonou. Aux termes de l'article 55 de ce document,

⁵⁰ Pagoundé KABORE, "La future monnaie unique ouest-africaine", *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, N° 2, mai/août 1999, pp. 147-148.

⁵¹ Voir *Journal Officiel* de la CEDEAO, vol. 5, du 5 juin 1983, pp. 8-9.

⁵² Sur le mécanisme de fonctionnement de cette chambre de compensation et ses différences avec le système européen, voir Pagoundé KABORE, "La future monnaie...", p. 149.

“les Etats membres s’engagent à établir, dans un délai de cinq ans après la création d’une union douanière, une union économique et monétaire à travers [...] l’harmonisation des politiques monétaires, financières et fiscales, la création d’une Union monétaire de l’Afrique de l’Ouest, l’établissement d’une Banque centrale régionale unique et la création d’une monnaie unique pour l’Afrique de l’Ouest”.

Selon le vœu des Etats concernés, la monnaie unique projetée devrait remplir trois conditions: être convertible; avoir un institut d’émission et de gestion multinational; et bénéficier de la garantie de convertibilité d’une puissance étrangère. Ces critères sont bien ceux dont bénéficie le franc CFA, monnaie que se partage déjà huit Etats de la CEDEAO, et qui pourrait être adoptée par les autres Etats membres. Par conséquent, le franc CFA aurait vocation à devenir la monnaie sous-régionale.

Cependant, deux incertitudes subsistent à ce niveau: la volonté politique des Etats anglophones et particulièrement du Nigeria, qui se veut le leader de la sous-région, de rejoindre cette zone pilotée par la France, d’une part, et la capacité, sinon l’acceptation par cette puissance d’élargir sa garantie de convertibilité du franc CFA à des pays n’appartenant pas à sa sphère d’influence en Afrique. A ces incertitudes, est venue s’ajouter la décision d’arrimer le franc CFA à l’euro, ce qui a consacré une certaine compétence des organes communautaires. L’intervention de ces derniers ne doit pas inspirer trop de craintes, car elle pourrait favoriser l’intégration sous-régionale ouest-africaine si la Communauté, décidait, par exemple, de reprendre à son compte, le mécanisme de garantie de convertibilité du franc CFA et d’ouvrir la zone à de nouveaux membres.

Cependant, il n’est pas certain que l’Union européenne qui entretient des relations commerciales intenses avec l’ensemble des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), acceptera d’ouvrir une coopération monétaire de ce type avec les Etats africains. Ce statut privilégié ne manquerait pas d’attiser la convoitise de ses autres partenaires commerciaux à travers le monde en développement. Ces derniers pourraient alors être conduits à revendiquer, pour leur part, un traitement, sinon analogue, du moins aussi favorable. Or, le “coût économique de cet éventuel élargissement serait, dans la conjoncture actuelle notamment, dissuasif pour les Européens”⁵³.

⁵³ Gilbert BLARDONE, “La zone franc et la monnaie unique européenne: la montée des inquiétudes”, dans *Zone franc...*, 1994, p. 227.

Quoi qu'il en soit, dans l'avenir, plusieurs schémas d'intégration peuvent, théoriquement, s'offrir aux pays africains de la CEDEAO⁵⁴. Certains parmi eux seraient tentés de poursuivre l'intégration exclusivement au niveau de la CEDEAO. Mais ainsi qu'on l'a vu, cela les priverait d'une participation pleine et sincère des pays de l'UEMOA, qui préféreraient développer l'intégration entre eux, avec l'assistance de la France. On pourrait alors s'attendre à voir, en réaction à une telle attitude, les pays de la CEDEAO non-membres de l'UEMOA commencer à se rapprocher entre eux, en marge de la zone franc et à son encontre. Plutôt que de rester unis, les pays de cette région auraient ainsi "réussi" à se diviser en petits groupes sans viabilité économique.

C'est la raison pour laquelle, aucune de ces formules ne mérite notre caution. Le choix ne doit pas être entre une coopération exclusivement africaine ou celle de quelques Etats africains seulement avec la France. L'exclusion ne doit pas l'emporter sur l'ouverture et la participation. Pourquoi n'envisagerait-on pas une coopération large qui puisse réunir les Africains dans un ensemble de taille économique critique et capable de s'affirmer en véritable partenaire commercial de l'Europe? Une telle orientation porte à exclure la réussite d'une quelconque intégration africaine, si, au lieu de réunir les Africains, elle vise à les dresser les uns contre les autres⁵⁵.

La solution qui nous semble la plus réalisable est celle qui conduirait chaque pays de la sous-région à s'efforcer d'observer les critères de convergence en vigueur dans l'UEMOA. Ce qui permettrait de les rapprocher et faciliterait leur union au sein d'un ensemble unique. Une telle piste, à défaut d'être la meilleure, emporte tout de même, l'avantage du pragmatisme. En effet, en dépit de toutes les réserves émises à propos de la zone franc, celle-ci a pu se maintenir dans le cadre de l'euro. Dorénavant, quelles que puissent être les difficultés d'adhésion dans cet espace, cette option semble plus ouverte que celle qui consisterait à rompre les liens avec l'Europe au profit d'un projet purement africain. Et pour autant que les Etats de la CEDEAO non-membres de l'UEMOA acceptent de suivre la même rigueur, dans leur gestion monétaire et budgétaire, que celle en cours chez leurs voisins, le projet d'une monnaie unique de la CEDEAO apparaîtra réaliste et tout à fait possible. Plusieurs facteurs concourent au soutien d'une évolution dans ce sens.

⁵⁴ David COBHAM / Peter ROBSON, "Intégration monétaire à la lumière du débat européen", dans *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Réal LAVERGNE (éd.), Paris, Karthala, 1996, pp. 277-297.

⁵⁵ Alain BECART, *Intégration et développement, bilan et perspectives de la zone franc en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 74.

D'abord, s'agissant des pays de l'UEMOA, débarrassés de l'angoisse et de l'incertitude suscitées par l'introduction de l'euro sur l'avenir du franc CFA, et fortifiés par les nouvelles perspectives ouvertes par le rattachement de leur monnaie à la devise européenne, il ne peut être question de renoncer aux multiples avantages de leur union monétaire bénéficiant de la garantie française. Par conséquent, tout en maintenant leur appartenance à la CEDEAO, ces Etats poursuivent leur intégration entre eux, sans trop se soucier d'harmoniser leurs engagements respectifs au sein de l'UEMOA, d'une part, et la CEDEAO, d'autre part. En outre, on peut penser que si ces Etats ont intérêt à voir leurs partenaires de la CEDEAO observer davantage de discipline dans la gestion de leurs monnaies, et s'ils peuvent être favorables à l'élargissement de la zone, il n'est pas certain qu'ils adhèrent à une éventuelle monnaie unique de la CEDEAO, dont le statut et les principes de fonctionnement seraient éloignés des conditions définies dans le mécanisme du franc CFA.

Ensuite, les autres pays africains de la CEDEAO, bien que trop attachés à leur "souveraineté" économique et monétaire, ne peuvent finalement pas montrer des preuves tangibles de l'utilité que leur procure l'isolationnisme et le repli dans des espaces monétaires nationaux exigus. Et au vu des degrés d'intégration atteints dans l'un et l'autre ensembles, c'est plutôt à eux de faire de l'effort pour rejoindre leurs pairs de l'UEMOA. Par ailleurs, les données économiques montrent que les pays de la CEDEAO ne sont pas, du moins pour l'instant, plus intégrés entre eux qu'ils ne sont tournés vers l'Europe. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer le faible volume du commerce intra-communautaire (moins de 6%) à l'intensité des échanges que les économies de la CEDEAO entretiennent avec l'extérieur, l'Union européenne, en particulier (environ 50%). Ces considérations amènent à penser que ces pays auraient tout intérêt à se rapprocher de l'euro. Une telle association ne pourrait que leur être bénéfique, en leur faisant profiter des avantages de la stabilité monétaire, même si, dans un premier temps, ils ne bénéficient pas des mêmes facilités de financement que les pays de la zone franc dont la monnaie est déjà arrimée à l'euro. Ce qui se traduira par une amélioration de la gestion macro-économique (baisse des taux d'inflation et d'intérêt) dans les pays hors zone, de la CEDEAO et l'intégration avec leurs partenaires de l'UEMOA n'en sera que plus facilitée.

Du côté français et européen, enfin, le soutien qui serait apporté à un tel rapprochement ne serait pas une charge inutile. Elle irait dans le sens de l'extension de la zone euro et par conséquent de l'influence européenne. D'autre part, il ne semble pas que ce soit à l'Europe qu'il est besoin d'apprendre quoi que ce soit sur les énormes potentialités africaines. Cette dernière sait parfaitement que les pays africains ne sont pas dépourvus et

pour peu que leurs économies arrivent à être sainement gérées, ils arriveraient mieux à se prendre en charge, progressivement, tout en maintenant des liens intenses d'échange avec l'Europe. En effet, une fois sauvés de la corruption et sortis de la médiocrité économique, ces Etats pourraient s'affirmer comme des destinations prisées pour des investisseurs institutionnels comme les caisses de pension, en mal de rentabilité en Europe. Ce qui s'accompagnerait d'une amélioration du niveau de vie en Afrique, condition essentielle au relâchement de la pression migratoire vers l'Europe. Pour toutes ces raisons, il est à espérer que la France et l'Union européenne consentiront, le moment venu, à l'élargissement de la zone.

Dans tous les cas, il reste fondamental, pour les pays africains de la CEDEAO, de réussir leur intégration au sein d'un ensemble unique. Un tel objectif, répétons-le, n'est pas du tout incompatible avec la poursuite d'une coopération monétaire étroite avec l'Europe. Il n'y a pour cela qu'à élargir le champs d'application spatiale des principes de fonctionnement de la zone franc. Les modalités concrètes de cette évolution seront à déterminer de concert avec les partenaires européens. Mais quoi qu'il arrive, la grande expérience développée dans le cadre de la CEDEAO et le degré appréciable de convergence des pays de l'UEMOA, seront des atouts qu'il convient d'exploiter au mieux, en vue d'arriver à construire un ensemble aux acquis consolidés et à la participation plus large.

En effet, l'UEMOA apparaît comme un modèle régional en ce qu'elle intègre, progressivement, les différents secteurs de la vie économique et sociale des Etats membres et de leurs populations. Ainsi, en plus de la création d'une bourse sous-régionale des valeurs mobilières à Abidjan, l'intégration se poursuit dans des secteurs importants comme l'harmonisation du droit des affaires, avec l'institution de l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires)⁵⁶, les marchés d'assurance⁵⁷ et de la prévoyance sociale⁵⁸, avec une communautarisation du traitement des données économiques et statistiques⁵⁹. De même, les pays

⁵⁶ Le traité de l'OHADA fut signé à Port-Louis, au Gabon, le 17 octobre 1993, puis, est entré en vigueur en septembre 1995.

⁵⁷ Cette intégration s'est concrétisée par la création de la CIMA (Conférence interafricaine des marchés d'assurances, dont le traité fondateur fut signé à Yaoundé, le 10 juillet 1992. La CIMA a son siège à Libreville.

⁵⁸ La Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) est une organisation internationale créée par le traité d'Abidjan du 21 septembre 1993 et dont les membres sont les pays de la zone franc. Son siège est à Lomé.

⁵⁹ Cette avancée fut réalisée grâce à l'institution de l'Observatoire économique et statistique d'Afrique sub-saharienne (Afrisat), par le traité d'Abidjan du 21 septembre 1993, signé par les pays de la zone franc, et ouvert à tout Etat africain. Le traité est en vigueur depuis le 13 mai 1996, et le siège est fixé à Bamako, au Mali.

de l'UEMOA viennent de réussir un grand bond en avant avec la construction d'un territoire douanier unique, qui s'est effectivement réalisé par la mise en vigueur d'un tarif extérieur commun, le 1^{er} janvier 2000. La poursuite de l'intégration régionale passe par l'élargissement de ces acquis à tous les pays de la région et leur consolidation par un plus grand rapprochement avec l'Europe.

Mais cette solution, dans l'état actuel de la zone franc peut sembler hors de portée. D'abord, sur le plan économique, beaucoup de pays de la sous-région n'approuvent pas les principes de la zone franc dont la viabilité économique leur apparaît douteuse⁶⁰. Ensuite, sur le plan politico-juridique, une éventuelle décision sur l'élargissement de la zone franc, devient très compliquée. Désormais il faut une intervention du Conseil européen, dont on ne peut être assuré d'obtenir l'accord. En effet, il est vraisemblable qu'en abandonnant à la France, le soin de poursuivre la coopération monétaire avec ses partenaires africains, l'Europe a voulu signifier que cette situation exceptionnelle devait en rester là⁶¹.

Toutefois, ce pessimisme n'a pas lieu d'être, car le Cap-Vert, pays membre de la CEDEAO, a désormais sa monnaie arrimée à l'euro, avec une garantie de convertibilité assurée par le Portugal, selon des conditions proches de celles qui prévalent dans la zone franc.

Pour leur part, les Etats de la CEDEAO⁶² dont les monnaies ne sont pas encore rattachées à la devise européenne, ont exprimé, par la Déclaration d'Accra du 20 avril 2000, leur engagement "à créer une deuxième zone monétaire en Afrique de l'Ouest, d'ici à l'an 2003, sur la base des conditions adoptées par la conférence de la CEDEAO pour la création d'une zone monétaire unique"⁶³. Il est possible de voir derrière cette décision, l'influence d'une série de facteurs dont deux sont déterminants: l'arrimage des francs CFA et comorien à l'euro, le 1^{er} janvier 1999, et l'entrée en vi-

⁶⁰ Ces pays, souvent anglophones, seraient favorables à l'introduction de la flexibilité entre les deux unions monétaires (l'UEMOA et la CEMAC), et même entre pays d'une même union, de sorte que la valeur de la monnaie reflète le niveau de l'économie. Mais cela mettrait en péril la solidarité monétaire.

⁶¹ Les grands débats européens autour de la question de la zone franc ne tiennent pas à l'enjeu économique que cette région représenterait pour l'Europe, ni à la crainte que la gestion de ces monnaies ait une répercussion sur l'euro (Tous les CFA en circulation ne représentent même pas 3% de la masse monétaire de la France). Il s'agit surtout de s'assurer que cette situation devait rester exceptionnelle, et que cela ne constituerait pas un précédent pour d'autres pays de l'UEM.

⁶² Il s'agit de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Liberia, du Nigeria, et de la Sierra Leone.

⁶³ Mamadou Alpha BARRY, "Afrique de l'Ouest: par ici la monnaie SVP!", *Jeune Afrique Economie*, n° 333 du 16 juillet au 2 septembre 2001, p. 26.

gueur, une année après, du tarif extérieur commun dans le territoire de l'UEMOA. La conjugaison de ces deux événements a sonné le glas à l'attentisme des autres pays de la CEDEAO et a anéanti leur espoir de voir leurs partenaires les rejoindre dans les conditions actuelles de leur organisation commune. Ces pays ont compris désormais que pour une marche rapide vers la monnaie unique communautaire, il serait plus aisé de fusionner deux zones monétaires aux caractéristiques semblables que d'unir le franc CFA aux six unités monétaires nationales.

Le côté novateur de ce projet réside dans le fait que cette deuxième zone monétaire de la CEDEAO n'est pas conçue comme une rivale à l'UEMOA. Bien au contraire, ce nouvel espace devrait puiser son inspiration de l'expérience acquise dans la gestion du franc CFA et en particulier de la coopération au sein de l'UEMOA. L'objectif étant la fusion, à terme, des deux ensembles en une zone sous régionale unique dotée de la même monnaie. Ce qui, selon le souhait et les prévisions des pays intéressés, devrait se réaliser à l'horizon 2004. Pour pouvoir respecter ce court délai, une nette accélération du processus d'intégration est nécessaire. C'est pourquoi, dès le 15 décembre 2000, l'acte fondateur de la zone monétaire de l'Afrique de l'Ouest sera conclu à Bamako⁶⁴ et les institutions nécessaires à son fonctionnement seront définies⁶⁵. Il s'agit, principalement, du Conseil de convergence, de l'Institut monétaire de l'Afrique de l'Ouest (IMAO) et du Fonds de stabilisation et de coopération.

Le Conseil de convergence réunit les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales nationales. Durant la période qui va précéder le lancement de la monnaie commune, en janvier 2003, y prennent part également les ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'intégration. Son rôle est d'assurer une surveillance multilatérale des économies participantes et de contribuer ainsi à leur convergence. Dix critères de convergence ont été définis à cet effet, par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Quatre de ces critères, qualifiés de principaux, sont proches de ceux en vigueur dans l'UEMOA: le taux d'inflation qui doit être inférieur à dix pour cent dès 2000, devra baisser à moins de cinq pour cent en fin 2003; A cette même échéance, les réserves brutes de change doivent couvrir au moins six mois d'importations; le financement du déficit budgétaire par la Banque centrale ne doit pas dépasser dix pour cent des recettes de l'année précédente; le ratio du déficit budgétaire (dons

⁶⁴ Le fait que ce texte soit signé dans la capitale d'un Etat membre de l'UEMOA montre bien la volonté des pays de la région d'évoluer dans le même sens, dans un esprit de collaboration et non de compétition.

⁶⁵ Le Liberia n'a pas signé le traité fondateur de la seconde zone monétaire et n'est donc pas un membre actif. Il bénéficie d'un statut d'observateur.

exclus) par rapport au PIB ne devra pas excéder quatre pour cent en 2002. Sur la base de ces critères, le Conseil de convergence se réunit une fois par trimestre et passe en revue, deux fois par an, les données macro-économiques des pays participants.

L'Institut monétaire de l'Afrique de l'Ouest, conçu sur le modèle de l'Institut monétaire européen, est un organe intérimaire dont la durée de vie coïncide avec celle de la période de transition. En janvier 2003, lors du lancement de la monnaie commune, elle devra laisser la place à la Banque centrale de l'Afrique de l'Ouest, dont la structure rappelle celle de la BCEAO. Lorsqu'elle verra le jour, cette banque centrale sera indépendante des Etats dans la formulation et l'exécution de la politique monétaire commune. Son principal objectif sera de veiller à la stabilité des prix et il lui sera interdit de financer les trésors nationaux. En attendant, c'est à l'IMAO d'agir et de s'efforcer de contenir les fluctuations monétaires des pays membres. Pour remplir sa tâche, l'IMAO a effectivement débuté ses activités en mars 2001, à Accra où il a son siège.

Par ailleurs, pour aider les pays membres à faire face aux difficultés temporaires de leur balance des paiements extérieurs, un Fonds de stabilisation et de coopération a été créé. Son capital qui peut évoluer, a été fixé, pour un début, à cinquante millions de dollars. Les contributions des Etats membres obéissent à la même clé de répartition que celle suivie au sein de la CEDEAO.

Cependant, la réussite du projet visant à doter toute la sous-région d'une monnaie unique, dépendra, en définitive, des efforts de convergence qu'auront fait les Etats de la CEDEAO non-membres de l'UEMOA. Il sera question de réduire le taux d'inflation et le déficit budgétaire au niveau de la moyenne de ceux des pays de la zone franc. Ces Etats sont en passe de relever ce défi. Mais, étant donné le marasme économique et la crise financière qui caractérisent les Etats de la sous-région, le succès de l'opération tient aussi à la possibilité de trouver à la future monnaie communautaire une puissance étrangère garante de sa convertibilité ainsi que de l'intégrité et la pérennité du système⁶⁶. L'Union européenne, si elle le désire, est tout indiquée pour jouer ce rôle. A défaut d'une telle volonté, il n'est pas certain que les pays de l'UEMOA se laissent convaincre de renoncer à la garantie extérieure dont bénéficie le franc CFA, à l'unique fin de se doter d'une monnaie commune avec leurs partenaires de la CEDEAO.

Face à cette ambitieuse entreprise largement au-dessus de leurs moyens, nulle entité, mieux que l'Union européenne, ne saurait accompagner les

⁶⁶ Bernard VINAY, "Une zone monétaire exclusivement africaine, ...", dans *Zone franc...*, 1994, pp. 258-259.

Africains et les aider. L'Europe communautaire peut et doit soutenir cette intégration en favorisant l'élargissement de la zone eurafricaine⁶⁷. Cela permettrait aux Africains de mieux se préparer à une future autonomie économique et monétaire. Pour ce faire, il n'est pas absolument nécessaire de conserver tels quels les principes de fonctionnement de la zone franc. S'agissant du régime des changes, par exemple, des réserves sont émises à propos des changes fixes. S'il peut être utile d'ouvrir le débat sur ce point, il n'est toutefois pas exclu que ce régime soit maintenu car le flottement des monnaies présente, certes, l'avantage de refléter la situation économique réelle de l'économie, mais il amoindrit la solidarité et entame la stabilité et la crédibilité monétaires recherchées par le rattachement à une devise plus forte.

⁶⁷ Philippe HUGON, *La zone franc à l'heure de l'euro*, Paris, Editions Karthala, 1999, pp. 219 et ss.

Conclusion

Dans l'ensemble, les pays africains doivent s'engager, avec davantage de sérieux et de rigueur, dans leurs efforts d'intégration économique et non pas seulement monétaire. L'arrimage du franc CFA à l'euro, pour garder toute sa pertinence au regard de l'intégration africaine, doit se traduire par des résultats économiques suffisamment convaincants pour accroître l'attrait de la zone et briser toute résistance à l'intégration.

Par ailleurs, la zone franc se doit d'être ouverte et les Africains ne doivent pas se voir confisqué le droit d'élargir le cercle. La coopération monétaire au sein de la zone doit avoir l'objectif clair et résolument suivi de permettre aux Africains d'évoluer vers une autonomie monétaire au sein d'un ensemble économique solidement intégré. Cela contribuerait à soulager les Européens du "fardeau" que l'Afrique constituerait pour eux.

C'est finalement aux africains qu'il doit revenir la décision de choisir leur voie d'intégration. Dans ce choix, ils doivent se rappeler que l'avenir de l'Afrique est en Afrique, pas en France, ni même en Europe. Ils doivent donc oser exercer ce choix conformément à leurs intérêts durables. C'est seulement après, que l'Europe et le reste du monde pourraient voler à leur secours, dans la voie tracée.

Les Africains peuvent trouver, tout au long de ce processus, d'importants enseignements dans la construction européenne¹. Il est fondamental de savoir, entre autres, les réalités socio-économiques suivantes:

- L'intégration monétaire ne suffit pas et doit aller de pair avec l'intégration économique;
- Un espace monétaire optimal² n'est pas donné d'avance: si des facteurs contingents existent, il est possible de les dépasser par un effort humain intelligent et persévérant, de sorte à arriver à une certaine convergence;
- L'efficacité économique et la stabilité monétaire ne sont pas forcément associées à des taux de changes fixes; dans bon nombre de cas, la flexibilité introduit des avantages autrement inaccessibles

¹ David COBHAM / Peter ROBSON, "Intégration monétaire...", p. 286.

² Robert A. MUNDELL, "A Theory of Optimum Currency...", pp. 657-665.

- dans le cadre de la fixité; le choix du régime de change ne devrait pas relever d'un dogme mais de conditions objectives³ ;
- Toutefois, dans la mesure où l'essentiel des flux commerciaux de l'Afrique se fait avec l'Europe, un rattachement des monnaies africaines à l'euro peut se justifier⁴;
 - Pour que les mesures économiques prises à l'intérieur de la zone puissent pleinement produire leurs effets, il faut une concertation avec les pays voisins, en vue d'évoluer dans le même sens, vers la convergence progressive⁵;
 - Une politique économique de l'envergure d'une union monétaire ne peut se contenter de débats, aussi éclairés qu'ils soient, entre une poignée d'intellectuels et de décideurs; ce qui est de nature à engager si profondément la destinée des pays intéressés ne saurait se construire durablement sans une réelle participation des populations. Une sensibilisation et une consultation populaires s'avèrent donc incontournables;
 - Enfin, l'Europe ne s'est pas construite pour faire la générosité à l'Afrique; l'euro a été introduite avant tout pour promouvoir et défendre l'économie et les intérêts européens, si ce n'est, pour faire contrepoids au dollar.

Quoi qu'il en soit, pour que la coopération eurafricaine soit un réel partenariat, il faudrait que les deux parties y trouvent leurs comptes, dans la clarté économique et la transparence politique. Ce qui implique pour les pays africains, la renonciation à toute forme de générosité en contradiction avec les principes économiques, le courage de se prendre en charge et une réelle volonté de s'unir. C'est à ce prix seulement que l'Afrique se construira lentement mais sûrement. C'est d'abord et avant tout dans l'intérêt de l'Afrique, mais c'est aussi, à long terme dans l'intérêt de ses partenaires européens et du reste du monde.

³ Milton FRIEDMAN, "The case for Flexible Exchange Rates", dans *International Political Economy: State-Market Relations in the Changing Global Order*, C. R. GOLDDARD et al. (éds.), Londres, 1996, pp. 236-246.

⁴ Lambert N'galadjo BAMBA, "Enjeux des évolutions...", p. 345.

⁵ L'exemple du Niger et du Nigeria, montre bien l'impossibilité d'avoir des résultats économiques dans la zone si les pays voisins hors zone n'évoluent pas dans le même sens. Les effets de la dévaluation du Franc CFA, dont devait bénéficier l'économie du Niger ont largement été annulée par la dépréciation continue du naira, la monnaie nigériane.

Liste des sigles et abréviations

ACP	Afrique, Caraïbes et Pacifique
AEAO	Association des économistes de l'Afrique de l'Ouest
AEF	Afrique équatoriale française
<i>AELE</i>	<i>Association européenne de libre échange</i>
AOF	Afrique occidentale française
BAD	Banque africaine de développement
BCAO	Banque centrale de l'Afrique de l'Ouest
BCC	Banque centrale des Comores
BCE	Banque centrale européenne.
BCEAO	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<i>BEAC</i>	<i>Banque centrale des Etats de l'Afrique centrale</i>
BOAD	Banque ouest-africaine de développement
CE	Communauté européenne
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEAO	Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
CEDEAO	Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CEE	Communauté économique européenne
CEEAC	Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CFA	Communauté / Coopération financière africaine
CODESRIA	Conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique
CIJ	Cour internationale de justice, La Haye
CPJ	Cour permanente de justice internationale, La Haye
CRDI	Centre de recherches pour le développement international
DTS	droits de tirage spéciaux du FMI
FMI	Fonds monétaire international
IEOM	Institut d'émission d'outre-mer
IMAO	Institut monétaire de l'Afrique de l'Ouest
IME	Institut monétaire européen
<i>JOCE</i>	<i>Journal officiel des Communautés européennes</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OUA	Organisation de l'unité africaine
PAS	programme d'ajustement structurel
PIB	produit intérieur brut
RCADI	<i>Recueil des cours</i> de l'Académie de droit international, La Haye
SADC	Conférence de coordination au développement de l'Afrique centrale et australe

SEBC	Système européen de banques centrales
SME	Système monétaire européen
UDEAC	Union douanière et économique de l'Afrique centrale
UA	<i>Union africaine</i>
UE	Union européenne
UEM	Union économique et monétaire (européenne)
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UMOA	Union monétaire ouest-africaine

Liste des tableaux et graphiques

Tableau I	Statut des différentes composantes de la zone franc et les textes applicables	23
Tableau II	Evolution des parités nominales en zone franc africaine	25
Tableau III	Taux de croissance du PIB des pays de la zone franc	47
Tableau IV	Evolution du taux d'inflation des pays de la zone franc	58
Tableau V	Evolution de la part de la France et de l'UE dans les échanges extérieurs des pays africains de la zone franc	55
Tableau VI	Solde des comptes d'opérations entre décembre 1993 et décembre 1997	57
Tableau VII	Evolution des taux de changes des pays de la CEDEAO par unité de DTS	70
Graphique I	Prix à la consommation CEMAC / UEMOA entre 1992 et 1998	47
Graphique II	Evolution du PIB : UEMOA, CEMAC et Afrique subsaharienne	70
Graphique III	Taux de change des pays de la CEDEAO : variation entre 1990 et 1998	71
Graphique IV	Variation annuelle des taux de change : UEMOA / autres pays CEDEAO	71

Bibliographie sélective

A. SOURCES

Accords de la zone franc

Accords portant sur la solidarité interafricaine

Traité constitutif de l'Union monétaire ouest-africaine, du 14 novembre 1973, complété par le Traité portant constitution de l'Union économique et monétaire ouest-africaine du 10 janvier 1994.

Convention de coopération monétaire entre les Républiques du Cameroun, de la Centrafrique, du Congo, du Gabon et du Tchad, du 22 novembre 1972, révisée par le Traité de N'Djamena signé le 16 mars 1994, instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

Convention de Libreville du 5 juillet 1996 relative à l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC).

Accords portant sur la solidarité franco-africaine

Accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'UEMOA, du 4 décembre 1973.

Convention de compte d'opérations conclue entre la République française et la BCEAO, du 4 décembre 1973.

Convention de coopération monétaire signée entre la France et les Etats de l'Afrique Centrale membres de la zone franc, du 23 novembre 1972.

Convention de compte d'opérations conclue entre la France et la BEAC, du 13 mars 1973.

Accord de coopération monétaire liant la France à la République fédérale des Comores du 23 novembre 1979.

Convention de compte d'opérations entre les Républiques française et comorienne, du 23 novembre 1979.

Documents relatifs à l'arrimage du franc CFA à l'euro

Traité de Maastricht sur l'Union européenne du 7 février 1992.

Décision du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien (98/683/CE), *JOCE*, No. L320.

Autres textes internationaux

Charte des Nations unies et Statut de la Cour internationale de justice du 26 juin 1945.

Traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, du 28 mai 1975, révisé par le Traité de Cotonou du 24 juillet 1993.

Jurisprudence internationale

CPJI, *Affaire des Emprunts serbes et brésiliens*, Série A, n° 20, p. 45.

B. TRAVAUX

Ouvrages

- AGLIETTA, Michel, ORLEAN, André, *La monnaie souveraine*, Paris, Editions Odile Jacob, 1998.
- BAYOUMI, Tamin, EICHENGREEN, Barry, *Operationalizing the theory of Optimum Currency Areas*, Center for Economic Policy Research (CEPR) Discussion Paper n° 1484.
- BECART, Alain, *Intégration et développement, bilan et perspectives de la zone franc en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- CARREAU, Dominique, *Le système monétaire international, aspects juridiques*, Paris, Armand Colin, 1972.
- —, *Souveraineté et coopération monétaire internationale*, Paris, Cujas, 1970.
- DEHEM, René, *De l'étalon sterling à l'étalon dollar*, Paris, Calmann-Levy, 1972.
- DINH, Nguyen Quoc, DAILLIER, Patrick et PELLET, Alain, *Droit international public*, 5^e édition, Paris, LGDJ, 1994.
- DUBRESSON, Alain, RAISON, Jean-Pierre, *L'Afrique subsaharienne, une géographie du changement*, Paris, Armand Colin, 1998.
- GANKOU, Jean-Marie, YOKONO, Dieudonné Bondoma, *Gestion du taux de change et politique d'ajustement dans les pays africains membres de la zone franc*, Paris, Economica, juin 1998. Préface de Alassane Douramani OUATTARA.
- GERARDIN, Hubert, *La zone franc, histoires et institutions*, Paris, Editions L'Harmattan, 1989.
- GRAUWE, Paul de, *The economics of monetary integration*, third edition, Oxford, Oxford University Press, 1997.
- HUGON, Philippe, *La zone franc à l'heure de l'euro*, Paris, Editions Karthala, 1999.
- IGUE, John O., *Le territoire et l'Etat en Afrique : les dimensions spatiales du développement*, Paris, Editions Karthala, 1995.
- LA FOURNIERE, X., *La zone franc*, Paris, Presses universitaires de France, 1971.
- LELART, Michel, *Le système monétaire international*, Paris, La Découverte, 1998.
- MANN, Frederick A., *Le système monétaire international*, Paris, Presses universitaires de France, 1985.
- —, *The legal aspect of money*, 5th Ed., Oxford, Clarendon Press, 1992.
- OSSA ONDO, Albert, *Economie monétaire internationale*, Paris, Editions Estem, 1999.

- PRISSERT, Pierre, PIQUEMAL, Alain, *Stratégie et économie des échanges internationaux*, 5^e édition, Paris, la Revue Banque, 1993.
- SANGARE, Louis, *Les fondements économiques d'un Etat confédéral en Afrique de l'Ouest, les étapes africaines de l'intégration multisectorielle sous-régionale*, Paris, L'Harmattan, 1998.
- SCHOR, Armand-Denis, *Economie politique de l'euro*, Paris, la Documentation française, 1999.
- VINAY, Bernard, *Zone franc et coopération monétaire*, 2^e édition, Paris, 1988.
- Zone franc. Du franc CFA à la monnaie unique européenne*, sous la direction de René SANDRETTO, Paris, les Editions de l'Epargne, 1994. Réalisé avec la collaboration de la revue *Informations et Commentaires* et la participation de Gilbert BLARDONE, Hubert GERARDIN, Jean-Luc LAURENT, Michel LELART, Michel ROUGE, René SANDRETTO, Bernard VINAY.

Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

- ABARCHI, Djibril, "La supranationalité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)", *Revue internationale de droit africain* EDJA, N° 44, janvier/février/mars 2000, pp. 11-31.
- ALIBERT, Jacques, "Un nouveau satellite pour l'euro : le Cap-Vert et la zone 'escudo'", *Afrique Contemporaine*, N° 189, 1^{er} trimestre 1999, pp. 30-31.
- AMAÏZO, Yves Ekoué, "De la zone franc à la zone euro : lumière sur la compétitivité réelle des économies africaines de la zone Afrique occidentale et centrale", *Sociétés Africaines*, No 10, juin 1998, pp. 7-31.
- BAMBA, Lambert N'galadjo, "Enjeux des évolutions possibles de la zone franc à l'avènement de l'euro", *Afrika Spectrum: Zeitschrift für gegenwartsbezogene Afrikaforschung*, Hambourg, Institut für Afrika-Kunde, 32, 1997, pp. 329-49.
- BEAN, C. R., "Economic and Monetary Union in Europe", *Journal of Economic Perspectives*, vol. 6, n° 4, 1992, pp. 3-51.
- BENASSY-QUERE, Agnès, "Le taux de change euro / dollar", *EURO*, n° 46, February 1999, pp. 24-28.
- BOISSON, Jean-Marie, "Le devenir de l'euro, théorie économique versus économie politique", *EURO*, No. 46, février 1999, pp. 3-6.
- BUNDU, Abass, "La CEDEAO et l'avenir de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest", dans *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Réal LAVERGNE (éd.), Paris, Karthala, 1996, pp. 41-62.
- CARREAU, Dominique, "Les zones monétaires en droit international", dans *Internationales Recht und Wirtschaftsordnung: Festschrift für Frederick A. Mann, zum 70. Geburtstag*, Munich, 1977, pp. 673-688.
- CARTAPANIS, André, LAHRECHE-REVIL, Amina, "Zone euro et financement de la croissance en Méditerranée : une mise en perspective", *Revue d'économie financière*, n° 52, mars 1999, pp. 21-30.
- CHAFFOUR, Jean-Pierre, "The Euro and Mediterranean Countries", *EURO*, No. 46, February 1999, pp. 42-46.
- CLEI, Jenny, "Les marchés à privilégier en Afrique subsaharienne", *Le MOCI*, No. 1374, du 28 janvier 1999, pp. 231-233.

- COBHAM, David, ROBSON, Peter, "Intégration monétaire à la lumière du débat européen", dans *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Réal Lavergne (éd.), Paris, Karthala, 1996, pp. 277-297.
- COUR, M., "La zone franc va-t-elle survivre à l'euro ?", *Lettre de conjoncture de la BNP*, janvier 1998, reproduit dans *Problèmes économiques*, No. 2564, 15 mars 1998, pp. 5-8.
- DE LAROSIERE, Jacques, "L'avenir de la zone franc dans l'UEM", *Les notes bleues de Bercy*, 16-31 décembre 1992, p. 3.
- DE SILGUY, Yves-Thibault, "L'association du franc CFA et de l'euro : un gain de sécurité", *Afrique Contemporaine*, N° 189, 1^{er} trimestre 1999, p. 3-5.
- DEVARAJAN, Shantayanan, MELO, Jaime de "Relative Performance of CFA Franc Zone Members and other Countries", dans *Europe and Africa, the new phase*, I. William Zartman (ed.), Boulder, Lynne Rienner Publ., 1993, p. 121-37.
- DIATTA, Moustapha Lô, "Les conséquences juridiques du passage à l'euro sur la zone monétaire franc", Mémoire DES, Genève, IUHEI, octobre 1999.
- DIOUF, Abdou, "Le rattachement du franc CFA à l'euro rendra nos marchés plus attractifs", allocution prononcée à l'ouverture du *symposium africain sur l'avènement de l'euro et l'avenir du franc CFA*, organisé à Dakar, en septembre 1998, par le Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA).
- DOUMBIA, Ibrahima, "Le nouveau statut juridique des relations entre la zone euro et la zone franc", *Revue africaine de droit international et comparé / AJICL*, Tome 12, No. 3, (octobre 2000), p. 554-568.
- FRIEDMAN, Milton, "The case for Flexible Exchange Rates", dans *International Political Economy : State-Market Relations in the Changing Global Order*, C. R. GOLDDARD *et al.* (éds.), Londres, 1996, pp. 236-246.
- GNASSOU, A. Laure, "Après l'euro : quel statut juridique pour la zone franc africaine ?", *Afrique Contemporaine*, N° 189, 1^{er} trimestre 1999, p. 6-22.
- GREGOIRE, Emmanuel, "Niger et Nigeria : l'impact de la dévaluation du franc CFA" *Afrique contemporaine*, No. 173, 1^{er} trimestre 1995, pp. 20-25.
- GURTNER, François J., "The CFA franc zones and the theory of Optimum Currency Area", *Afrika Spectrum*, vol. 34 (1999) p. 33-57.
- HADJIMICHAEL, M., GALY, M., "The CFA Franc Zone and the EMU" *IMF Working Papers*, WP /97/156, International Monetary Fund, Washington, November 1997, 42 p.
- JEANNENEY S. G., PARAIRE, J.-L., "La variabilité des taux de change et le rattachement optimal des monnaies des pays en voie de développement", *Revue d'économie politique*, 101 (3) mai/juin 1991, pp. 438-453.
- KABORE, Pagoundé, "La future monnaie unique ouest-africaine", *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, N° 2, mai/août 1999, pp. 146-157.
- KENEN, Peter, "The theory of Optimum Currency Areas : An eclectic view", dans *Monetary Problems of the International Economy*, R.A. Mundell, A.K. Swoboda (éds), Chicago, University of Chicago Press, pp. 41-60.
- LELART, Michel, "L'euro et le système monétaire international", *Revue d'Economie Financière*, n° 55, juin 1999, pp. 49-68.
- —, "Zone monétaire et convertibilité : l'expérience africaine", *Economies et Sociétés*, série F, n° 30, 1986, p. 141.
- MCKINNON, Ronald, "Optimum Currency Areas", *American Economic Review*, 53, 1963, pp. 717-725.

- MEDHORA, R., "Les leçons de l'UMOA", dans *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Réal Lavergne (éd.), Paris, Karthala, 1996, pp. 251-275.
- MUNDELL, Robert, "Theory of Optimum Currency Area", *American Economic Review*, 51, 1961, pp. 657-665.
- MUNDSCHEK, Susanne, COLLIGNON, Stefan, "Raw Material Quotation : Pricing in euro or keeping the US dollar ?", *EURO*, n° 46, february 1999, pp. 29-36.
- NOLDE, Boris, "La monnaie en droit international public", *RCADI*, 1929.
- OJO, Oladeji O., "The CFA Franc Devaluation and the Future of Monetary Cooperation in Africa", dans *Africa and Europe, the Changing Economic Relationship*, Edited by Oladeji O. OJO, Zed Books, Londres, in association with the African Development Bank, Abidjan, 1996, pp. 111-128.
- Politique Européenne de Concurrence*, Revue publiée par la Commission Européenne, Bruxelles, 1998.
- PROUTEAU, Jean-Pierre, "Les entreprises françaises et l'Afrique, 10 ans de révolution", *Le MOCI*, supplément No. 1372, du 14 janvier 1999, p. 45.
- RICHARD, Cécile, "La suspension partielle de la convertibilité du franc CFA est-elle susceptible de combattre les sorties de capitaux ?", *Tiers-monde*, vol. 36, 1995, pp. 685-693.
- "Risque Pays 2000, Europe, Amériques, Asie, Afrique du Nord et Moyen-Orient, Afrique subsaharienne : 142 pays à la loupe", *Le MOCI*, N° 1426, du 27 janvier au 2 février 2000.
- SALVATORE, Dominick, "The euro versus the dollar", *EURO*, n° 46, February 1999, pp. 19-23.
- STASAVAGE, D., "The CFA Franc Zone and Fiscal Discipline", *Journal of African Economies*, vol. 6, No. 1, 1997, pp. 132-167.
- STEMITSOTIS, Loukas, "L'euro et les pays partenaires méditerranéens" *Revue d'économie financière*, n° 52, mars 1999, pp. 75-97.
- SULKOWSKI, Joseph, "Questions juridiques soulevées dans les rapports internationaux par les variations de valeur des signes monétaires", *RCADI*, 1929 (IV), vol. 29.
- TRICHET, Jean-Claude, "La zone franc et l'Union économique et monétaire", *Revue TDF*, N° 40-41, septembre-décembre 1995, pp. 63-64.
- VINAY, Bernard "L'Afrique face aux organisations internationales à la veille de l'euro", *Géopolitique*, No. 63, octobre 1998, pp. 94-103.
- VINAY, Bernard, "Zone franc : organisation et mécanismes monétaires", *Informations et Commentaires*, No. 59, avril/juin 1987, pp. 10-16.

Presse

- Jeune Afrique*, n° 1944, du 14 au 20 août 1998, p. 19.
- Ibid.*, n° 1983, du 12 au 18 janvier 1999, pp. 84-85.
- Jeune Afrique / L'Intelligent*, n° 2046 du 28 mars au 3 avril 2000, pp. 21-29.
- Ibid.*, n° 2066-2067, du 15 au 28 août 2000, pp. 56-60.
- Jeune Afrique Economie*, n° 236, du 3 mars 1997, pp. 42-45.
- Ibid.*, n° 310, du 5 au 18 juin 2000, p. 24.
- Ibid.*, n° 333, du 16 juillet au 2 septembre 2001, pp. 26-32.
- Afrique Express*, n° 206, du 20 avril 2000, p. 13.

Bases de données électroniques

Site commun pour les quatorze pays de la zone franc (UEMOA et CEMAC) :
www.izf.net

Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)

www.bceao.net et www.brvm.org

Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)

www.socatel.intnet.cf/accueil.htm

Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

www.cedeao.org

Cet ouvrage a été achevé d'imprimer
en juillet 2002 sur les presses
de l'Atelier d'impression de l'Université de Genève